Page LEXF

137e Année — N° 38 22 Septembre 1988

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 137 N° 38 | TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI | Mahana 22 no Tetepa 1988

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Pages

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 1247 OPT du 11 août 1988 portant révision de la situation administrative des fonctionnaires de catégorie C des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française en activité à l'O.P.T., inscrits au tableau d'avancement "chevron" (principal 1987). 1710

Arrêté n° 1329 IDV du 30 août 1988 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique en vue du désenclavement du quartier "marquisien" (commune de Arue). 1713

Arrêté n° 1335 OPT du 31 août 1988 portant réaménagement des quotes-parts de colis postaux dans les régimes international et préférentiel au départ du territoire de la Polynésie française. 1714

EXTRAITS

Décision n° 1230 PEL.E3 du 8 août 1988 constatant l'arrivée de M. Lacroix Dominique, attaché principal d'administration centrale de 3ème échelon. 1715

Arrêtés n° 1236 et n° 1237 BCO du 9 août 1988 portant acceptations d'agents généraux de compagnies d'assurances (MM. Philippe Héran et Henri Lentchitzky). 1715

Arrêté n° 1273 CAB/DPC du 19 août 1988 fixant les résultats de l'examen du brevet national de secourisme du 22 juin 1988, à 13H, à l'Ecole territoriale d'infirmiers/ères de Papeete. 1715

Arrêté n° 1274 CAB/DPC du 19 août 1988 fixant les résultats de l'examen pour une spécialisation en ranimation le 25 juin 1988 à l'Ecole territoriale d'infirmiers/ères de Papeete. 1715

Arrêté n° 1275 CAB/DPC du 19 août 1988 fixant les résultats de l'examen du brevet national de secourisme du 25 juin 1988 à Taputapuatea (Iles Sous-le-Vent). 1715

Arrêté n° 1292 CAB/DPC du 23 août 1988 fixant les résultats de l'examen du brevet national de secourisme du 30 juillet 1988 à la mairie de Maupiti (Iles Sous-le-Vent). 1715

Arrêtés n° 1311 à n° 1314 IDV du 29 août 1988 portant nominations des délégués de l'administration au sein des commissions administratives de révision des listes électorales des communes de la subdivision administrative des îles du Vent. . 1715

Décision n° 1 IDV du 30 août 1988 portant nominations des délégués de l'administration au sein des commissions administratives de révision des listes électorales des communes de la subdivision administrative des îles du Vent. . 1716

Page LEXF

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

EXTRAITS

Arrêtés n° 977 et n° 978 CM du 12 septembre 1988 rendant exécutoires les délibérations n° 1-88 et n° 2-88 du conseil d'administration de l'Institut de la communication audiovisuelle. 1716

Arrêté n° 986 CM du 12 septembre 1988 accordant le caractère d'opération prioritaire à la réalisation d'un message télévisé de sensibilisation et d'information sur le recensement général de la population. 1716

Arrêtés n° 995 et n° 996 CM du 12 septembre 1988 rendant exécutoires les délibérations n° 7-88 et n° 8-88 du conseil d'administration de l'Institut de la communication audiovisuelle. 1716

VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL ET DU PATRIMOINE CULTUREL

EXTRAITS

Arrêté n° 1025 CM du 15 septembre 1988 clôturant le programme 1987 et ouvrant le programme 1988 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) dénommée "Fonds spécial pour le développement de l'artisanat traditionnel" (F.S.D.A.T.). 1716

Arrêté n° 1026 CM du 15 septembre 1988 allouant une prime de participation accordée aux artisans du village "Te Peho O Te Rima'i". 1717

Arrêté n° 1027 CM du 15 septembre 1988 attribuant des subventions aux artisans individuels. 1718

Arrêté n° 1028 CM du 15 septembre 1988 attribuant des subventions aux groupements d'associations. 1719

Arrêté n° 1029 CM du 15 septembre 1988 attribuant une subvention à l'association "Tomite Heiva Nui No Polynesia". . . . 1722

Arrêté n° 1030 CM du 15 septembre 1988 attribuant des subventions aux groupements d'associations. 1722

Arrêté n° 1031 CM du 15 septembre 1988 attribuant une subvention au "Comité territorial des associations artisanales et culturelles maohi de Polynésie française". 1722

MINISTERE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SOLIDARITE

Arrêté n° 1010 CM du 13 septembre 1988 mettant fin aux fonctions de Mme Danièle Lemaire au ministère du logement, des affaires sociales et de la solidarité. 1722

Arrêté n° 1018 CM du 14 septembre 1988 portant nomination au ministère du logement, des affaires sociales et de la solidarité (Mme Béatrice Vernaudon). 1723

MINISTERE DE LA REGIONALISATION ET DE L'ADMINISTRATION DES ARCHIPELS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

EXTRAITS

Arrêtés n° 1011 à n° 1016 CM du 14 septembre 1988 rendant exécutoires les délibérations du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications n° 88-3 du 24 mai 1988 (portant adoption du compte financier de l'exercice 1987), n° 88-4 du 24 mai 1988 (portant modification de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 1988), n° 88-6 du 24 mai 1988 (portant création d'une gamme de terminaux Télétel et fixant les redevances mensuelles applicables pour la location-entretien de ces terminaux), n° 88-7 du 24 mai 1988 (portant création et tarification du service minitélex), n° 88-8 du 24 mai 1988 (portant suppression du PCV dans les relations téléphoniques automatiques du régime intérieur) et n° 88-9 du 24 mai 1988 (portant ouverture et tarification, dans le régime intérieur, d'un service de transmission de données par paquets). 1723

Page LEXF

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DU TOURISME ET DES SPORTS

EXTRAITS

Arrêté n° 980 CM du 12 septembre 1988 portant agrément au code des investissements de Polynésie française de la société anonyme Héli-Tavake pour l'acquisition d'un hélicoptère du type Ecureuil A5 350 B. 1724

MINISTERE DE LA MER, DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENERGIE

EXTRAITS

Arrêté n° 985 CM du 12 septembre 1988 accordant le caractère d'opération prioritaire d'intérêt général à la réalisation et la diffusion d'actions télévisées destinées à l'amélioration de la sécurité routière. 1724

Arrêté n° 997 CM du 12 septembre 1988 autorisant l'ouverture de la plonge à nu des nacres de la campagne 1988-1989. . 1725

MINISTERE DE LA SANTE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté n° 3378 MSE du 26 août 1988 complétant l'arrêté n° 2695 MSE du 28 juin 1988 chargeant M. le docteur Richard Wong Fat, directeur de la santé publique, de la coordination des services médicaux du Centre hospitalier territorial (hôpital de Mamao). 1725

Arrêté n° 987 CM du 12 septembre 1988 portant récépissé de déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie sise à Papara (n° 24). 1725

Arrêté n° 999 CM du 12 septembre 1988 relatif à l'organisation, au fonctionnement, aux règles financières, budgétaires et comptables du Centre hospitalier territorial de la Polynésie française. 1726

EXTRAITS

Arrêté n° 1007 CM du 13 septembre 1988 portant à trente-cinq (35) le nombre de places mises au concours d'admission au cycle A de l'école territoriale d'infirmiers/ères pour l'année 1988. 1735

Arrêté n° 1017 CM du 14 septembre 1988 rendant exécutoire la délibération n° 10-88 CHT adoptée par le conseil d'administration du Centre hospitalier territorial dans sa séance du 19 mai 1988. 1735

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS, DU DOMAINE ET DES AFFAIRES FONCIERES

EXTRAITS

Arrêtés n° 988 et n° 989 CM du 12 septembre 1988 accordant la concession temporaire à charge de remblais d'un emplacement du domaine public maritime à Avera (commune de Taputapuatea) au profit de M. Ah Song Chin Shing Chong et d'un emplacement du domaine public maritime à Maupiti (commune de Maupiti) au profit de M. Tenau Titl. 1736

Arrêté n° 990 CM du 12 septembre 1988 portant autorisation d'occupation du domaine public maritime dans les îles Tuamotu. 1736

Arrêté n° 991 CM du 12 septembre 1988 autorisant M. Félix Bellais-Puahi à occuper temporairement une parcelle de lais de mer sise à Punaauia. 1739

Arrêté n° 992 CM du 12 septembre 1988 autorisant le transfert de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement de domaine public maritime de la société hôtelière Vaitaitai à la compagnie hôtelière du Lagon Bleu à Faanui (commune de Bora Bora). 1739

Arrêté n° 993 CM du 12 septembre 1988 autorisant la location d'une parcelle de lais de mer à Mataiea (commune de Teva I Uta) au profit de Mme Hortense Maea Teriitahi (régularisation). 1739

Arrêté n° 994 CM du 12 septembre 1988 autorisant l'affectation d'une parcelle de terre dépendant des terres Teruamao et Vaiata 1 ou terrain Taapuna à Punaauia, au profit de la commune de Punaauia. 1739

Arrêté n° 1023 CM du 15 septembre 1988 autorisant M. Christophe Zebrowski, agissant pour le compte de la société ATM Yacht - South Pacific S.A.R.L., à occuper temporairement un emplacement du domaine public maritime à Faaroa (commune de Taputapuatea - Raiatea). 1739

Arrêté n° 1024 CM du 15 septembre 1988 autorisant M. Henri Hiro à occuper temporairement un emplacement du domaine public maritime à Faie (commune de Huahine, îles Sous-le-Vent). 1740

Page LEXF

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêté n° 979 CM du 12 septembre 1988 portant nomination du directeur du Centre de formation et de recherche sur les langues et civilisations océaniennes (M. Duro Raapoto). 1740

Arrêté n° 998 CM du 12 septembre 1988 relatif au fonctionnement et aux règles budgétaires, financières et comptables de l'établissement public territorial dénommé Ecole territoriale d'administration. 1741

Arrêté n° 1004 CM du 12 septembre 1988 mettant fin aux fonctions de Mme Josiane Howell en qualité de directrice par intérim. 1745

Arrêté n° 1005 CM du 12 septembre 1988 portant nomination au cabinet du ministre de l'éducation et de la fonction publique (Mme Linda Raoult née Kainuku). 1745

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté n° 3547 MEF du 9 septembre 1988 autorisant la répartition des crédits de paiement, exercice 1988. 1746

Arrêté n° 1008 CM du 13 septembre 1988 relatif à l'octroi d'aides financières au titre de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.), dénommée Fonds spécial d'intervention pour le développement des petites et moyennes entreprises et du secteur des métiers (F.S.I.D.E.M.). 1750

Arrêté n° 1021 CM du 14 septembre 1988 complétant les dispositions de l'article 22 de l'arrêté n° 319 CM du 15 avril 1985 portant application des dispositions de l'article 1er de la délibération n° 83-99 du 16 juin 1983 définissant les conditions d'octroi des exonérations. 1750

EXTRAITS

Arrêté n° 3548 MEF du 9 septembre 1988 autorisant le navire Auuranui II à desservir les îles de Hao et Amanu au cours de son voyage du 3 septembre 1988. 1751

Arrêtés n° 981 et n° 982 CM du 12 septembre 1988 portant agrément au code des investissements de Polynésie française de la société anonyme Pacific Beverage Company pour la réalisation d'une unité de fabrication de boissons gazeuses et de la société à responsabilité limitée Tahiti Listing pour son programme d'extension de l'unité d'impression de formulaires informatiques en continu. 1751

Arrêté n° 1000 CM du 12 septembre 1988 portant transfert de crédits de sous-chapitre à sous-chapitre au budget du territoire, exercice 1988. 1752

Arrêté n° 1006 CM du 13 septembre 1988 modifiant l'arrêté n° 327 CM du 29 mars 1988 arrêtant le programme initial 1988 du Fonds d'intervention et de solidarité et portant attribution de subventions aux établissements publics. 1752

Arrêté n° 1009 CM du 13 septembre 1988 accordant un différé de remboursement de six mois du solde de l'avance sans intérêt octroyée à M. Edgard Hiou You, directeur de l' Imprimerie du Pacifique et Tahiti tampons associés. 1752

Arrêté n° 1022 CM du 14 septembre 1988 portant nomination des membres à voix délibérative représentant les intérêts professionnels au sein du comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire. 1752

MINISTERE DE L'URBANISME, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE CHARGE DES REFORMES ADMINISTRATIVES

Arrêté n° 3578 MUR.AU du 12 septembre 1988 - Avenant à l'arrêté n° 5128 MEA.AU du 8 décembre 1987 autorisant la réalisation du lotissement Tetou par M. Jean-Claude Brouillet sur une parcelle des terres Tetou et Auamure sise à Temae, commune de Moorea-Maiao. 1753

Arrêté n° 3629 MUR.AU du 15 septembre 1988 autorisant la réalisation de la 1ère tranche du lotissement dénommé "lotissement Hiti Anavai", sur une parcelle détachée du lot 5 du partage des terres Puahamama-Tititaupapa sises à Papenoo, commune de Hitiaa O Te Ra, par Mme Eliane Flohr. 1754

EXTRAITS

Arrêtés n° 975 et n° 976 CM du 9 septembre 1988 autorisant le report de la date du tirage de la tombola des associations sportives Bora Bora Canoë Club et Piroguiers de Pirae. 1755

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

Arrêté n° 88-44 Prés./AT du 14 septembre 1988 complétant l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale. 1755

Page LEXF

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

Arrêté municipal n° 88-117 du 18 août 1988 prescrivant des mesures de stationnement pour les transports scolaires dans les rues Nansouty et Edouard-Ahnne. 1755

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Service des douanes.— Cours des changes (période du 22 septembre au 5 octobre 1988 inclus). 1757

Service de la curatelle.— 1°) Avis n° 663 ENR du 14 septembre 1988 portant recherche des héritiers de M. Afata a Tuu, Mme Ritia a Narii, M. Tegarue Tehono, M. Uma Tehono et Mahura Tehono. 1757
2°) Avis n° 664 ENR du 14 septembre 1988 portant recherche des héritiers de M. Richard Shigetomi. 1757
3°) Avis n° 665 ENR du 14 septembre 1988 portant recherche des héritiers de M. Rurihiri Afai, M. Tiopa Afai, M. Maurirere a Tare époux de Mme Maiati Aifa Opiro, et de M. Tetuaroa Ori. 1757
4°) Avis n° 666 ENR du 14 septembre 1988 portant recherche des héritiers de Mme Nuupeatua Maraetehiva a Faaapu épouse Neti, Mme Tehaamana a Noho, M. Teriitumuore Faapu, M. Tetuanuimatautau Teriitua, Mme Tevahine Neti Reid et M. Teravero Neti. 1757
5°) Avis n° 667 ENR du 14 septembre 1988 portant recherche des héritiers de M. Tehui a Mahuta, M. Tuaiti a Mahuta, M. Temanui a Mahuta, M. Amaru a Mahuta, Mme Maimitua a Mahuta, Mme Fareuna a Mahuta, Mme Taraatua a Tuahu, M. Metuaore a Faretua, M. Paerai a Mahuta, Mme Tetuarii a Mahuta, Mme Teehuvahine a Faretua, M. Taoamea a Ahia Mahuta a Mahuta, Mme Vahinerii a Amaru et Mme Ruita a Mahuta. 1758

Institut territorial de la statistique.— Communiqué n° 752 ITSTAT du 26 août 1988 relatif aux indices et index TPP et BTP du mois d'août 1988. 1758

Service du cadastre.— Avis n° 466 C du 12 septembre 1988 relatif aux sections BE, BH, BI, BK, BL, BM, BN, BO, BP, BR, CD et CE, commune de Punaauia, soumises à la conservation cadastrale. 1758

Service de l'urbanisme.—1°) Certificat d'achèvement de travaux n° 786 MUR.AU du 9 septembre 1988 délivré à M. Max Drollet pour la réalisation partielle de la 2ème tranche du lotissement Te Tavake Village à Punaauia. 1758
2°) Certificat d'achèvement de travaux n° 796 MUR.AU du 14 septembre 1988 délivré à M. Jean-Claude Brouillet pour la réalisation du lotissement Tetou de 8 lots sis à Temae - Moorea. 1758
3°) Certificat d'achèvement de travaux n° 804 MUR.AU du 15 septembre 1988 délivré à M. Francis Hart pour la réalisation des 4 logements à Pirae. 1759

Enquête de commodo et incommodo :

- M. Gérard Petit, mandataire de la Confiserie chocolaterie de Tahiti (C.C.T.), commune de Punaauia. 1759

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales. 1759

Annonces diverses. 1762

Page LEXP

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 1247 OPT du 11 août 1988 portant révision de la situation administrative des fonctionnaires de catégorie C des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française en activité à l'Office des postes et télécommunications, inscrits au tableau d'avancement "chevron" (principal 1987).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 portant création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret modifié n° 70-78 du 27 janvier 1970 instituant différentes échelles de rémunération pour les catégories C et D des fonctionnaires de l'Etat ensemble, le décret modifié n° 70-79 du 27 janvier 1970 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C et D ;

Vu la convention n° 86-001 ET du 6 mars 1986 relative à la gestion des fonctionnaires des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (C.E.A.P.F.) relevant du ministre chargé des P.T.T. ;

Vu les arrêtés n° 876 OPT du 18 août 1987 et n° 877 OPT du 18 août 1987 relatifs à l'inscription au tableau d'avancement "chevron" - principal 1987 - et au classement dans le groupe de rémunération immédiatement supérieur de leurs grades des fonctionnaires de catégorie C des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française en activité à l'Office des postes et télécommunications ;

Vu la circulaire du 25 septembre 1987 (doc. 262 DAC 96) relative au classement des fonctionnaires de catégorie C dans le groupe de rémunération immédiatement supérieur "chevron" ;

Sur proposition du directeur général de l'Office des postes et télécommunications,

Arrête :

Article 1er.— La situation administrative de tous les fonctionnaires de catégorie C des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française en activité à l'Office des postes et télécommunications, inscrits au tableau d'avancement "chevron" - principal 1987 - dont le classement dans le groupe de rémunération immédiatement supérieur de leur grade devait intervenir à partir du 1er avril 1987, est révisée à compter de cette même date, compte tenu des nouvelles dispositions réglementaires qui ont abaissé les conditions requises pour le "chevronnement" à partir du 1er avril 1987.

Art. 2.— La nouvelle situation administrative des fonctionnaires, déterminée en application des tableaux de correspondance publiés à la circulaire du 25 septembre 1987 susvisée, est donnée dans les tableaux annexes.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le directeur général de l'Office des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 août 1988.
Pour le haut-commissaire et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Roger MOSER.

Page LEXF

Révision de la situation administrative
des fonctionnaires de catégorie C inscrits
au tableau "Chevron" - Principal 1987 -
et devant bénéficier de leur classement dans le groupe
de rémunération inmmédiatement supérieur de leur grade
entre le 1er avril 1987 et le 31 décembre 1987

Grade "bonifiable" : Agent d'exploitation du service général
Groupe normal : V
Groupe supérieur : VI
Condition de candidature au 31 décembre 1986 : 6 mois au 6° échelon (302)
Références : Arrêté n° 876 OPT du 18 août 1987
Arrêté n° 877 OPT du 18 août 1987
Circulaire du 25 septembre 1987 (doc. 262 DAC 96)

Nom - Prénom	Affectation	Situation ancienne dans le groupe normal V au 31/12/86			Situation nouvelle dans le groupe supérieur VI entre le 01/04/87 et le 31/12/87			Effet pécuniaire	Observations
		Echelon	Indice brut	Ancienneté	Echelon	Indice brut	Ancienneté		
Malinowski Ida	Inter	6°	302	25.07.84	5° 6°	309 322	25.07.84 25.05.87	01.04.87 25.05.87	Rappel pécuniaire avancement d'éch. (1)
Pomare Marcelle	CCP	6°	302	25.07.84	5° 6°	309 322	25.07.84 25.05.87	01.04.87 25.05.87	Rappel pécuniaire avancement d'éch. (1)
Russel Sabine	CCP	6°	302	25.07.84	5° 6°	309 322	25.07.84 25.05.87	01.04.87 25.05.87	Rappel pécuniaire avancement d'éch. (1)
Vernaudon Michèle	Inter	6°	302	25.07.84	5° 6°	309 322	25.07.84 25.05.87	01.04.87 25.05.87	Rappel pécuniaire avancement d'éch. (1)
Ellacott Louise	CCP	6°	302	01.09.84	5° 6°	309 322	01.09.84 01.07.87	01.04.87 01.07.87	Rappel pécuniaire avancement d'éch. (1)
Reid Roberte	CCP	6°	302	01.09.84	5° 6°	309 322	01.09.84 01.07.87	01.04.87 01.07.87	Rappel pécuniaire avancement d'éch. (1)
Richmond Britannicus	RPE Taiohae	6°	302	01.09.84	5° 6°	309 322	01.09.84 01.07.87	01.04.87 01.07.87	Rappel pécuniaire avancement d'éch. (1)
Terai Cécile	Philatélie	6°	302	22.09.84	5° 6°	309 322	22.09.84 22.07.87	01.04.87 22.07.87	Rappel pécuniaire avancement d'éch. (1)
Lehartel Vaea	CFRT	6°	302	01.12.84	5° 6°	309 322	01.12.84 01.10.87	01.04.87 01.10.87	Rappel pécuniaire avancement d'éch. (1)
Tixier Noël	Brigade	6°	302	01.12.84	5° 6°	309 322	01.12.84 01.10.87	01.04.87 01.10.87	Rappel pécuniaire avancement d'éch. (1)
Gaultier Frédéric	RP	6°	302	29.01.85	5° 6°	309 322	29.01.85 29.11.87	01.04.87 29.11.87	Rappel pécuniaire avancement d'éch. (1)
Patu Pidéona	CE	6°	302	01.03.85	5°	309	01.03.85	01.04.87	Rappel pécuniaire (2)
Teauroa Manao	RA Moorai	6°	302	01.03.85	5°	309	01.03.85	01.04.87	Rappel pécuniaire (2)

(1) Situation inchangée par rapport à la situation définie dans l'arrêté n° 877 OPT du 18 août 1987 susvisé.

(2) Agent inscrit au tableau principal de 1987 mais qui ne pouvait bénéficier auparavant de son classement dans le groupe supérieur, le chevronnement d'un agent ne devant se réaliser qu'à compter du jour où celui-ci avait atteint le 7e échelon de son grade.

Grade "non bonifiable" : Agent d'exploitation du service des lignes
Groupe normal : V
Groupe supérieur : VI
Condition de candidature au 31 décembre 1986 : 6 mois au 6° échelon (302)
Références : Arrêté n° 876 OPT du 18 août 1987
Arrêté n° 877 OPT du 18 août 1987
Circulaire du 25 septembre 1987 (doc. 262 DAC 96)

Page LEXF

Nom - Prénom	Affectation	Situation ancienne dans le groupe normal V au 31/12/86			Situation nouvelle dans le groupe supérieur VI entre le 01/04/87 et le 31/12/87			Effet pécuniaire	Observations
		Echelon	Indice brut	Ancienneté	Echelon	Indice brut	Ancienneté		
Normand Alfred	Réseau	6°	302	01.04.84	5° 6°	309 322	01.04.84 01.04.87	01.04.87 01.04.87	Sans rappel pécuniaire avancement d'éch. (1)

(1) Situation inchangée par rapport à la situation définie dans l'arrêté n° 877 OPT du 18 août 1987 susvisé.

Grade "non bonifiable" : Aide-technicien de 2ème classe
Groupe normal : V
Groupe supérieur : VI
Condition de candidature au 31 décembre 1986 : 1 an et 3 mois au 6° échelon (302)
Références : Arrêté n° 876 OPT du 18 août 1987
Arrêté n° 877 OPT du 18 août 1987
Circulaire du 25 septembre 1987 (doc. 262 DAC 96)

Nom - Prénom	Affectation	Situation ancienne dans le groupe normal V au 31/12/86			Situation nouvelle dans le groupe supérieur VI entre le 01/04/87 et le 31/12/87			Effet pécuniaire	Observations
		Echelon	Indice brut	Ancienneté	Echelon	Indice brut	Ancienneté		
Lee Raymond	STE	6°	302	16.06.84	5° 6°	309 322	16.06.84 16.06.87	01.04.87 16.06.87	Rappel pécuniaire avancement d'éch. (1)
Bourdon Angélo	CTHD	6°	302	01.07.84	5° 6°	309 322	01.07.84 01.07.87	01.04.87 01.07.87	Rappel pécuniaire avancement d'éch. (1)
Voirin Raymond	CTS	6°	302	01.07.84	5° 6°	309 322	01.07.84 01.07.87	01.04.87 01.07.87	Rappel pécuniaire avancement d'éch. (1)

(1) Situation inchangée par rapport à la situation définie dans l'arrêté n° 877 OPT du 18 août 1987 susvisé.

Grade "non bonifiable" : Agent technique de 1ère classe du service des lignes
Groupe normal : IV
Groupe supérieur : V
Condition de candidature au 31 décembre 1986 : 3 ans au 5° échelon (265)
Références : Arrêté n° 876 OPT du 18 août 1987
Arrêté n° 877 OPT du 18 août 1987
Circulaire du 25 septembre 1987 (doc. 262 DAC 96)

Nom - Prénom	Affectation	Situation ancienne dans le groupe normal V au 31/12/86			Situation nouvelle dans le groupe supérieur VI entre le 01/04/87 et le 31/12/87			Effet pécuniaire	Observations
		Echelon	Indice brut	Ancienneté	Echelon	Indice brut	Ancienneté		
Peters Etienne	C. Inst.	6°	274	16.06.84	5° 6°	293 302	16.06.84 16.06.87	01.04.87 16.06.87	Rappel pécuniaire avancement d'éch. (1)
Teiri Alfred	C. Réseau	6°	274	27.06.84	5° 6°	293 302	27.06.84 27.06.87	01.04.87 27.06.87	Rappel pécuniaire avancement d'éch. (1)
Haerehoe Victor	C. Réseau	6°	274	01.11.84	5° 6°	293 302	01.11.84 01.11.87	01.04.87 01.11.87	Rappel pécuniaire avancement d'éch. (1)

(1) Situation inchangée par rapport à la situation définie dans l'arrêté n° 877 OPT du 18 août 1987 susvisé.

Page LEXP

Grade "non bonifiable" : Ouvrier d'Etat de 3ème catégorie
Groupe normal : IV
Groupe supérieur : V
Condition de candidature au 31 décembre 1986 : 2 ans 6 mois au 5° échelon (265)
Références : Arrêté n° 876 OPT du 18 août 1987
Arrêté n° 877 OPT du 18 août 1987
Circulaire du 25 septembre 1987 (doc. 262 DAC 96)

Nom - Prénom	Affectation	Situation ancienne dans le groupe normal V au 31/12/86			Situation nouvelle dans le groupe supérieur VI entre le 01/04/87 et le 31/12/87			Effet pécuniaire	Observations
		Echelon	Indice brut	Ancienneté	Echelon	Indice brut	Ancienneté		
Tauhiro Terilmana	CGE	6°	274	01.07.84	5° 6°	293 302	01.07.84 01.07.87	01.04.87 01.07.87	Rappel pécuniaire avancement d'éch. (1)
Teiefitu Tekouitohetia	CGE	6°	274	01.07.84	5° 6°	293 302	01.07.84 01.07.87	01.04.87 01.07.87	Rappel pécuniaire avancement d'éch. (1)

(1) Situation inchangée par rapport à la situation définie dans l'arrêté n° 877 OPT du 18 août 1987 susvisé.

Grade "non bonifiable" : Préposé
Groupe normal : III
Groupe supérieur : IV
Condition de candidature au 31 décembre 1986 : 2 ans 8 mois au 5° échelon (252)
Références : Arrêté n° 876 OPT du 18 août 1987
Arrêté n° 877 OPT du 18 août 1987
Circulaire du 25 septembre 1987 (doc. 262 DAC 96)

Nom - Prénom	Affectation	Situation ancienne dans le groupe normal V au 31/12/86			Situation nouvelle dans le groupe supérieur VI entre le 01/04/87 et le 31/12/87			Effet pécuniaire	Observations
		Echelon	Indice brut	Ancienneté	Echelon	Indice brut	Ancienneté		
Ellacott Lawrence	RP	6°	261	21.05.84	5° 6° 6°	265 274 (1) 278 (1)	21.05.84 21.05.87 21.05.87	01.04.87 21.05.87 (1) 01.07.87 (1)	Rappel pécuniaire avancement d'éch. (1) Revalorisation indiciaire (1)
Taimana Anselme	CER	6°	261	01.07.84	5° 6°	265 278	01.07.84 01.07.87	01.04.87 01.07.87	Rappel pécuniaire avancement d'éch. (2)

(1) Situation pécuniaire à revoir compte tenu d'erreurs dans les données de l'arrêté n° 877 OPT du 18 août 1987 susvisé.

(2) Situation inchangée par rapport à la situation définie dans l'arrêté n° 877 OPT du 18 août 1987 susvisé.

ARRETE n° 1329 IDV du 30 août 1988 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique en vue du désenclavement du quartier "marquisien" - commune de Arue.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la délibération n° 88-14 du 25 février 1988 du conseil municipal de Arue approuvée par l'autorité de tutelle le 7 juillet 1988 ;

Vu la lettre n° 158 DR 68 du 19 juillet 1988 de M. le maire de la commune de Arue,

Arrête :

Article 1er.— Dans les formes prescrites par le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire, il sera procédé à une enquête administrative préalable sur l'utilité publique des parcelles de terre néces-

Page LEXPO

saires à la réalisation d'une voie de désenclavement du quartier "marquisien" - commune de Arue.

Art. 2.— Ladite enquête sera ouverte le 17 octobre 1988 dans les bureaux de la mairie de Arue.

Art. 3.— Est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire : M. Francis Bartolo, retraité, demeurant à Mahina, B.P. 11678.

Art. 4.— En conséquence, un dossier comprenant le plan du projet sera déposé dans lesdits bureaux pendant dix (10) jours pleins et consécutifs du 17 au 28 octobre 1988 inclusivement. Toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures ouvrables.

A l'expiration de ce délai de 10 jours, le commissaire enquêteur recevra dans les bureaux de la mairie de Arue pendant trois (3) jours pleins et consécutifs, du 2 au 4 novembre 1988 inclusivement, les déclarations des habitants et intéressés sur l'utilité publique des travaux projetés. Ces personnes pourront consigner directement leurs observations sur un registre qui sera ouvert spécialement à cet effet, ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur, qui les visera et les annexera audit registre.

Art. 5.— Lorsque les délais précités seront expirés, le commissaire enquêteur procédera à la clôture du registre d'enquête sous sa signature, rédigera son rapport et transmettra toutes les pièces à M. le haut-commissaire de la République avec son avis motivé.

Art. 6.— Le présent arrêté sera, avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête, publié par les soins du maire de la commune de Arue, notamment à la porte de la mairie de Arue et tout autre procédé en usage.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par le certificat du maire. Cette pièce sera jointe au dossier de l'enquête.

Il sera, en outre, avant la même date, inséré au *Journal officiel* de la Polynésie française, ainsi que dans les deux quotidiens publiés en langue française paraissant dans le territoire. Il sera également diffusé sur les antennes de R.F.O. - Tahiti.

Art. 7.— M. le chef de la subdivision administrative des îles du Vent et M. le maire de la commune de Arue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 30 août 1988.
Pour le haut-commissaire et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Roger MOSER.

ARRETE n° 1335 OPT du 31 août 1988 portant réaménagement des quotes-parts de colis postaux dans les régimes international et préférentiel au départ du territoire de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 61-454 du 3 mai 1961 portant transformation de l'Office administratif central des postes et télécommunications d'outre-mer ;

Vu le décret n° 66-811 du 27 octobre 1966 portant transfert au ministre des postes et télécommunications d'attributions du ministre d'Etat en matière de postes et télécommunications dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 85-1488 du 31 décembre 1985 relatif à la suppression de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française et la convention n° 85-8 du 31 décembre 1985 passée entre l'Etat et le territoire au titre de l'article 42 de la loi du 6 septembre 1984 susvisée ;

Vu les actes du congrès de l'Union postale universelle signés à Hambourg le 27 juillet 1984 ;

Vu la délibération n° 85-1023 AT du 8 mars 1985 portant création d'un établissement public territorial dénommé "Office des postes et télécommunications" ;

Vu l'arrêté n° 1151 CM du 28 novembre 1985 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé "Office des postes et télécommunications" ;

Vu l'arrêté n° 683 DRCL du 20 mai 1986 portant fixation des tarifs applicables aux services postaux et financiers et des surtaxes aériennes dans les régimes international et préférentiel au départ du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'avis 87-2 du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française en sa séance du 3 novembre 1987 ;

Vu l'avis du conseil des ministres du territoire de la Polynésie française en sa séance du 3 août 1988 ;

Sur le rapport du directeur général du bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer,

Arrête :

Article 1er.— Le tableau figurant au titre I "régime international" à la rubrique 1.3.1.1. en annexe de l'arrêté n° 683 DRCL du 20 mai 1986 susvisé, est remplacé par le suivant (en DTS) :

Coupures de poids	1 kg	3 kg	5 kg	10 kg	15 kg	20 kg
Quotes-parts de départ et d'arrivée	4,10	4,40	5,25	6,55	9,75	11,50
Quotes-parts de transit	0,20	0,49	0,88	1,57	2,55	3,53

Art. 2.— Le tableau figurant au titre II "régime préférentiel" à la rubrique 2. en annexe de l'arrêté n° 683 DRCL du 20 mai 1986 susvisé, est remplacé par le suivant (en DTS) :

Page LEXPO

Coupures de poids	1 kg	3 kg	5 kg	10 kg	15 kg	20 kg
Quotes-parts de départ et d'arrivée	3,65	4,00	4,70	5,90	8,70	10,40
Quotes-parts de transit	0,20	0,49	0,88	1,57	2,55	3,53

Art. 3.— Le présent arrêté est applicable à partir du 1er janvier 1989.

Art. 4.— Le directeur général de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera promulgué dans le territoire.

Fait à Papeete, le 31 août 1988.
Pour le haut-commissaire et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Roger MOSER.

Par décision n° 1230 PEL.E3 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 8 août 1988.— Est constatée l'arrivée dans le territoire de M. Dominique Lacroix, attaché principal d'administration centrale de 3ème échelon, nommé en qualité de directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française à compter du 1er août 1988.

- Imputation budgétaire : chapitre 3190-40 MEDETOM.

Par arrêté n° 1236 BCO du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 9 août 1988.— Est acceptée la désignation de M. Philippe Heran - Arue P.K. 3,900 côté mer - en qualité d'agent spécial de la compagnie Groupe des assurances nationales (G.A.N. Incendie accidents) - 2 rue Pillet-Will, Paris 9e - pour ses opérations d'assurances en Polynésie française.

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 3925 CE du 25 août 1975 portant acceptation d'un agent spécial de compagnie d'assurance.

Par arrêté n° 1237 BCO du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 9 août 1988.— Est acceptée la désignation de M. Henri Lentchitzky - lot. 98 Vetea à Pirae - en qualité d'agent spécial de la compagnie Mutuelles unies assurances-vie - 76029 Rouen Cedex - pour ses opérations d'assurances en Polynésie française.

Par arrêté n° 1273 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 19 août 1988.— Sont admis à l'examen du brevet national de secourisme du 22 juin 1988, à 13H, à l'Ecole territoriale d'infirmiers/ères de Papeete, les candidats dont les noms suivent :

Mmes Graffe Espéranza, Mare Yolande, Martinez Tiare, Melles Alves Umbélina, Clottes Sandrine, Itchner Heiata, Souverain Corinne, Sandford Andréa, Tehuritaua Johann, Viollot Sylvie, Vernette Tevaite, MM. Guilloux Jean-Luc, Renvoyé Tunui, Spitz Nicky, Tuataa Gérard Pierre, Teumere Robert, Taputuarai Vincent, Yeung Franck, Tetuanui Peti.

Par arrêté n° 1274 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 19 août 1988.— Sont admis à l'examen de la spécialisation en ranimation du 25 juin 1988, à l'Ecole territoriale d'infirmiers/ères de Papeete, les candidats dont les noms suivent :

Mlles Cellard Régine, Suissa Martine, MM. Bouyer Marcel, Frogier Bernard, Lan San Gabriel, Tuhiti Omer, Tehaamatai Hanny, Tumahai Christian.

Par arrêté n° 1275 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 19 août 1988.— Sont admis à l'examen du brevet national de secourisme du 25 juin 1988 à Taputapuatea (îles Sous-le-Vent), les candidats dont les noms suivent :

Mmes Neuffer Célina, Teore épouse Hunter Madeleine, MM. Brodien Yannick, Neuffer Bruno, Punaa Emile, Rodier Pierre Antoine, Taero Joseph, Tavita Rodrigue, Tavita Timi, Tefaatau Ernest, Teivao René, Teheiura Jacquot, Terooatea Cyril, Tetua Raoul.

Par arrêté n° 1292 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 23 août 1988.— Sont admis à l'examen du brevet national de secourisme qui s'est déroulé le 30 juillet 1988 à la mairie de Maupiti, les candidats dont les noms suivent :

Mmes Faarii épouse Mohi Elina, Lo Yat épouse Mahuru Piharii Maria, Tamati épouse Tefaatau Elianne, Taurua Marthe, MM. Lo Yat Maona, Matapo Noël, Piritua Bill, Tamati Jeffry, Taputu Honoré, Taputu Tetefano, Tauaroa Elvis, Taurua Mahuru, Teoroi César Teriimana, Teoroi Gilles, Teoroi Phirmin, Tetaa Samuela, Temataru Hugues, Tuheiava Henri, Yee On Angelo.

Par arrêté n° 1311 IDV du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 29 août 1988.— Sont désignés comme délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales, pour 1988-1989, de la commune de Papeete, subdivision administrative des îles du Vent :

M. Rénato Ferrani, adjoint au chef de la subdivision des îles du Vent ; en cas d'empêchement, M. Ferrani sera remplacé par Mme Yvonne Maguet, secrétaire administratif en fonction à la subdivision des îles du Vent.

Par arrêté n° 1312 IDV du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 29 août 1988.— Sont désignés comme délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales, pour 1988-1989, de la commune de Pirae, subdivision administrative des îles du Vent :

M. Rénato Ferrani, adjoint au chef de la subdivision des îles du Vent ; en cas d'empêchement, M. Ferrani sera remplacé par Mme Yvonne Maguet, secrétaire administratif en fonction à la subdivision des îles du Vent.

Page LEXPO

Par arrêté n° 1313 IDV du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 29 août 1988.— Sont désignés comme délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales, pour 1988-1989, de la commune de Faaa, subdivision administrative des îles du Vent :

M. Rénato Ferrani, adjoint au chef de la subdivision des îles du Vent ; en cas d'empêchement, M. Ferrani sera remplacé par Mme Yvonne Maguet, secrétaire administratif en fonction à la subdivision des îles du Vent.

Par arrêté n° 1314 IDV du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 29 août 1988.— Sont désignés comme délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales, pour 1988-1989, de la commune de Punaauia, subdivision administrative des îles du Vent :

M. Rénato Ferrani, adjoint au chef de la subdivision des îles du Vent ; en cas d'empêchement, M. Ferrani sera remplacé par Mme Yvonne Maguet, secrétaire administratif en fonction à la subdivision des îles du Vent.

Par décision n° 1 IDV du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 30 août 1988.— Sont désignés comme délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales, pour 1988-1989, des communes de Arue, Hitiaa-O-Te-Ra, Mahina, Moorea-Maiao, Paea, Papara, Taiarapu-Est, Taiarapu-Ouest et Teva-I-Uta, subdivision administrative des îles du Vent :

M. Rénato Ferrani, adjoint au chef de la subdivision des îles du Vent ; en cas d'empêchement, M. Ferrani sera remplacé par Mme Yvonne Maguet, secrétaire administratif en fonction à la subdivision des îles du Vent.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

Par arrêté n° 977 CM du 12 septembre 1988.— Est rendue exécutoire la délibération n° 1-88 du conseil d'administration de l'Institut de la communication audiovisuelle, adoptée dans sa séance du 20 avril 1988, portant approbation du rapport d'activité pour l'exercice 1986.

Par arrêté n° 978 CM du 12 septembre 1988.— Est rendue exécutoire la délibération n° 2-88 du conseil d'administration de l'Institut de la communication audiovisuelle, adoptée dans sa séance du 20 avril 1988, portant approbation du compte financier de l'exercice 1986.

Par arrêté n° 986 CM du 12 septembre 1988.— La réalisation du message télévisé de sensibilisation et d'information sur le recensement général de la population de l'Institut territorial de la statistique est considérée comme une opération territoriale d'intérêt général à caractère prioritaire.

Cette opération bénéficie des tarifs préférentiels par l'Institut de la communication audiovisuelle.

Par arrêté n° 995 CM du 12 septembre 1988.— Est rendue exécutoire la délibération n° 7-88 du conseil d'administration de l'Institut de la communication audiovisuelle, adoptée dans sa séance du 14 juin 1988, portant approbation du compte financier de l'Institut de la communication audiovisuelle pour l'exercice 1987.

Par arrêté n° 996 CM du 12 septembre 1988.— Est rendue exécutoire la délibération n° 8-88 du conseil d'administration de l'Institut de la communication audiovisuelle, adoptée dans sa séance du 14 juin 1988, portant affectation du résultat du compte financier de l'exercice 1987.

VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL ET DU PATRIMOINE CULTUREL

Par arrêté n° 1025 CM du 15 septembre 1988.— La clôture de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité, dénommée "Fonds spécial pour le développement de l'artisanat traditionnel est prononcée au *31 décembre 1987.*

Le reliquat comptable constaté à cette date est de *deux cent trente et un millions trois cent soixante seize mille cent quatre vingt neuf francs* et dont le détail suit :

Imputation	Affectations	Dépenses	Reliquat
Op. 1-87 Aide à la production	85.003.189	1.968.000	83.035.189
Op. 2-87 Aide à la promotion	10.200.000		10.200.000
Op. 3-87 Centres artisanaux	20.000.000		20.000.000
Op. 4-87 Expositions	10.000.000		10.000.000
Op. 5-87 Aides aux associations diverses	108.141.000		108.141.000
	233.344.189	1.968.000	231.376.189

Page LEXPO

Le montant de ce reliquat est ramené à *soixante cinq millions de francs* pour tenir compte de la réalisation effective de recettes en 1987.

Les ressources financières de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité, dénommée "Fonds spécial pour le développement de l'artisanat traditionnel" pour l'année 1988 s'établissent ainsi :

1°) - Reliquat des crédits sur les opérations du programme 1987 du Fonds spécial pour le développement de l'artisanat traditionnel (arrêté n° 188 CM du 29 février 1988) :

65.000.000

2°) - Dotation 1988 du budget du territoire (arrêté n° 327 CM du 29 mars 1988) :

50.000.000

En conséquence, le programme 1988 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité, dénommée "Fonds spécial pour le développement de l'artisanat traditionnel" peut être ouvert en dépenses à la somme globale de *cent quinze millions de francs* selon le détail suivant :

Op. 1-88	Production	78.700.000
Op. 2-88	Promotion	1.500.000
Op. 3-88	Centres artisanaux	19.800.000
Op. 4-88	Expositions	10.000.000
Op. 5-88	Aides aux associations	5.000.000
		115.000.000

Par arrêté n° 1026 CM du 15 septembre 1988.— Une prime de participation de *cinquante mille francs* est accordée aux associations artisanales ayant participé aux expositions du village des artisans "Te Peho O Te Rima'i" du 18 juin 1988 au 31 août 1988.

Il s'agit de :

Association artisanale	Président	Primes accordées
ILES DU VENT		
Papeete		
Te Vai Mareva	Turoa Tepati	50.000 FCP
Pare-Nui Taihaa Tahito	Mauiki	50.000 FCP
Kimetete	Kimitete	50.000 FCP
Te Vahine Moemoe	Graffe Rumahere	50.000 FCP
Manurerehau	Tuahine Paul	50.000 FCP
Vahine Faaripo	Tehina Rakura	50.000 FCP
Tamarii Mehiti	Tapi Gréta	50.000 FCP
Pu Ratere No Raromatai	Peretai	50.000 FCP
Te Faafaa	Rua Tetuanui	50.000 FCP
Tamariki Fakahina	Kapikura Edwige	50.000 FCP
Heimataura	Simon Henriette	50.000 FCP
Kaoha Nui	Tamata Hina	50.000 FCP
Vahine Teatea	Tinomoe Rai	50.000 FCP
Roti Fautaua	Moerai Barbara	50.000 FCP
Tumu Hou	Teheiarii Manuel	50.000 FCP
Hei Porohiti	Ravatua Terouru	50.000 FCP
Tarahoi	Teriifaahei Teihotaata	50.000 FCP
Te Faa'o	Dexter Germaine	50.000 FCP
Vahine Nuuhiva	Tamarii Emma	50.000 FCP
Te Vahine Makatea	Terorotua Frida	50.000 FCP
Vahine Ua Pou	Huuti Diana	50.000 FCP
Fare Te Aroha	Urarii Tiare	50.000 FCP
Tepuna Kaiariki	Ragivaru Maria	50.000 FCP
Pierre Loti	Temauri Tera	50.000 FCP
Vahine Huarei	Mapu Taitua-Motahi	50.000 FCP
Kaikawa	Tevaearai Rosalie	50.000 FCP
Tamatea	Helme Déborah	50.000 FCP
Rapa Iti Te Hoehoe Manu	Ahnne Germaine	50.000 FCP
Te Vai Ura	Deane Paatea	50.000 FCP
Katiu Tamariki Ariki	Hio Raita	50.000 FCP
Muri Fenua	Toimata Farahei	50.000 FCP
Avatoru	Teanihi Justine	50.000 FCP
Tioe	Tuairau Léa	50.000 FCP
Vahine Tereaha	Puniava Inathio	50.000 FCP
Tiare Porea	Taaria Walker	50.000 FCP
Tiare Vaiete	Tamaititahio Atea	50.000 FCP
Vavitu	Tamaititahio Tamaru	50.000 FCP
Fare Maohi	Teriifaahei Teihotaata	50.000 FCP
Faaa		
Te Anarau	Harehoe Eugénie	50.000 FCP
Outuaraia	Temorere Tekaute	50.000 FCP
Te Vahine Oremu	Tokoragi Marota	50.000 FCP
Vainehu	Huiotu Eri	50.000 FCP
Vahine Teataha	Clark Tutu	50.000 FCP
Te Vahine Ramarama	Tehotu Taahitua	50.000 FCP
Fara Hinano	Taatae Teceva	50.000 FCP
Mata Te Vahine Rautini	Ellis Toimata	50.000 FCP
Vahine Ravarava Rave Rau No Taaretu	Teriitehau Axel	50.000 FCP
Maire Maa Toru	Vongue Delphine	50.000 FCP
Tiare Kahaia	Tokoragi Marianne	50.000 FCP
Punaauia		
Punaauia-Nui	Tetuanui Marguerite	50.000 FCP
Te Vahine Puna Rauti	Aumeran Vaite	50.000 FCP
Te Vahine Puna Au	Tehaamaru Elisabeth	50.000 FCP
Te Hauroa	Cummings Yaël	50.000 FCP
Manava	Ebb Stella	50.000 FCP
Te One Tea	Teave Ginette	50.000 FCP

Page LEXPO

Association artisanale	Président	Primes accordées
Tepua Ote Hinano	Tepoanoano Tahitoterai	50.000 FCP
Te Vahine Kauria	Tinomano Tikatae	50.000 FCP
Vahine Fanatea	Charles Sophie	50.000 FCP
	Paea	
Fédération "Te Ruperupe"	Tapatoa Marguerite	50.000 FCP
Te'a Rama Nui	Hugon Hany	50.000 FCP
Iri Honu	Tuhiti Urarii	50.000 FCP
Mato Uraura	Tuhiti Ngainangaro	50.000 FCP
	Papara	
Tiare Rau	Legayic Tuianu	50.000 FCP
	Toahotu	
Tiare Taina Uumu	Utia Ina	50.000 FCP
	Taravao	
Pua Rata	Chevalier Marie-Louise	50.000 FCP
Hei Tiare	Lucas Louise	50.000 FCP
	Pueu	
Teva Raurii	Lehartel Istella	50.000 FCP
Tia Rauti	Lehartel Istella	50.000 FCP
	Faaone	
Vaianui	Lucas Tetuanui	50.000 FCP
	Hitia'a	
Maha Te Aho	Drollet Cholina	50.000 FCP
Papeiha Nui	Deane Simone	50.000 FCP
Hapaiano'o	Taraihau Repeta	50.000 FCP
	Mahina	
Hina Marama	Tchen Mouck Miriama	50.000 FCP
Aniau	Taiaapu Claire	50.000 FCP
	Arue	
Te Vahine Atahu	Klima Rosa	50.000 FCP
Anapoto	Karini Noni	50.000 FCP
	Pirae	
Tenahe	Tuoraa Teuiarii	50.000 FCP
Herenui	Teiti Taumatini	50.000 FCP
Cook Islands	Gaultier Pepe	50.000 FCP
Pare Pirae	Maamaatua Titaina	50.000 FCP
Taati Hagna Tamariki Paumotu	Sangue Reretava	50.000 FCP
	ILES SOUS-LE-VENT	
	Tahaa	
Te Vai Topatapata	Teurua Turu	50.000 FCP
Mati Rearea	Tauraatua Rarahu	50.000 FCP

Association artisanale	Président	Primes accordées
	TUAMOTU	
	Arutua	
Vahine Fare Arii Arutua	Parker Esther	50.000 FCP
	Fakarava	
Vahine Hawaiki	Taumihau Rosalie	50.000 FCP
	Hao	
Pocrani	Foster Mere	50.000 FCP
	Makatea	
Maire Makatea	Vane Louise	50.000 FCP
	Niau	
Vahine Ofare	Teihoarii Rahera	50.000 FCP
Tupana Niau	Torohia Eliane	50.000 FCP
Te Ata Ote Ma'oa'e	Fareea Teura	50.000 FCP
	Total général	4.500.000 FCP

La dépense est imputable à l'opération 1/88 - Production.

Par arrêté n° 1027 CM du 15 septembre 1988.— Des subventions sont attribuées aux différents artisans ayant sollicité une aide individuelle.

Il s'agit de :

Papeete	
Barff Céline	31.000 FCP
Mahuta Aurélia	26.000 FCP
Taaroamea Aroarii	35.000 FCP
Teihotaata Miriama	32.000 FCP
Teriimana Faahei	28.000 FCP
Teriitehei Anita	37.000 FCP
Tuaira Marie-Jeanne	38.000 FCP
Ly Teupoo	30.000 FCP
Tuteirihia Juanita	38.000 FCP
Tuteirihia Tauhere	38.000 FCP
Timo Robertine	35.000 FCP
Faaa	
Orbeck Tearo	44.000 FCP
Orbeck Ioane	33.000 FCP
Orbeck Teuira	26.000 FCP
Tinitua Lydie	49.000 FCP
Tepa Catherine	27.000 FCP
Tapi Simone	20.000 FCP
Bellais Carmen	30.000 FCP

Page LEXPO

Association artisanale	Président	Primes accordées
	Punaauia	
Gaurin Teeva		21.000 FCP
Haoa Sylvia		46.000 FCP
	Paea	
Ata Madeleine		40.000 FCP
Lemoine Nicole		21.000 FCP
	Toahotu	
Leaou Faarii		24.000 FCP
	Vairao	
Pohemai Mireta		46.000 FCP
	Pirae	
Atger Delphine		35.000 FCP
Matanoa Emilie		24.000 FCP
Tavae Adèle		10.000 FCP
	Mahina	
Wong Paul		50.000 FCP
	Papenoo	
Tuahine Tehei		37.000 FCP
	Afaahiti	
Hucke Petero, Atan		47.000 FCP
	Pueu	
Mazeel Teumere		30.000 FCP
	Tuamotu	
Tahi Pauline		33.000 FCP
	Rurutu	
Mootua Teriinatua		38.000 FCP
	Huahine	
Temaiana Marthe		37.000 FCP
TOTAL.....		1.136.000 FCP

La dépense est imputable à l'opération 1/88 - Production.

Par arrêté n° 1028 CM du 15 septembre 1988.— Des subventions sont attribuées aux différents groupements d'associations ayant sollicité une aide.

Il s'agit de :

Association	Président	Aides accordées
	Papeete	
Te Afaanui	Huua André	135.000
Avatoru	Teanihi Justine	225.000
Fare Te Aroha	Haapii Tiare	405.000
Horohoro Tamariki	Hoarangi Opupu	90.000
Huna Taku Mata	Tuhoe Mere	90.000
Katiu Tamariki Ariki	Hio Raita	315.000
Marae Ragi Hoa	Arai Tiua	180.000
Te Mata Te Vahine	Kehauri Tuputeata	225.000
Napotopoto	Fakahotu Maeva	90.000
Ofai Tere	Amaru Lolita	135.000
Pitate Mamao	Goussin Urarii	450.000
Puaa Teei	Huuti Line	135.000
Pu Maohi F.A.A.T.I.	Solari Caroline	6.840.000
Pu Maohi no Polynesia	Solari Caroline	713.700
Rapa Iti Hoehoe Manu	Ahnne Germaine	459.900
Tamatea	Helme Pora	1.395.000
Tehepu	Tarahu Dany	270.000
Tioe	Tuairau Léa	180.000
Te U'i Haere Noa Mai	Napotocke Dorothée	135.000
Te Vahine Ua Pou	Huuti Diana	405.000
Vahine Vavitu	Tamaititahio Tema	180.000
Te Vai Toetoe	Tapi Alphonse	180.000
Pu Maohi	Ah Lo Léon	225.000
Tamarii Sainte-Amélie	Fauura Gérard	90.000
Tamarii Turu Rima'i	Mazière Tila	2.700.00
Vahine Makatea	Terorotua Frida	225.000
Te Vai Ura	Dean Patea	225.000
Comité territorial des associations artisanales	Lehartel Istella	4.500.000
Rima Rau	Pito Erena	90.000
Tamarii no Pihaa I a Horo	Tiaoao Paopre	135.000
Tamariki Fagataruru	Mataihau Catherine	99.000
Te Vahine Motu Tapu	Tuarea Tetuarere	90.000
Te Vahine Noho Ata	Noho Narii	90.000
Te Vahine Tehekega	Arai Tepahi	90.000
Tamarii Taenga	Noho Mélanie	90.000
	SOUS-TOTAL...	21.882.600
	Faaa	
Fara Hinano	Taatea Teeva	180.000
Fédération des artisans des Tuamotu	Tokoragi Célestin	3.600.000
Heirima Na Ta'u Mata i Tefana i Ahura'i	Mai Ina	900.000
Hei Pitate	Temahoroa Rea	90.000
Maire Maa Toru	Vongue Delphine	225.000
Mata Ohiti	Rattinassamy Jean-Claude	90.000
Te Mata o te Vahine Rautini	Pae Ellis Toimata	315.000
Te mau Potii rau	Degage Léontine	90.000
Te Tama o Te Ra	Tamarii Siméon	90.000

Association	Président	Aides accordées
Tamarii Raroia	Tokoragi Martine	90.000
Tiare Kahaia	Tokoragi Marianne	405.000
Tiare Tafano	Toaira Tepupuraitetai	90.000
Te Vahine Fangutaku	Taki Tekehea	90.000
Vahine Noho Pae Ava	Noho Teariki	540.000
Te Vahine Ramarama	Tehotu Taahitua	495.000
Te Vahine Ravarava rave rau no Taaretu	Teriitehau Axel	315.000
Vahine Vaitomina	Manuel Rahera	180.000
Tenuku Tacroto	Tuiho Thérèse	90.000
Vaitiare	Flores Heiata	90.000
Te Pua Hinano	Manafenuaroa Ioane	90.000
Taatiraa Moemoe te Vahine	Vahinetua Rumahere	90.000
Tamarii te Vao Raa	Tama Louise	90.000
	SOUS-TOTAL...	8.235.000
	Punaauia	
Hau Roa	Cummings Yaël	315.000
Maeva Maohi	Tinorua Daniel	270.000
Manava	Ebb Stella	315.000
Te Pua o te Hinano	Tahitoterai Tepoa	405.000
Tamarii Hunaraa Poe	Tuahu Taoa	180.000
Te Vahine Fanatea	Charles Sophie	225.000
Atehi	Bennett Véronique	360.000
Te One Tea	Teave Ginette	405.000
	SOUS-TOTAL...	2.475.000
	Paea	
Te'a Rama Nui	Hugon Hany	225.000
Te Aroha	Tauotaha Léonie	90.000
Iri Honu	Tuhiti Urarii	405.000
Te Maramarama	Teihotaata Tihoti	360.000
Te Mato Uraura	Tuhiti Ngainagaro	585.000
Te Poto Nui	Arai Puhara	90.000
Vahine Vairere	Zegula Mathilde	90.000
	SOUS-TOTAL...	1.845.000
	Papara	
Tiare Rau	Legayic Tuianu	900.000
	Vairao	
Teva I Tai	Tuko Léontine	180.000
	Teahupoo	
Oaha Rau	Maroonui Teipo	180.000
	Pirae	
Pu Rima'i no Pare Pirae	Maamaatua Titaina	900.000

Association	Président	Aides accordées
Taoko Tai Anga no Cook	Gaulthier Pepe	1.350.000
Te Vahine Maruia	Tepahi Tagia	90.000
	SOUS-TOTAL...	2.340.000
	Arue	
Te Rai Ma'o'a'e	Tetoofa Velleda	180.000
Te Vahine Tereaha	Puniava Tukihiti	180.000
	SOUS-TOTAL...	360.000
	Mahina	
Anohere	Hamau Véronique	180.000
Hei Apetahi	Pani Teponi	180.000
Mahina Tua'uru	Lo Sam Kieou Michel	180.000
Tamariki Orofara	Maihuri Maharo	450.000
Vahine ana ura te uhi taramea	Amaru Pauline	180.000
Vahine te muri aroha	Haoa Augustine	180.000
Aniau	Taiaapu Claire	180.000
Potii Fara	Taputuarai Betty	360.000
Pu Painaviniti	Taurua André	180.000
Tiare Hinano	Farahei Turia	270.000
Tamariki Kikiviri	Arai Terito	90.000
	SOUS-TOTAL...	2.430.000
	Toahotu	
Tiare Taina Uumu	Utia Ina	405.000
	Papenoo	
Taatiraa Hapaianoo	Taraihau Repeta	405.000
	Tautira	
Te Fare Vahine a Tahu	Tipaon Myrna	270.000
	Hitia'a	
Pape Iha Nui	Deane Simone	405.000
Vahine no Bougainville	Viriamu Teanau	270.000
	SOUS-TOTAL...	675.000
	Faaone	
Vaianui	Taruia Tetuanui	270.000
	Taravao	
Hei Tiare	Lucas Lucie	225.000
Tavi Hau roa	Faua Nella	225.000
	SOUS-TOTAL...	450.000

Page LEXPO

Association	Président	Aides accordées
	Pueu	
Teva Rau rii	Lehartel Istella	900.000
	Marquises	
Hanakatahi Hokatu	Teikihuavanaka Eliane	405.000
Sculpteurs de Hane	Puhetini Moiani	405.000
Te Uu o Pachaa	Ah-Scha Jean-Baptiste	405.000
Tiki Paheke	Teikiteetini Simon	405.000
	SOUS-TOTAL...	1.620.000
	Huahine	
Tiare Opuhi Tarona	Oopa Marie	360.000
Te Vahine Tereia	Raveino Tearere	360.000
Matie Ura	Tehihira Maria	360.000
	SOUS-TOTAL...	1.080.000
	Tahaa	
Fare Ura	Terorohauepa Temalia	180.000
Rau Tiare	Rooarii Maroti	180.000
	SOUS-TOTAL...	360.000
	Raiatea	
Tara o Rairoa	Teriitetoofa Pierrot	180.000
Te Rapa Nui te Puu ahi	Sandford Michel	180.000
Tiare Apetahi	Sham Koua Pierre	6.300.000
	SOUS-TOTAL.....	6.660.000
	Bora Bora	
Fédération Amuitahi-raa te Tai Manu	Teriirere Teramanuia	1.800.000
	Australes	
Fare Hinano	Tematahotoa Fanny	180.000
Feia api no Moerai	Tavita Nahuma	180.000
Mataura	Flores Tiarehitoa	180.000
Tamarii Tui Vao	Teinauri Puaaurii	270.000
Te tara o te Fare Ura	Tifaruia Teurueiarii	270.000
Ta'urama	Tixier Yvette	270.000
Tumu hau	Mairau Teheiheiarii	270.000
Te Vahine Amaru	Tematahotoa Paulette	180.000
Vahine Punarua	Tematahotoa Arama	180.000
Vahine Toroura	Hauata Tehaamaru	180.000
Vaipurua	Hurahutia Pepe	270.000
Aere Pau	Ariiotima Teauraiarii	180.000
Narai	Taroaitehaihai Taputu	270.000
Tiare Poroa	Atapo Tiaumatau	225.000
	SOUS-TOTAL.....	3.105.000
	Moorea	
Tiare Moorea	Tehotu Christa	450.000
	Tuamotu	
Arii Rau Vahine	Tinomano Hawaiki	180.000
Te Hei Puariki	Tekuravehe Heia	180.000
Maire Makatea Tahiva	Vane Louise	450.000
Na Kaveka no Rautini	Terooatea Tetaahi	360.000
Na vai areare te puna kai	Huri Toimata	135.000
Ariki	Ragivaru Maria	225.000
Rauira	Tangi Francine	135.000
Te reva	Teiva Augustine	180.000
Taati haga Vahine Paeua	Tehina Revatua	135.000
Taati haga Vahine Hawaiki	Taumihau Rosalie	225.000
Taatiraa tamarii Rautini	Harrys Tepoe	225.000
Tamariki Terupe	Tava Henere	90.000
Tamariki Vavitu	Hutihuti Tematamaru	90.000
Te Nuu Heimaru	Cadousteau Tepare	135.000
Te Rai Vahine	Tehotu Claire	270.000
Tiraha Mataiva	Teriitahi Edwige	180.000
Tupana Niau	Terohia Eliane	225.000
Vahine Hei Poe	Tinirau Marianne	180.000
Vahine Fare Arii	Parker Esther	225.000
Vahine Manihi	Lucas Léonie	135.000
Vahine Matariki	Brander Madeleine	135.000
Vahine Moana Niia	Nauta Mareta	180.000
Vahine Oropaa	Teiva Marion	180.000
Vahine Honotini	Fauura Lonlaï	180.000
Vahine Parata	Tuhoe Léonie	180.000
Vahine Poerava	Lucas Julie	135.000
Vahine Pupu te Maire	Faara Marcelline	90.000
Vahine Raitahiti	Tupana Hélène	180.000
Vahine Reianui	Teato Tetautua	135.000
Vahine Roroariki	Tufaunui Faimano	180.000
Vahine Tetamanu	Maro Antoinette	180.000
Vahine Timanu	Tangi Teaionui	135.000
Te Vai Pati	Fauura Inaerevai	135.000
Vahine Vaitoai	Tehei Puahi	180.000
Te ata ote Ma'o'a'e	Fareea Teura	315.000
Te here Kaiga	Rehua Erena	450.000
Te Manu Arevareva	Putoa Mata	180.000
Marae Ragi hoa	Arai Ruita	180.000

Page LEXPO

Association	Président	Aides accordées
Nuu Pere	Toomaru Terai	180.000
Ohotu	Bellais Marie	180.000
Oio te hau nui Marama	Mauri Joséphine	180.000
Pierre Loti	Temauri Tera	225.000
Pupu Ehu	Natua Fateata	180.000
Ragi Nui	Huri Arii	180.000
Taati haga tamarii Paumotu	Sangue Reretava	405.000
Tamarii Heioutu	Tupahiroa Narii	180.000
Tamarii Vaimeho	Haoa Augustine	180.000
Tamariki Matatahi	Ipu Manue	900.000
Tamarii Tokerau	Mareto Maria	180.000
Teroto para tai	Arai Tevaimata	180.000
Vahine Huarei	Motahi Mapu	225.000
Vahine Kaikava	Tevaearai Rosalie	270.000
Te Vahine Tuhei Ava	Raveino Henriette	180.000
Perehahu	Ariiochau Tehina	270.000
Tamariki te Vai o Hiro	Teaotu Mahinui	90.000
Tamariki te Vai Tahe-tahe	Teaotu Viri	90.000
Vahine Mahei Tika	Vanaa Teata	90.000
Vahine Raumea	Taora ép. Maituitu	90.000
Te Vai Nui	Tapi Jeanne	90.000
Vahine Poeragi	Foster Tokoroa Mere	270.000
	SOUS-TOTAL...	12.105.000
TOTAL GENERAL.....		71.382.600

Les dépenses sont imputables à l'opération 1/88 - Production.

Par arrêté n° 1029 CM du 15 septembre 1988.— Une subvention d'un montant d'*un million cinq cent mille francs* est attribuée à l'association "Tomite Heiva Nui No Polynesia" pour l'aide sollicitée.

La dépense est imputable à l'opération 2/88 - Promotion.

Par arrêté n° 1030 CM du 15 septembre 1988.— Des subventions sont attribuées aux groupements d'associations ayant sollicité une aide à la construction.

Il s'agit de :

Association	Président	Aides accordées
Fare Maohi	Rata Mamae	1.000.000
Tiare Opuhi	Tapatoa Marguerite	1.000.000
Fédération des artisans de Arue	Klima Rosa	1.800.000
Fédération "Amuitahiraa te Taimanu"	Teriirere Teramanuia	12.000.000
Fédération des artisans de Rangiroa	Marere Henri	4.000.000
	Total général....	19.800.000

La dépense est imputable à l'opération 3/88 - Construction.

Par arrêté n° 1031 CM du 15 septembre 1988.— Une subvention d'un montant de *dix millions de francs* est attribuée au "Comité territorial des associations artisanales et culturelles Maohi de Polynésie française" pour l'aide sollicitée.

La dépense est imputable à l'opération 4/88 - Expositions.

MINISTERE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SOLIDARITE

ARRETE n° 1010 CM du 13 septembre 1988 mettant fin aux fonctions de Mme Danièle Lemaire, au ministère du logement, des affaires sociales et de la solidarité.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 85-100 AT du 10 janvier 1985 portant création des services dénommés "cabinets" auprès du Président et des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 181 CM du 24 février 1988 portant nomination de Mme Danièle Lemaire au ministère du logement, des affaires sociales et de la solidarité ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 septembre 1988,

Arrête :

Article 1er.— Il est mis fin aux fonctions de Mme Danièle Lemaire, chargée de mission au ministère du logement, des affaires sociales et de la solidarité pour compter du 1er septembre 1988.

Art. 2.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 181

Page LEXP

CM du 24 février 1988 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 septembre 1988.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Georges KELLY.

ARRETE n° 1018 CM du 14 septembre 1988 portant nomination au ministère du logement, des affaires sociales et de la solidarité.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur proposition du ministre du logement, des affaires sociales et de la solidarité ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 85-100 AT du 10 janvier 1985 portant création des services dénommés "cabinets" auprès du Président et des membres du gouvernement ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 septembre 1988,

Arrête :

Article 1er.— Est nommée au cabinet du ministre du logement, des affaires sociales et de la solidarité pour compter du 1er septembre 1988 :

— Mme Béatrice Vernaudon, conseiller technique, aux lieu et place de Mme Danièle Lemaire.

Art. 2.— Le ministre du logement, des affaires sociales et de la solidarité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 septembre 1988.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Georges KELLY.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Pour le ministre du logement,
des affaires sociales et de la solidarité
et par délégation :
Le vice-président,
ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel,
Georges KELLY.

MINISTERE DE LA REGIONALISATION ET DE L'ADMINISTRATION DES ARCHIPELS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Par arrêté n° 1011 CM du 14 septembre 1988.— Est rendue exécutoire la délibération n° 88-03 du 24 mai 1988 du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications portant adoption du compte financier de l'exercice 1987.

Par arrêté n° 1012 CM du 14 septembre 1988.— Est rendue exécutoire la délibération n° 88-04 du 24 mai 1988 du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications portant modification de l'état prévisionnel des recettes et dépenses pour l'exercice 1988 (opérations en capital).

Par arrêté n° 1013 CM du 14 septembre 1988.— Est rendue exécutoire la délibération n° 88-06 du 24 mai 1988 du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications portant création d'une gamme de terminaux Télétel et fixant les redevances mensuelles pour la location entretien de ces terminaux.

Par délibération n° 88-06 du 24 mai 1988.— L'Office des postes et télécommunications met à la disposition des usagers, en location-entretien, trois types de terminaux Télétel agréés par le ministère métropolitain des postes et télécommunications :

— Minitel 1 B, bi-standard ;

— Minitel 10, mono-standard intégrant un poste téléphonique haut de gamme ;

— Minitel 10 B, bi-standard intégrant un poste téléphonique haut de gamme.

Les redevances mensuelles de location-entretien de ces terminaux télétel sont fixées comme suit :

— Minitel 1 B : 2.240 francs
— Minitel 10 : 2.880 francs
— Minitel 10 B : 3.264 francs.

La redevance pour installation chez l'usager est fixée à 4.800 F, elle n'est due que si ce dernier a demandé l'intervention d'un agent de l'O.P.T.

Par arrêté n° 1014 CM du 14 septembre 1988.— Est rendue exécutoire la délibération n° 88-07 du 24 mai 1988 du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications portant création et tarification du service minitélex.

Par délibération n° 88-07 du 24 mai 1988.— Est créé le service de télécommunications minitélex.

Ce service permet aux usagers équipés de terminaux télétel munis d'une imprimante et, ou, de terminaux télex de communiquer entre eux, par l'intermédiaire d'un serveur spécifique assurant la connexion des réseaux télétel et télex.

Page LEXPO

Ce service sera ouvert au fur et à mesure du raccordement des abonnés au réseau téléphonique automatique intégral.

La tarification du service minitélex est fixée comme suit :

— Abonnement au service :

Redevance mensuelle de 1.600 F.

— Traitement des messages :

* Accès au service :

1 taxe de base par période indivisible de deux minutes. (Tarification identique à celle de l'accès à un serveur gratuit).

* Emission d'un message :

. Tarification identique à celle d'une communication du même type établie à partir d'un poste public télex.

. Majoration forfaitaire de 384 F par message.

* Réception d'un message :

Majoration forfaitaire de 160 F par message.

La facturation des prestations est faite sur le compte téléphonique de l'abonné. Par ailleurs, celui-ci fait l'objet d'une inscription gratuite à l'annuaire télex.

Par arrêté n° 1015 CM du 14 septembre 1988.— Est rendue exécutoire la délibération n° 88-08 du 24 mai 1988 du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications portant suppression du PCV dans les relations téléphoniques automatiques du régime intérieur.

Par arrêté n° 1016 CM du 14 septembre 1988.— Est rendue exécutoire la délibération n° 88-09 du 24 mai 1988 du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications portant ouverture et tarification, dans le régime intérieur, d'un service de transmission de données par paquets.

Par délibération n° 88-09 du 24 mai 1988.— Est ouvert, dans le régime intérieur, le service de transmission de données par paquets à 1.200 bits/seconde sur le réseau commuté.

La tarification applicable à ce service est la suivante :

— Taxe de mise en service :

Pour chaque numéro utilisateur (NUI) Cette taxe est payable en une seule fois.	3.200 F

— Redevance mensuelle :

Pour chaque numéro utilisateur (NUI)	3.200 F

— Taxe des communications intérieures :

. Par minute	6 F
. Par kilo-segment	180 F

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DU TOURISME ET DES SPORTS

Par arrêté n° 980 CM du 12 septembre 1988.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par les délibérations n° 83-95 AT du 2 juin 1983 définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux investissements tendant à favoriser dans le cadre des plans de développement économique du territoire, le progrès social, la création d'emplois nouveaux et la réduction de la dépendance économique du territoire vis-à-vis des marchés extérieurs, modifiée par la délibération n° 88-20 AT du 11 février 1988, et n° 83-96 AT du 2 juin 1983 relative aux modalités d'application du code des investissements définissant pour la période s'étendant du 1er juillet 1983 au 31 décembre 1984 les secteurs d'activité éligibles et les avantages accordés aux entreprises agréées, prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985 et modifiée par délibération n° 88-21 AT du 11 février 1988, est accordé à la société Héli-Tavake au titre d'entreprises agréées ayant pour objet principal le transport touristique, entrant dans la catégorie A 5 prévue à l'article 1 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983 portant fixation des seuils d'investissements minimaux permettant l'admissibilité des demandes d'agrément au code des investissements et portant fixation des taux maximaux commandant le calcul des avantages, pour son projet d'acquisition d'un hélicoptère du type Ecureuil A5 350 B faisant l'objet d'un contrat de crédit-bail.

Le montant hors droits de l'investissement est de *cent trois millions trois cent quatre vingt quinze mille francs* (103.395.000 FCP).

Conformément à l'article 7 de la délibération n° 83-95 AT du 2 juin 1983 et à l'article 4 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, la société Héli-Tavake bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales et des aides financières décrites aux articles 4 à 8 suivants, plafonné à hauteur de *quatre millions six cent cinq mille francs CP* (4.605.000 FCP) soit un taux de 4,45 % du montant hors droits de l'investissement.

Conformément aux articles 20 à 23 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983, la société Héli-Tavake bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée.

Le montant de cette exonération est plafonné à *quatre millions six cent cinq mille francs CP* (4.605.000 FCP).

La validité du présent arrêté est subordonnée à la passation d'une convention entre la S.A. Héli-Tavake et le territoire de la Polynésie française représenté par le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports.

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

MINISTERE DE LA MER, DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENERGIE

Par arrêté n° 985 CM du 12 septembre 1988.— La réalisation et la diffusion des films télévisés destinés à sensibiliser l'opinion

Page LEXPO

publique aux problèmes relatifs à la sécurité de la circulation routière sont considérées comme une opération territoriale d'intérêt général à caractère prioritaire.

Ces opérations bénéficient des tarifs préférentiels accordés à ce type d'opération par l'Institut de la communication audiovisuelle.

Par arrêté n° 997 CM du 12 septembre 1988.— La campagne de pêche à la nacre 1988-1989 est ouverte dans les lagons suivants, selon le calendrier et les quotas fixés par le tableau ci-après :

Communes	Lagons	Quotas de pêche	Date d'ouverture	Durée
Arutua	Arutua	30.000	3 janvier 89	3 jrs
Fakarava	Fakarava	10.000	3 janvier 89	30 jrs
	Toau	5.000	3 janvier 89	30 jrs
Makemo	Katiu	13.000	3 janvier 89	15 jrs

La pêche sera close dès que le quota sera atteint.

Est interdite la pêche des nacres situées dans les zones de réserve et ainsi que celles situées dans les structures aquacoles.

Est prohibée la collecte de nacres de taille inférieure à 9 cm et supérieure à 11 cm mesurées suivant la plus grande dimension, "barbes" non comprises.

Les plongeurs sont tenus de déclarer leur récolte au maire qui les communiquera au service de la mer et de l'aquaculture.

Les infractions à la présente réglementation sont sanctionnées par les peines prévues pour la Ve classe des contraventions.

Toutes les nacres transférées en infraction au présent arrêté sont saisies et détruites par les agents du service de la mer et de l'aquaculture.

Le contrôle de l'application de la présente réglementation est effectué par :

- les autorités de la police judiciaire habilitées à constater les infractions,

- les agents assermentés du service de la mer et de l'aquaculture et de l'E.V.A.A.M..

MINISTERE DE LA SANTE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE n° 3378 MSE du 26 août 1988 complétant l'arrêté n° 2695 MSE du 28 juin 1988 chargeant M. le docteur Richard Wong Fat, directeur de la santé publique, de la coordination des services médicaux du Centre hospitalier territorial (hôpital de Mamao).

Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 197 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 796 PR du 16 décembre 1987 relatif aux attributions du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique ;

Vu l'arrêté n° 2695 MSE du 28 juin 1988 chargeant M. le docteur Richard Wong Fat, directeur de la santé publique, de la coordination des services médicaux du Centre hospitalier territorial (hôpital de Mamao) ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 2695 MSE du 28 juin 1988 chargeant M. le docteur Richard Wong Fat, directeur de la santé publique, de la coordination des services médicaux du Centre hospitalier territorial (hôpital de Mamao) est complété par l'alinéa suivant :

"En cas d'absence ou d'empêchement de M. le docteur Richard Wong Fat, la coordination confiée à ce dernier par le présent arrêté est exercée par M. le docteur Rocky Meuel, directeur adjoint de la santé publique."

Art. 2.— Le directeur de la santé publique et le directeur administratif du Centre hospitalier territorial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 août 1988.
Jacqui DROLLET.

ARRETE n° 987 CM du 12 septembre 1988 portant récépissé de déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie sise à Papara (n° 24).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu ensemble la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de la santé

Page LEXPO

publique, relatives à l'exercice de la pharmacie et notamment ses articles L. 514, L. 574, L. 575 et le décret n° 55-1122 du 16 août 1955 ;

Vu l'instruction ministérielle n° 3376 DSS du 16 mai 1956 sur l'exercice de la pharmacie dans les territoires d'outre-mer (titre I - chapitre IV) ;

Vu la demande d'enregistrement de déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie sise à Papara en date du 25 février 1988 et enregistrée le 5 avril 1988, par Madame Bourger Brigitte, pharmacien ;

Vu l'arrêté n° 1790 S du 6 septembre 1984 autorisant l'ouverture par voie de création d'une officine de pharmacie dans la commune de Papara par Madame Rey Dorelle épouse Boissy ;

Vu l'arrêté n° 1194 CM du 9 décembre 1987 autorisant Madame Rey Dorelle épouse Boissy, titulaire de la pharmacie Maeva à Papara, à vendre son officine par voie dérogatoire ;

Vu l'avis du délégué de la section F de l'ordre des pharmaciens en date du 7 juin 1988 ;

Vu l'avis de l'inspecteur de la pharmacie en date du 8 juin 1988 ;

Considérant que Madame Bourger, de nationalité française, justifie :

1) être titulaire du diplôme de pharmacien délivré par la faculté de Strasbourg le 22 juin 1978 ;

2) être inscrite conditionnellement au tableau de la section F de l'ordre des pharmaciens sous le n° 59.993 ;

3) être propriétaire de l'officine qu'elle exploite suivant vente sous seing privé entre Madame Boissy et Madame Bourger ;

Sur proposition du directeur de la santé publique ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 31 août 1988,

Arrête :

Article 1er.— Est enregistrée sous le n° 24, conformément à l'article L. 574 du code de la santé publique, la déclaration en date du 25 février 1988 de Madame Bourger, pharmacien, faisant connaître qu'elle exploite l'officine de pharmacie sise à Papara, objet de la licence n° 37 par arrêté n° 1790 S du 6 septembre 1984.

Art. 2.— Si, pour une raison quelconque, l'officine susvisée cessait d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devront renvoyer la licence mentionnée ci-dessus au ministère de la santé.

Art. 3.— Le ministre de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 septembre 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique,
Jacqui DROLLET.

ARRETE n° 999 CM du 12 septembre 1988 relatif à l'organisation, au fonctionnement, aux règles financières, budgétaires et comptables du Centre hospitalier territorial de la Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la délibération n° 83-181 du 4 novembre 1983 relative à la création d'un établissement public dénommé Centre hospitalier territorial de la Polynésie française (hôpital de Mamao) ;

Vu l'arrêté n° 1840 CG du 30 décembre 1983 modifié, relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables d'un établissement public dénommé "Centre hospitalier territorial de la Polynésie française (hôpital de Mamao)" ;

Vu l'avis du conseil d'administration du Centre hospitalier territorial de la Polynésie française en sa séance du 31 août 1988 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 septembre 1988,

Arrête :

TITRE I
ORGANISATION GENERALE

Article 1er.— L'administration de l'établissement public dénommé Centre hospitalier territorial de la Polynésie française, des écoles et des activités qui lui sont rattachées, est assurée par un conseil d'administration et un directeur. Leurs attributions respectives sont définies ci-après.

Le conseil d'administration et le directeur sont assistés par une commission médicale d'établissement et par un comité technique paritaire dans les conditions ci-après indiquées.

L'établissement est doté d'un agent comptable et d'un commissaire de gouvernement conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2320 CG du 20 novembre 1981.

Art. 2.— Le conseil des ministres assure la tutelle administrative et financière de cet établissement et des activités ou écoles qui lui sont rattachées.

Page LEXPO

A la demande du ministre chargé de la santé, des missions de contrôle technique peuvent être confiées à tout moment au directeur de la santé publique.

TITRE II
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

§ 1 - Composition du conseil d'administration

Art. 3.— Le conseil d'administration du Centre hospitalier territorial est présidé par le ministre chargé de la santé. Il comprend les membres suivants :

- le ministre chargé des affaires sociales ou son représentant,
- deux membres de l'assemblée territoriale,
- le maire de la ville de Papeete ou son représentant,
- le président du comité consultatif du régime des prestations sociales en milieu rural ou son représentant,
- le directeur de la santé publique ou son représentant,
- le directeur de la Caisse de prévoyance sociale ou son représentant,
- le chef du service des finances territoriales ou son représentant,
- le président et deux membres de la commission médicale d'établissement élus par celle-ci,
- un médecin libéral n'exerçant pas dans un établissement de soins privé désigné par le conseil de l'ordre des médecins (section locale),
- une personnalité représentative des usagers désignée par le ministre de la santé,
- deux représentants du personnel du Centre hospitalier territorial, élus au scrutin uninominal à un tour.

Un membre suppléant est nommé pour chaque membre élu ou désigné et ne peut siéger qu'en remplacement de ce dernier.

Art. 4.— Nul ne peut être membre du conseil d'administration de l'établissement à plus d'un titre et en outre :

1) - s'il a personnellement ou par l'intermédiaire de son conjoint, de ses ascendants ou descendants en ligne directe, un rôle direct dans la gestion d'un établissement de soins privé.

2) - s'il est fournisseur de biens ou de services, ou preneur de bail de l'établissement.

Toutefois, l'incomptabilité résultant de la qualité de fournisseur de biens ou de services ou de preneur de bail à loyer qui y serait liée n'est applicable ni aux membres de la commission médicale d'établissement, ni aux représentants des autres personnels de l'établissement.

Art. 5.— Au cas ou l'un des organismes habilités à désigner des représentants au conseil d'administration s'abstient de le faire, il est pourvu à cette désignation par arrêté du conseil des ministres dans un délai d'un mois à compter de la demande de désignation adressée à cet organisme.

Art. 6.— Le conseil des ministres arrête la composition nominative du conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration sont désignés ou élus pour deux ans.

Toutefois, leur mandat expire de plein droit en même temps que celui qu'ils détiennent dans l'organisme qu'ils représentent.

Les membres qui se sont abstenus de se rendre à trois convocations successives du conseil d'administration, sans motif légitime, peuvent être déclarés démissionnaires par le conseil des ministres.

Art. 7.— Les vacances par décès, démission, expiration du mandat ou pour toute autre cause sont portées d'urgence par le président du conseil d'administration à la connaissance du conseil des ministres qui prend les mesures nécessaires pour assurer le remplacement pendant le temps restant à courir sur la durée du mandat concerné. Le remplacement est effectué selon les règles propres à la catégorie à laquelle appartenaient les membres manquants.

§ 2 - Fonctionnement et attributions du conseil d'aministration

Art. 8.— Le conseil d'administration élit un vice-président pour la durée du mandat de ses membres.

En cas d'empêchement du président et du vice-président, la présidence appartient au plus ancien des membres présents, et, à ancienneté égale, au plus âgé.

Art, 9.— Le conseil d'administration peut également entendre toute personne qu'il estimera utile en raison de sa compétence sur des affaires particulières dont il aura à connaître.

Art. 10.— Le directeur de l'établissement ou, en cas d'empêchement, son représentant, assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration.

Il assure le secrétariat du conseil et la garde du registre des procès-verbaux de séances.

L'agent comptable de l'établissement et la surveillante générale assistent également avec voix consultative aux séances du conseil d'administration.

Art. 11.— Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques. Les membres du conseil sont tenus au secret des délibérations. Ils ne doivent rien révéler des situations individuelles qui pourraient être portées à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 12.— Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins une fois par trimestre. Il doit être convoqué également sur la demande d'au moins un tiers de ses membres ou du Président du gouvernement.

L'ordre du jour des séances est établi par le Président d'après les propositions formulées par le directeur de l'établissement.

Les convocations sont adressées (sauf cas d'urgence) au moins huit jours à l'avance par le directeur du Centre hospitalier territorial.

Les convocations sont également adressées aux personnes pouvant assister au conseil avec voix consultative en application des articles 9, 10 et 21 du présent arrêté.

Page LEXPO

Art. 13.— Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié plus un au moins de ses membres en exercice sont présents à la séance. Toutefois, si la première réunion n'a pas lieu faute de quorum, le conseil d'administration siège de plein droit à l'expiration des trois jours francs suivants, sur nouvelle convocation, samedi, dimanche et jours fériés exclus. La délibération est alors valable quelque soit le nombre des présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les membres du conseil d'administration, empêchés d'assister à une séance dudit conseil, peuvent se faire représenter par un autre administrateur. Chaque membre du conseil d'administration ne peut disposer de plus d'une procuration.

Art. 14.— Le conseil d'administration délibère sur :

1) - La politique générale de l'établissement et le programme définissant les besoins que l'établissement doit satisfaire ;

2) - Le plan directeur ainsi que les projet de travaux de constructions, grosses réparations et démolitions ;

3) - Le budget, les décisions modificatives et les comptes de l'établissement ;

4) - Les propositions de prix de journée et des actes professionnels en vue de la fixation du tarif des prestations par le conseil des ministres ;

5) - Le détermination des redevances afférentes aux prestations autres que celles visées au n° 4 ci-dessus ;

6) - Les acquisitions, alinéations, échanges d'immeubles et leurs affectations, les conditions des baux de plus de huit ans ;

7) - Les emprunts autorisés dans les conditions réglementaires ;

8) - Le règlement intérieur de l'établissement ;

9) - Les créations, suppressions et transformations de services médicaux et pharmaceutiques, ainsi que, le cas échéant, des pôles d'activités et des départements hospitaliers proposés par la commission médicale d'établissement ; les créations, suppressions et transformations des services autres que médicaux et pharmaceutiques ;

10) - Le tableau des effectifs ;

11) - Les règles concernant l'emploi et la rémunération des diverses catégories de personnels pour autant qu'elles n'ont pas été fixées par des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles ;

12) - L'acceptation et le refus des dons et legs ;

13) - Les actions judiciaires et les transactions ;

14) - Les conventions à passer avec tout autre établissement public, privé ou collectivité du territoire, ainsi qu'avec tout organisme d'assurances sociales ou de soins ;

15) - Les marchés de travaux et fournitures, à l'exception de ceux dont il confie la passation au directeur pour des sommes inférieures aux limites fixées par le code des marchés applicable dans le territoire ;

16) - Les habilitations à signer les conventions de prêt nécessaires pour l'exécution du budget de l'établissement ;

17) - Les budgets annexes relatifs au fonctionnement des écoles rattachées au Centre hospitalier territorial et des activités décidées par le conseil d'administration ;

18) - Les propositions d'affectation des résultats d'exploitation.

Art. 15.— Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et un membre du conseil. Ils sont adressés au commissaire de gouvernement qui en assure la transmission au conseil des ministres pour approbation, dans les huit jours qui suivent leur réception.

Art. 16.— Les fonctions de président, vice-président et membres du conseil d'administration sont gratuites.

TITRE III
DIRECTION DU CENTRE HOSPITALIER TERRITORIAL

Art. 17.— Le directeur du Centre hospitalier territorial est désigné par arrêté pris en conseil des ministres, sur proposition du conseil d'administration. Il peut être relevé de ses fonctions dans les mêmes formes.

Le directeur devra être titulaire du diplôme d'administration hospitalière délivré par l'Ecole nationale de la santé publique et avoir suivi avec succès la formation conduisant aux fonctions de directeur d'un établissement hospitalier équivalent au Centre hospitalier territorial.

A défaut d'un tel candidat, il pourra être fait appel à un fonctionnaire de catégorie A ou à un diplômé d'école ou d'enseignement supérieur. Le candidat doit suivre une formation à l'Ecole nationale de la santé publique.

Art. 18.— Le directeur est chargé de l'exécution des délibérations du conseil d'administration. Il dispose aussi d'une compétence générale qui lui est propre pour régler toutes les affaires de l'établissement autres que celles énumérées à l'article 14 ci-dessus et doit tenir régulièrement le conseil informé de la marche générale des services et de la gestion de l'établissement.

Pour les questions relatives aux problèmes médicaux, le directeur est assisté par un coordonnateur des services médico-techniques, dans les conditions fixées aux articles 21 et suivants du présent arrêté.

Le coordonnateur est le conseiller technique du directeur.

Art. 19.— Par délégation du président du conseil d'administration, le directeur représente le Centre hospitalier territorial en justice et dans les actes de la vie civile.

Sous l'autorité du président du conseil d'administration :

Page LEXPO

- il pourvoit à tous les emplois du Centre hospitalier à l'exclusion des chefs de services médico-techniques et de leurs adjoints et assistants, qui sont recrutés sur titres ou par concours dans les conditions fixées par le conseil d'administration.

- il est chargé de l'organisation et du fonctionnement des services du Centre hospitalier sous réserve des prérogatives de la commission médicale d'établissement.

Art. 20.— Il est ordonnateur du budget du Centre hospitalier en recettes et en dépenses.

Il peut déléguer à d'autres cadres de l'établissement ses pouvoirs d'ordonnateur et partie de ses fonctions, après accord du conseil d'administration.

Il exerce son autorité sur l'ensemble du personnel de l'établissement dans le respect de la déontologie médicale.

Art. 21.— Le coordonnateur des services médico-techniques est un docteur en médecine, nommé selon une procédure identique à celle des chefs de services hospitaliers. L'avis préalable de la commission médicale d'établissement n'est pas requis pour sa nomination.

Il siège au conseil d'administration avec voix consultative.

Art. 22.— Sous l'autorité du directeur de l'établissement, le coordonnateur des services médico-techniques :

- est responsable du fonctionnement médical et technique du centre hospitalier territorial ;

- assure la coordination des services hospitaliers et les relations avec le corps médical et paramédical ;

- exerce son autorité sur les chefs de services hospitaliers, les pharmaciens, la surveillante générale, les personnels médicaux et paramédicaux ;

- participe à la préparation du budget, en ce qui concerne l'approvisionnement en médicaments et matériels techniques, les gros équipements, l'infrastructure hospitalière et les mesures nouvelles concernant les personnels médicaux et paramédicaux ;

- est responsable du service des archives médicales ;

- centralise et analyse, en liaison avec les chefs de services hospitaliers, les statistiques médicales conformément aux statistiques sanitaires du territoire, ainsi que les rapports d'activités médicales ;

- élabore chaque année un rapport relatif à l'évaluation technique et économique des soins dispensés au centre hospitalier, qui est transmis après avis de la commission médicale d'établissement au conseil d'administration et au comité technique paritaire, dans des formes de nature à préserver le secret médical ;

- affecte les personnels paramédicaux en liaison avec la surveillante générale ;

- veille à la bonne réalisation de l'enseignement prodigué au sein de l'établissement.

Art. 23.— Le coordonnateur des services médico-techniques assure la notation administrative primaire des chefs de services hospitaliers. Sur le plan technique, il est l'interlocuteur des organismes médicaux publics et privés du territoire.

Art. 24.— En cas d'absence ou d'empêchement du coordonnateur des services médico-techniques préjudiciable au bon fonctionnement du centre hospitalier, le président de la commission médicale d'établissement assure l'intérim de ses fonctions. Cet intérim est constaté par arrêté du ministre chargé de la santé.

TITRE IV
ORGANISATION GENERALE DES SERVICES MEDICO-TECHNIQUES

Art. 25.— Le centre hospitalier territorial est organisé en services. Les services peuvent comporter des pôles d'activités et se regrouper en départements.

Art. 26.— Chaque service est placé sous la responsabilité d'un médecin, chirurgien, spécialiste biologiste, pharmacien, chef de service. Le chef de service organise le fonctionnement technique du service. Il affecte en accord avec la surveillante générale le personnel paramédical mis à sa disposition par le directeur. Il assure la notation du personnel relevant de son service.

Il participe à la préparation du budget en ce qui concerne l'approvisionnement en médicaments et matériels techniques, les gros équipements, l'infrastructure hospitalière et les mesures nouvelles concernant les personnels de son service.

Il élabore les statistiques médicales conformément aux règles régissant les statistiques sanitaires du territoire et les rapports d'activités médicales qu'il transmet au directeur de l'établissement pour l'élaboration du rapport annuel sur l'évaluation technique et économique des soins dispensés dans l'établissement.

TITRE V
COMMISSION MEDICALE D'ETABLISSEMENT

Art. 27.— La commission médicale d'établissement comprend :

- les chefs de service médico-techniques de l'établissement,
- des représentants des adjoints et des assitants dont le nombre est égal à la moitié du nombre des chefs de service, élus par l'ensemble des adjoints et assistants de l'établissement,
- la surveillante générale ou son adjoint.

Art. 28.— La durée du mandat des membres de la commission médicale d'établissement est fixée à deux ans pour les personnels élus. L'élection a lieu au scrutin majoritaire.

Art. 29.— La commission médicale d'établissement élit son président parmi les médecins chirurgiens, spécialistes, biologistes, pharmaciens, chefs de services, membres de la commission. L'élection a lieu au scrutin secret majoritaire à deux tours. La majorité absolue des électeurs est nécessaire pour être élu au premier tour. Si cette majorité ne peut être réunie, une nouvelle

Page LEXPO

convocation est faite, et l'élection a lieu à la majorité relative des votants. Au cas où, à l'issue du second tour, les voix sont également partagées entre plusieurs candidats, le candidat le plus âgé est désigné. L'élection du vice-président se fait dans les mêmes conditions que celles du président de la commission. En cas d'empêchement du président ou du vice-président, la présidence appartient au membre présent justifiant de l'ancienneté la plus importante, et à ancienneté égale, au plus âgé.

Le président de la commission médicale d'établissement est le représentant de l'ensemble du corps médical auprès de l'administration hospitalière.

Art. 30.— La commission se réunit normalement chaque mois et en tout état de cause au moins une fois par trimestre sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour. Elle doit être également réunie sur demande du tiers de ses membres, du directeur du centre hospitalier ou du président du conseil d'administration. Dans ce cas, la convocation est obligatoire dans le délai maximum de huit jours.

La commission ne peut délibérer ou émettre d'avis qui si la moitié des membres plus un au moins sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est faite à huit jours d'intervalle ; aucun quorum n'est alors exigé.

Art. 31.— Le directeur du centre hospitalier assiste avec voix consultative aux séances de la commission. Il est assisté de droit par le coordonnateur des services médico-techniques, et, éventuellement, de tout autre collaborateur de son choix, après accord du président de la commission médicale d'établissement. En cas d'empêchement, il peut se faire représenter.

Le secrétariat de la commission est assuré à sa diligence.

Un procès-verbal est établi après chaque séance et transmis à chacun des membres dans un délai de huit jours.

Art. 32.— La commission peut entendre toute personne compétente sur les questions à l'ordre du jour. Ses séances ne sont pas publiques.

Art. 33.— La commission médicale d'établissement est obligatoirement consultée sur :

- le budget et les comptes de l'établissement dont elle est tenue régulièrement informée de l'état d'exécution,
- le programme d'établissement et le plan directeur,
- l'organisation et le fonctionnement des services médicaux et pharmaceutiques et, le cas échéant, des pôles d'activités, ainsi que sur tous les aspects techniques des activités médicales,
- sur le fonctionnement des services autres que médicaux et pharmaceutiques qui intéressent la qualité des soins ou la santé des malades,
- sur le rapport annuel établi avec le concours de l'administration hospitalière et relatif à l'évaluation technique des soins dispensés dans l'établissement. Ce rapport est transmis au conseil d'administration et au comité technique paritaire dans des formes de nature à préserver le secret médical,
- le règlement intérieur de l'établissement,
- les questions intéressant l'aménagement et l'équipement de l'établissement, ainsi que sur l'hygiène et la salubrité des locaux,
- le recrutement des médecins, pharmaciens, chirurgiens, spécialistes biologistes et sur la nomination des chefs de service.

L'examen des questions individuelles relatives au recrutement des personnels auquel procède la commission s'effectue hors de la présence :

- de la surveillante générale pour l'ensemble des personnels en cause,
- des assistants et adjoints pour les questions relatives aux chefs des services.

Elle propose au conseil d'administration les créations, suppressions et transformations des services médicaux et pharmaceutiques ainsi que, le cas échéant, des pôles d'activités et des départements hospitaliers.

A la demande du président du conseil d'administration, du directeur de l'établissement, du président de la commission médicale d'établissement, du tiers des membres de celle-ci, du chef de service ou du coordonnateur de département concerné, et compte tenu des décisions prises par le conseil d'administration et le directeur, la commission médicale d'établissement délibère sur les choix et programmes médicaux, ainsi que sur le plan directeur concernant le domaine médical, dans le respect de la dotation budgétaire allouée ; elle délibère notamment sur :

- la répartition des lits entre les services d'hospitalisation,
- la répartition des matériels techniques et des produits pharmaceutiques dans la limite des crédits ouverts.

Elle établit, sur proposition du directeur, un programme d'exécution du budget relatif aux investissements médicaux. Le directeur lui rend régulièrement compte de la réalisation du programme.

Elle peut être saisie par le conseil d'administration ou par le directeur de l'établissement des affaires relevant de leur compétence respective.

La commission peut créer des sous-commissions pour l'étude de problèmes particuliers dans le cadre de ses attributions. Il est créé notamment une commission des médicaments et un comité de lutte contre l'infection.

Les sous-commissions pourront associer à leurs travaux des personnes n'appartenant pas à la commission médicale d'établissement.

Art. 34.— La commission délibère, émet des avis ou des vœux à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 35.— Ses délibérations, avis et vœux sont adressés au conseil d'administration qui en est saisi lors de sa plus prochaine réunion.

La commission est tenue informée de la suite qui leur est donnée.

Art. 36.— La convocation des collèges électoraux et l'organisation des élections, ainsi que la proclamation des résultats incombent au directeur de l'établissement.

Page LEXPO

TITRE VI
ORGANES CONSULTATIFS

§ 1 - Comité technique paritaire

Art. 37.— Le comité technique paritaire est composé :

- du directeur, président,
- du président de la commission médicale d'établissement, vice-président,
- du chef du service du personnel de l'établissement,
- de la surveillante générale,
- de deux personnes élues pour deux ans par l'ensemble du personnel médical et paramédical,
- de deux personnes élues pour deux ans par les autres catégories de personnels.

Un membre suppléant est désigné pour chaque membre titulaire. Il ne peut siéger qu'en remplacement de ce dernier.

Art. 38.— En tant que membres représentant le personnel, seules peuvent être désignées des personnes effectivement employées de l'établissement dans la catégorie correspondante.

Art. 39.— Les délégués du personnel, membres du comité technique paritaire, disposent d'un crédit de trois heures par mois pour l'exercice de leur mission, en dehors des heures qui leur sont allouées en tant que délégués du personnel. L'utilisation effective de ces heures se fera en accord avec les chefs de services concernés.

Art. 40.— Le comité technique paritaire initie et contrôle la gestion des actions sociales et culturelles établies dans l'établissement au bénéfice des salariés telles que :

- les œuvres tendant à l'amélioration du bien-être,
- les œuvres ayant pour objet l'utilisation des loisirs,
- les institutions d'ordre éducatif, culturel ou professionnel,
- les institutions d'ordre social.

Art. 41.— Le comité technique paritaire est consulté par le conseil d'administration ou par le directeur sur :

- le fonctionnement des services,
- le règlement intérieur de l'établissement,
- le tableau des effectifs du personnel, à l'exception des personnels médicaux,
- les projets de compression de personnel,
- les changements importants de technologie, susceptibles d'avoir des conséquences fondamentales sur l'emploi, la qualification et les conditions de travail du personnel,
- les aménagements importants du temps de travail,
- les difficultés pouvant résulter de la reprise du travail des travailleurs handicapés, au sein de l'établissement,
- les problèmes de formation et de perfectionnement professionnels, et les programmes qui en découlent,
- le contenu du bilan social.

Art. 42.— Le comité technique paritaire nomme son secrétaire. Un procès-verbal est établi après chaque séance.

Sur convocation de son président ou du président du conseil d'administration, le comité se réunit au minimum deux fois par an et au maximum une fois par trimestre, sur un ordre du jour arrêté et diffusé aux membres par le président une semaine avant la séance.

Sera également portée à l'ordre du jour toute question entrant dans le domaine de compétence du comité, et présentée par au moins la moitié des membres élus.

Les avis sont émis à la majorité des membres présents et sont immédiatement portés par le président à la connaissance du conseil d'administration.

Le comité doit être informé des suites données à ses avis.

Les membres du comité technique paritaire sont tenus au secret pour toutes les informations et documents confidentiels dont ils ont pu avoir connaissance à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Art. 43.— Une contribution financière est allouée annuellement par le conseil d'administration au titre des œuvres sociales, culturelles et sportives mentionnées à l'article 40.

Les dépenses correspondantes seront engagées et liquidées par la direction, selon le programme d'actions annuel défini par le comité. Le budget annuel de ces œuvres devra être dépensé pendant l'exercice.

Un rapport financier sur l'utilisation des crédits alloués sera présenté par le président lors de la première séance du comité suivant la clôture de l'exercice.

§ 2 - Commission consultative d'hygiène et de sécurité

Art. 44.— La commission consultative d'hygiène et de sécurité est composée de six membres :

- le directeur ou son représentant, président,
- un médecin, chef de service, désigné par la commission d'établissement,
- la surveillante générale,
- trois délégués du personnel désignés par l'ensemble des délégués du personnel.

Les membres de cette commission sont désignés pour une année. Le renouvellement intervient dans les dix jours qui suivent l'élection des délégués du personnel.

Les membres de la commission pourront faire participer à leurs travaux, à titre consultatif, pour tout ou partie d'une réunion, des personnes concernées par un problème précis. L'inspecteur du travail est invité permanent.

Art. 45.— La commission consultative d'hygiène et de sécurité a pour mission de participer, par ses avis, à la protection de la santé et de la sécurité des employés.

A cette fin, elle tient une à deux réunions par an au cours desquelles est examiné l'ensemble des problèmes rencontrés en la matière, et sont émises toutes propositions tendant à l'amélioration des conditions de sécurité ainsi que les conditions d'application des dispositions légales ou réglementaires en matière d'hygiène et de sécurité. L'inspecteur du travail fournira la documentation réglementaire relative à ces matières.

Page LEXPO

La direction transmet une fois par an à la commission d'hygiène et de sécurité, un rapport sur la situation des accidents enregistrés, sur les manquements constatés au respect des règles édictées dans l'établissement concernant l'hygiène et la sécurité, et sur les actions menées pour une prévention améliorée des risques.

Les avis de la commission font l'objet d'un compte rendu transmis à tous ses membres, au conseil d'administration, aux délégués du personnel et à l'inspection du travail.

A titre individuel, directement ou avec l'assistance des autres délégués du personnel, les membres de la commission ont non seulement une mission d'information, mais aussi une mission de sensibilisation du personnel au respect des règles en la matière et aux programmes et actions menés pour la prévention des risques et l'amélioration des conditions de sécurité.

Art. 46.— La commission consultative d'hygiène et de sécurité émet ses avis à la majorité des membres présents.

Le secrétariat est assuré par un membre de la commission désigné par le président. Un procès-verbal est établi après chaque séance.

Les délégués du personnel, membres de cette commission, disposent d'un crédit de deux heures par mois pour l'exercice de leur mission et la visite des lieux de travail. L'utilisation de ce crédit horaire se fera avec l'accord des chefs de services concernés.

Les heures passées en réunion de commission n'entrent pas dans ce crédit d'heure et sont payées comme temps de travail effectif.

§ 3 - Commission paritaire consultative

Art. 47.— Il est créé auprès du directeur une commission paritaire consultative. Cette commission est composée de huit membres :

- le directeur ou son représentant, président,
- le chef du service du personnel,
- le chef des services économiques,
- la surveillante générale,
- deux représentants de chacune des deux organisations syndicales les plus représentatives du Centre hospitalier territorial.

Des suppléants sont désignés par le directeur pour les membres représentant l'administration.

Art. 48.— La commission paritaire consultative est consultée sur des problèmes individuels concernant les personnels de la catégorie 1 à 4 recrutés par le Centre hospitalier territorial, et en particulier sur :

- le recrutement,
- le reclassement,
- les renouvellements de contrat,
- la discipline conformément aux dispositions de l'article 38 de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française.

Art. 49.— La commission se réunit à la demande de son président, elle se réunit aussi souvent que nécessaire, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Art. 50.— La commission émet des avis à la majorité des membres présents. Ces avis font l'objet d'un compte rendu signé par le président, transmis au président du conseil d'administration et à l'inspecteur du travail.

TITRE VII
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Art. 51.— Les services du Centre hospitalier territorial sont répartis en diverses sections administratives et techniques.

Art. 52.— Le personnel de l'établissement comprend :

1) - Des médecins, des médecins spécialistes, pharmaciens, biologistes, odontologistes, qui sont :

- soit recrutés sous contrat local après concours sur titres,
- soit mis à sa disposition et appartenant au cadre du service de santé des armées,
- soit mis à sa disposition suivant les règles propres régissant le volontariat à l'aide technique,
- soit recrutés à titre temporaire et dans le cadre des règles les régissant parmi les étudiants en C.E.S. spécialités ;

2) - des fonctionnaires titulaires ou stagiaires du C.E.A.P.F. mis à sa disposition ;

3) - des fonctionnaires titulaires ou stagiaires appartenant à d'autres cadres mis à sa disposition ;

4) - des personnels régis par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française.

Art. 53.— Le Centre hospitalier territorial pourra également, dans le cadre de cycles de formation professionnelle, accueillir des personnels en stage de pratique et assurer une formation en recyclage des personnels, soit sur le territoire, soit à l'extérieur.

Art. 54.— Les membres du personnel de l'établissement sont tenus à l'obligation du secret professionnel à raison de tous les faits dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

Art. 55.— Le Centre hospitalier territorial peut faire appel à des spécialistes médicaux extérieurs à l'établissement, après avis de la commission médicale d'établissement.

TITRE VIII
REGLEMENT DE L'ETABLISSEMENT ET RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR

Art. 56.— Un règlement intérieur de l'établissement doit préciser, outre les règles de fonctionnement des divers organes d'administration et celles imposées par le code du travail, des dispositions relatives aux hospitaliers.

Page LEXPO

Art. 57.— Ce règlement intérieur précisera les conditions dans lesquelles s'établiront les relations avec les médecins extérieurs à l'établissement. Il précisera notamment selon quelles modalités ces médecins seront informés des soins dispensés aux malades dont ils ont prescrit l'hospitalisation.

TITRE IX
DISPOSITIONS GENERALES

Art. 58.— Le Centre hospitalier territorial de la Polynésie française est tenu de laisser à ses agents, membres d'un des organes prévus par le présent arrêté, le temps nécessaire pour participer aux séances des différentes commissions et aux missions qui leur sont imparties. La suspension du travail due à cette cause ne peut être un motif de rupture d'engagement par l'employeur.

Des autorisations spéciales d'absence, n'entrant pas en compte dans le calcul des congés annuels, devront être accordées aux agents rémunérés de l'établissement, membres d'un de ces organes pour leur permettre d'accomplir leur mission.

TITRE X
REGIME BUDGETAIRE, FINANCIER ET COMPTABLE

Art. 59.— Les opérations relatives à la gestion financière et comptable de l'établissement sont effectuées par le directeur en sa qualité d'ordonnateur, et par un agent comptable. Elles sont constatées, tant en deniers qu'en matière dans les écritures tenues selon les règles de la comptabilité publique applicables aux établissements à caractère administratif et suivies par exercice.

Art. 60.— Les actes professionnels médicaux et chirurgicaux, de biologie médicale et divers autres actes effectués au Centre hospitalier sont codifiés conformément aux nomenclatures fixées par le conseil des ministres.

Art. 61.— La détermination des prix de revient prévisionnels a pour but de préparer les propositions de tarifs applicables pour l'exercice à venir.

Ils servent de base à la détermination des prix de journée ; viennent s'y ajouter les majorations au titre :

- de provisions,
- de charges sur exercices antérieurs,
- de charges exceptionnelles,
- de l'éventuel déficit du dernier exercice connu.

Les prix de journée sont fixés, sur proposition du conseil d'administration par arrêté du conseil des ministres. En outre, le conseil d'administration peut proposer des modifications aux valeurs des lettres clés pour les actes professionnels visés à l'article précédent, telles qu'arrêtés par le conseil des ministres.

Les propositions de prix de journée doivent être soumises au conseil des ministres avant le 15 octobre .

Art. 62.— L'agent comptable du Centre hospitalier est un comptable direct du trésor ayant qualité de comptable principal. Il est nommé par le ministre du gouvernement central chargé du budget, après que le conseil des ministres en ait été informé.

L'agent comptable est assisté par des agents des services extérieurs du trésor et des agents mis à sa disposition et placés sous ses ordres par le Centre hospitalier.

Le plan comptable applicable au Centre hospitalier est établi par référence aux dispositions de l'instruction M. 21 sur la comptabilité des hôpitaux, et en application des règles de la comptabilité publique.

Pour tenir compte des spécificités du Centre hospitalier territorial de la Polynésie française par rapport aux établissements métropolitains de même nature, certaines règles comptables et financières découlant de l'instruction M 21 pourront être adaptées après accord du comptable, si les circonstances l'exigent.

Art. 63.— Le budget annuel de recettes et dépenses est préparé par le directeur, délibéré par le conseil d'administration et approuvé par le conseil des ministres.

Les modifications apportées au budget obéissent aux mêmes règles.

Des crédits supplémentaires peuvent être autorisés en cours d'exercice pour faire face à des besoins particuliers. Ils doivent être gagés soit par des ressources nouvelles, soit par l'emploi des réserves, soit par des économies réalisées sur les dépenses. Les ressources disponibles spécialement affectées aux dépenses d'investissement (emprunts, subventions, dons et legs, amortissements, cessions de valeurs immobilisées...) ne peuvent servir à couvrir des dépenses d'exploitation.

Si le conseil d'administration n'a pas délibéré sur le budget avant le 15 novembre de l'année qui précède l'exercice auquel il est applicable, ou s'il ne présente pas un équilibre réel des recettes et des dépenses, le conseil des ministres est habilité à l'établir d'office sur la base des ressources constatées de l'exercice précédent.

Si le budget n'a pu être rendu exécutoire au premier jour de l'exercice considéré, le conseil des ministres est habilité à ouvrir par arrêté, sur proposition du directeur, des crédits provisoires mensuels sur la base des crédits ouverts à l'exercice précédent.

Art. 64.— Si le budget ne contient pas de provisions suffisantes pour l'acquittement des dettes exigibles, les crédits nécessaires y sont inscrits d'office par arrêté du conseil des ministres et gagés soit par les excédents de recettes, soit au moyen d'une réduction des autres dépenses.

Art. 65.— Le budget comprend deux sections :

- section d'exploitation et de pertes et profits,
- une section d'investissement.

Des budgets annexes dépendant de la section d'exploitation peuvent être créés pour les écoles rattachées au Centre hospitalier territorial et les activités dont le conseil d'administration estime nécessaire le fonctionnement sous forme de budget séparé.

Art. 66.— L'exercice comptable comprend les douze mois de l'année civile. Il commence le premier janvier et s'achève le trente et un décembre.

Page LEXPO

Toutefois, les mandats émis le dernier jour de février au plus tard pour les paiements de dépenses ordinaires se rapportant à des droits constatés au cours de la précédente gestion, sont pris en compte par l'agent comptable au titre de cette gestion.

Art. 67.— Le compte principal à deux chiffres est retenu comme unité budgétaire.

Les crédits ouverts à chaque chapitre et article de dépenses ne peuvent être affectés à d'autres chapitres et articles de dépenses que dans le cadre de la modification du budget.

Les virements de crédits de chapitre à chapitre sont approuvés dans les mêmes formes que le budget.

Les transferts de crédits d'article à article sont effectués par décision du directeur, après visa de l'agent comptable.

Art. 68.— En aucun cas, les virements de crédits ne peuvent modifier l'emploi de ressources ayant une affectation spéciale.

Les crédits additionnels sont ouverts selon la procédure fixée pour l'établissement du budget, de telle sorte que demeure réalisé l'équilibre réel entre recettes et dépenses.

Art. 69.— Le directeur ne peut accroître par aucune ressource particulière le montant des crédits inscrits au budget.

Il doit être fait recette du montant intégral des produits.

Il doit être imputé en dépense le montant intégral des charges.

Art. 70.— Le produit des emprunts et les recettes éventuelles attribuées au Centre hospitalier avec une destination déterminée, notamment les subventions des collectivités publiques, des particuliers et les dons et legs, doivent conserver leur affectation.

Art. 71.— En cas de trop-perçu par un créancier du Centre hospitalier, le directeur délivre un ordre de reversement.

Art. 72.— Tous les droits constatés au profit du Centre hospitalier donnent lieu à l'émission par le directeur d'un titre de perception qui porte toutes les indications de nature à en permettre le recouvrement et auquel sont jointes, s'il y a lieu, les pièces justificatives.

Art. 73.— Les emprunts que peut contracter l'établissement sont négociés par le directeur mais soumis au conseil d'administration.

Le président du conseil d'administration signe les conventions de prêt.

Art. 74.— L'agent comptable prend en charge les titres de perception qui lui sont remis par le directeur. Le recouvrement en est effectué suivant les règles habituelles de la comptabilité publique applicables aux établissements publics à caractère administratif.

Le comptable doit veiller particulièrement à ne pas laisser s'accumuler les restes à recouvrer. Il doit notamment faire procéder contre les débiteurs en retard aux exploits, significations, commandements et poursuites nécessaires, empêcher les prescriptions et veiller à la conservation des droits, privilèges ou hypothèques du Centre hospitalier.

Les titres de recette ont force exécutoire dès leur émission.

Pour l'exécution des poursuites, il convient de se conformer aux prescriptions en vigueur dans le territoire en matière de produits budgétaires non privilégiés.

Art. 75.— L'état des restes à recouvrer se rapportant aux sommes prises en charge au cours de la gestion, accompagné des justifications de retards, des justifications d'irrécouvrabilité et des demandes d'admissions en non valeur formulées par l'agent comptable, sont soumis à l'examen du conseil d'administration.

Le conseil d'administration statue sur l'admission en non valeur d'une partie ou de la totalité des restes à recouvrer.

Art. 76.— Certaines opérations de recettes et de dépenses d'importance limitée peuvent, par décision du directeur et après accord de l'agent comptable, être confiées à un régisseur de recettes et d'avances. La nomination du régisseur est subordonnée à l'agrément de l'agent comptable.

L'agent comptable contrôle la gestion du régisseur.

Art. 77.— L'agent comptable procède à l'examen des mandats qui lui sont transmis par l'ordonnateur. Il s'assure, sous sa responsabilité, de la régularité de la gestion.

Le visa ou le paiement des mandats doit être suspendu par l'agent comptable, dans les cas suivants :

1) - insuffisance de fonds disponibles du Centre hospitalier,
2) - absence de justification de service fait,
3) - absence ou insuffisance de crédits ouverts,
4) - contestations relatives à la validité de la quittance,
5) - omissions ou irrégularités matérielles dans les pièces justificatives de la dépense,
6) - non observation des formalités prescrites par les lois et règlements,
7) - dépense ne constituant pas, par son objet, une charge du chapitre sur lequel le mandat doit être imputé.

Si la situation de trésorerie de l'établissement ne permet pas de mettre les mandats en paiement dès leur réception, le receveur doit suspendre le paiement sans procéder à un véritable rejet.

Art. 78.— Les motifs de tout refus de visa ou de paiement doivent être énoncés dans une déclaration écrite que l'agent comptable délivre au directeur et, le cas échéant, au porteur du titre de paiement.

Art. 79.— Dans le cas d'un refus fondé sur l'un des motifs énoncés à l'article 77 sous les numéros 5, 6 et 7, le directeur peut requérir par écrit et sous sa responsabilité personnelle, qu'il soit passé outre au refus de viser. L'agent comptable vise et annexe au mandat, avec une copie de la délibération, l'original de la réquisition qu'il a reçue.

Le directeur fait connaître immédiatement au président du conseil d'administration les circonstances et les motifs qui ont

Page LEXPO

nécessité de sa part l'application de cette mesure. Celui-ci informe le conseil d'administration.

Art. 80.— Le droit de réquisition accordé au directeur ne peut jamais s'exercer quand le refus de visa ou de paiement de l'agent comptable est fondé sur l'un des motifs énoncés à l'article 77, sous les numéros 1, 2, 3 et 4.

Art. 81.— Le compte de gestion de l'agent comptable réunit le bilan, le compte d'exploitation et de pertes et profits, le détail des opérations de l'année, les états annexes et tous autres documents justificatifs.

Art. 82.— Le compte administratif est préparé par le directeur et visé par l'agent comptable qui en certifie la conformité avec ses écritures.

Il est obligatoirement accompagné du rapport annuel du directeur sur l'activité de l'établissement pendant l'année écoulée.

Il est soumis au conseil d'administration qui propose l'affectation des résultats.

Il est soumis au conseil des ministres et approuvé par l'assemblée territoriale.

Art. 83.— La comptabilité des stocks et des immobilisations est suivie conformément aux règles applicables dans le territoire. Les inventaires sont soumis à l'examen du conseil d'administration en même temps que le compte administratif de l'exercice.

Un comptable matière, désigné par le directeur sur avis conforme de l'agent comptable, est chargé de la tenue de cette comptabilité.

Art. 84.— Les taux d'amortissement à retenir dans le calcul des dotations à constituer seront déterminés par le directeur et devront être soumis au consel d'administration.

Art. 85.— Les marchés sont passés par le directeur de l'établissement et soumis au visa du président du conseil d'administration pour ceux dont le montant est inférieur au seuil fixé par la réglementation territoriale des marchés.

Dans les autres cas, ces marchés sont soumis pour approbation au conseil d'administration, après avis de la commission consultative des marchés.

Il est créé auprès de l'établissement une commission chargée du dépouillement des offres et de l'attribution des marchés, conformément à la réglementation en vigueur sur le territoire.

TITRE XI
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 86.— Le règlement intérieur issu de la décision n° 25 S du 6 janvier 1982 portant règlement intérieur de l'hôpital de mamao restera en vigueur tant que le conseil d'administration ne l'aura pas remplacé ou modifié.

Les dispositions réglementaires tendant à la fixation du régime et des tarifs des prestations fournies par le Centre hospitalier territorial restent en vigueur.

Art. 87.— Les organes prévus par le présent arrêté (conseil d'administration, commission médicale d'établissement, comité technique paritaire, commission d'hygiène et de sécurité, commission paritaire consultative) seront constitués dans le mois suivant sa publication.

Le directeur administratif en exercice au jour de la publication du présent arrêté assure les fonctions du directeur définies aux articles précédents, dans l'attente de la nomination de ce dernier.

Le directeur de la santé publique assure les fonctions du coordonnateur des services médico-techniques définies aux articles précédents dans l'attente de l'élection du président de la commission médicale d'établissement, ou de la nomination du coordonnateur en titre si elle intervient avant.

En cas de nécessité, et dans l'attente de la constitution de la commission médicale d'établissement, la commission médicale consultative, telle qu'elle est composée au jour de la publication du présent arrêté, en tient lieu. Elle élit son président et son vice-président dans les formes prévues à l'article 29 du présent arrêté lors de sa plus prochaine réunion.

Art. 88.— Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui abroge l'arrêté n° 1840 CG du 30 décembre 1983 modifié, et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 septembre 1988.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Georges KELLY.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique,
Jacqui DROLLET.

Par arrêté n° 1007 CM du 13 septembre 1988.— Le nombre de places mises au concours pour l'admission au cycle A de l'Ecole territoriale d'infirmiers (ères) pour l'année 1988 est porté à trente-cinq (35).

En vue de pourvoir les places disponibles, soit cinq (5), une deuxième session de concours d'admission est fixée au lundi 5 septembre 1988 suivant les conditions définies aux articles 3, 4, 5 et 6 de l'arrêté n° 218 CM du 2 mars 1988.

Par arrêté n° 1017 CM du 14 septembre 1988.— Est rendue exécutoire la délibération n° 10-88 CHT portant modification du budget du Centre hospitalier territorial pour l'exercice 1988, prise par le conseil d'administration du Centre hospitalier territorial (hôpital de Mamao).

Page LEXPO

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS, DU DOMAINE ET DES AFFAIRES FONCIERES

Par arrêté n° 988 CM du 12 septembre 1988.— Est accordé, aux clauses et conditions du contrat type de concession temporaire à charge de remblais, au profit de M. Ah Song Chin Shing Chong, un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 740 m2, sis au droit de la terre Terotopapaa à Avera - commune de Taputapuatea.

Et tel qu'il figure sur le plan joint au dossier.

Condition particulière

Le concessionnaire est tenu d'établir et entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de 3 mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer. Il devra délimiter par une clôture ou une haie vive la limite séparative du passage public et du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

La redevance annuelle, payable d'avance à la Caisse des domaines à Papeete, est fixée à *quatorze mille huit cents francs* (14.800 F). Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Par arrêté n° 989 CM du 12 septembre 1988.— Est accordé, aux clauses et conditions du contrat type de concession temporaire à charge de remblais, au profit de M. Tenau Taneahuura Titi, un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 210 m2, sis au droit du lot 1 de la terre Tapuuri 2 à Maupiti - commune de Maupiti.

Et tel qu'il figure sur le plan joint au dossier.

Conditions particulières

1°) Conformité au plan d'alignement

Le concessionnaire est tenu de se conformer au plan n° 2406 d'alignement des concessions maritimes de Maupiti établi par le service de l'urbanisme.

2°) Servitude de passage public en front de mer

Le concessionnaire est tenu d'établir et entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de 3 mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer. Il devra délimiter par une clôture ou une haie vive la limite séparative du passage public et du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

La redevance annuelle, payable d'avance à la Caisse des domaines à Papeete, est fixée à *cinq mille francs* (5.000 F). Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Par arrêté n° 990 CM du 12 septembre 1988.— Sont accordées, aux clauses et conditions habituelles, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime dans les îles Tuamotu figurant sur le tableau ci-après :

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
			COMMUNE DE TAKAROA		
			1) à TAKAROA		
1	Noël Teuira Tiroa	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2.000 m2	au secteur 2, au droit de la terre Tuagiagi n° 302 :		
			. à 100 m du rivage	élevage de la nacre	17.500 F
			. à 50 m du rivage	ferme perlière	
2	Mateata Ioane Félix Orbeck	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2.000 m2	au droit de la terre Togare 1 n° 406	2 parcs à poissons	10.000 F
			2) à TAKAPOTO		
3	Benjamin Charles Hitiaa Juventin (régularisation)	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2.150 m2	au secteur 3, au droit de la terre Pahohonu	. 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m	Gratis
				. élevage de la nacre (1.000 m2)	(1)
				. ferme perlière (1.000 m2)	

Page LEXPO

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
4	François Tamihau Peu	1 emplacement maritime d'une superficie de 1.000 m2	à 50 m du rivage au droit de la terre Teohuroa n° 79	1 parc à poissons	5.000 F
			COMMUNE DE MANIHI		
			à MANIHI		
5	Ramon James Hirohiti Jourdain	1 emplacement maritime de 1.000 m2	au droit du motu Tearakurina parcelle n° 61, à 200 m du rivage	ferme perlière	10.000 F
			COMMUNE DE ARUTUA		
			à APATAKI		
6	Manahune Fauura	6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 4.150 m2	au regard du motu Marie	. 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m	Gratis
				. élevage de la nacre (1.000 m2)	7.500 F
			à 700 m de la passe Haniuru et à 400 m de la terre Topitihana	2 parcs à poissons	10.000 F
7	Paul Antonio Taiti et Nooroa Taero	4 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1.150 m2	au droit du karena Tairitia	. 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m	Gratis
				. élevage de la nacre (1.000 m2)	7.500 F
8	Tautira Meherio Fauura	1 emplacement maritime de 600 m2	au regard de la terre Niutahi à 300 m du rivage	1 parc à poissons	5.000 F
9	Timiona Fauura	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 3.000 m2	aux abords de la passe Haniuru, à 30 m du motu "Papaka"	2 parcs à poissons	10.000 F
			COMMUNE DE HAO		
			à HAO		
10	Alexandre Heifara Kavera	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1.000 m2	au regard de l'îlot Onikau à environ 300 m du rivage et face à l'îlot Tehora	élevage de la nacre	10.000 F
			COMMUNE DE MAKEMO		
			1) à TAKUME		
11	Joseph Tematahira Hiti	3 emplacements maritimes d'une superficie totale de 150 m2	au regard de la terre Ohomo à environ 1 km du rivage	3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m	Gratis
12	Jérôme Marie Guilloux	1 emplacement maritime de 1.000 m2	au regard de la terre Oparari	ferme perlière	10.000 F
			2) à RAROIA		
13	Pai Teariitahiti Tehau	4 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1.150 m2	à 100 m du rivage au regard des terres Teruakahi, Putaiti et Tomo	. 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m	Gratis
			face à la terre Teruakahi, à 100 m environ du rivage	. élevage de la nacre (1.000 m2)	7.500 F

Page LEXPO

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
14	Edouard Hootini et Teura Tehei Teuira	4 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1.150 m2	face aux terres Tehonomaro et Pipiko	. 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m	Gratis
			face à la terre Tagihia, à 600 m environ du rivage	. élevage de la nacre (1.000 m2)	7.500 F
			3) à KATIU		
15	Maurifano Isidolo Marama Harry	4 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1.150 m2	au regard de la terre Oporoporo à 2 km environ du rivage	. 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m	Gratis
			au regard de la terre Tepitiga, à environ 100 m du rivage	. élevage de la nacre (1.000 m2)	7.500 F
			COMMUNE DE ANAA		
			1) à ANAA		
16	Athanase Tauraa Tevacarai	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 4.000 m2	au sud de l'île, au regard du motu Gagie de part et d'autre de la passe intérieure	2 parcs à poissons	10.000 F
			2) à TAHANEA		
17	Michael Tetumu Faukura Tapi	4 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1.150 m	au nord-est du motu Toheteu à 600 m du rivage	. 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m	Gratis
			au nord du motu Toheteu à 350 m environ du rivage	. élevage de la nacre (1.000 m2)	7.500 F
			COMMUNE DE FAKARAVA		
			1) à FAKARAVA		
18	Tehei Tekchu Teanuanua	3 emplacements maritimes d'une superficie totale de 150 m2	au regard du motu Tegatega, à 100 m environ du rivage	3 stations de collectage de 50 m x 1 m	Gratis
			2) à RARAKA		
19	Ioane Teraihau Tuarea	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1.150 m2	face à la terre Roparopa, à 1 km du rivage	. 3 stations de collectage de 50 m x 1 m	Gratis
			au droit de la terre Pukeiga au droit de Motutapu, à 100 m du rivage	2 parcs à poissons (1.000 m2)	10.000 F
20	Hyacinthe Hikitahi Vaitu Taheta et Jean-Luc Pierre Joseph Libeau	6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 180 m2	au regard de la terre Toauau, à 70 m environ du rivage	6 stations de collectage de 30 m x 1 m	Gratis
			COMMUNE DE NUKUTAVAKE		
			1) à VAHITAHI		
21	Puraga Honopiki	3 emplacements maritimes d'une superficie totale de 150 m2	au regard des motu : - Fagakauia à 120 m du rivage - Toapapa, à 100 m du rivage - Mokio, à 80 m du rivage	3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m	Gratis

Page LEXPO

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
			2) à VAIRAATEA		
22	Tutavaerua Teavai Atini	3 emplacements maritimes d'une superficie totale de 150 m2	au regard de la passe Ahurua et des terres Pukararo et Ogoga	- d°-	Gratis

(1) La redevance d'occupation est fixée à 70.000 FCP au titre des années 1987 et 1988 et à 17.500 FCP par an à compter du 1er janvier 1989, en ce qui concerne M. Benjamin Charles Hitiaa Juventin.

Par arrêté n° 991 CM du 12 septembre 1988.— M. Félix Bellais-Puahi est autorisé à occuper temporairement à titre précaire et révocable à tout moment, pour une durée maximum de 9 années, une parcelle de lais de mer, d'une superficie de 90 m2, attenante à la terre Tefaao sise à Punaauia PK 13,250, aux fins de réalisation d'un ouvrage de protection contre la houle.

Et telle qu'elle figure au plan de délimitation n° 986-090-20-3600 du service de l'équipement en date du 13 août 1986.

La construction de l'ouvrage de protection est soumise à la délivrance du permis de travaux conformément à la réglementation en la matière.

L'autorisation d'occupation est consentie moyennant une redevance annuelle de *douze mille cinq cents francs* (12.500 F) révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'article 17 de la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 de l'assemblée territoriale.

Par arrêté n° 992 CM du 12 septembre 1988.— Est autorisé le transfert au profit de la compagnie hôtelière du Lagon Bleu de l'autorisation d'occupation d'un emplacement de domaine public maritime d'une superficie de 13.080 m2, sis au droit des terres Vaitaitai et Aruvaa lot 2 à Faanui - commune de Bora Bora, consentie par le territoire à la société hôtelière Vaitaitai aux termes de l'acte administratif en date des 11 et 16 août 1983.

La présente autorisation est accordée sous réserve de la concrétisation des transferts immobiliers.

Par arrêté n° 993 CM du 12 septembre 1988.— Est autorisée la location au profit de Mme Hortense Maea Mairiro épouse Teriitahi d'une parcelle de lais de mer d'une superficie de 727 m2 sise à Mataiea PK 46,200 - commune de Teva I Uta, aux fins exclusives de construction d'une maison d'habitation.

Et telle qu'elle figure au plan joint au dossier.

Cette location est accordée pour une durée de 9 ans et moyennant un loyer annuel de 36.500 FCP.

Mme Teriitahi est tenue d'établir sur le terrain une servitude de passage public d'une largeur de 3 mètres en bordure du front de mer.

Elle devra matérialiser par une haie vive ou une clôture la limite séparative du passage public décrit ci-dessus du surplus du terrain réservé à son usage privatif.

Par arrêté n° 994 CM du 12 septembre 1988.— Est affectée, au profit de la commune de Punaauia, une parcelle de terre dépendant des terres Teruamao et Vaiata 1 ou terrain Taapuna à Punaauia, d'une superficie de 3 ha.

Tel que le tout figure sur le plan qui sera annexé aux présentes (1).

Cette affectation est exclusivement destinée à l'implantation d'écoles primaire et maternelle ainsi que de plateaux sportifs.

En cas de changement de destination des lieux, le territoire recouvrera la jouissance du terrain et deviendra propriétaire des immeubles y édifiés par accession, sans aucune indemnité.

(1) Le plan peut être consulté au service des domaines et de l'enregistrement.

Par arrêté n° 1023 CM du 15 septembre 1988.— Monsieur Christophe Henri Zebrowski agissant pour le compte de la société A.T.M. Yacht-South Pacific S.A.R.L. est autorisé à occuper temporairement un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 120 m2 sis au droit d'une parcelle de la terre Terevatai à Faaroa - commune de Taputapuatea.

Et tel qu'il figure sur le plan joint au dossier en date du 8 août 1988.

L'autorisation d'occupation ne prendra effet qu'à partir de l'enregistrement des actes constitutifs de la société A.T.M. Yacht-South Pacific S.A.R.L. et de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

La présente autorisation, consentie dans le cadre d'un projet de réalisation d'un yacht-club, est accordée sous les conditions suivantes :

1°) Le bénéficiaire sera tenu d'affecter l'emplacement maritime à l'installation d'un ponton flottant destiné à l'amarrage des voiliers de croisières.

Page LEXPO

2°) Avant tout commencement des travaux, le bénéficiaire devra soumettre à l'accord des services de l'équipement et de l'urbanisme le projet définitif du ponton.

3°) Le bénéficiaire devra mettre en œuvre tous les moyens propres à assurer la protection du milieu naturel et s'engage à se conformer aux directives que pourront lui faire tenir les services compétents du territoire.

4°) Le bénéficiaire devra laisser le ponton accessible au public et s'engage à n'effectuer aucun rejet, dépôt d'objets ou de détritus sur le domaine maritime.

5°) Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

6°) Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement écrit du territoire.

7°) Enfin, à l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, le bénéficiaire enlèvera, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les installations sans aucune indemnité.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à *cinquante cinq mille francs CP* (55.000 FCP). Elle est due à compter de la date soit de l'enregistrement de la société, soit de l'occupation effective du domaine maritime.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime ou sur décision du conseil des ministres.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages intérêts.

Par arrêté n° 1024 CM du 15 septembre 1988.— M. Henri Hiro est autorisé à occuper à titre précaire et révocable à tout moment, pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction, un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 97 m2, sis au droit de la terre Vaitarae 1 Tetianui à Faie - commune de Huahine.

Et tel qu'il figure sur le plan joint au dossier.

La présente autorisation d'occupation est accordée sous les conditions suivantes :

1°) Le bénéficiaire sera tenu d'affecter l'emplacement maritime à l'implantation d'un ponton sur pilotis dont l'accès est ouvert à des tiers en cas de tempête, bateau en danger, maladie et autres situations d'urgence.

2°) Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

3°) Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement écrit du territoire.

4°) Enfin, à l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, le bénéficiaire enlèvera, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les installations sans aucune indemnité.

En raison de l'accès public de l'ouvrage à réaliser, l'autorisation est accordée à titre gracieux.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages intérêts.

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE n° 979 CM du 12 septembre 1988 portant nomination du directeur du centre de formation et de recherche sur les langues et civilisations océaniennes.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de la fonction publique,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la délibération n° 83-141 du 26 août 1983 portant création du C.F.R.L.C.O. ;

Vu la décision n° 3 du 4 janvier 1984 relative à l'organisation et au fonctionnement du C.F.R.L.C.O., modifiée par l'arrêté n° 411 CM du 27 avril 1988, et notamment l'article 6 de la décision n° 3 du 4 janvier 1984 ;

Vu l'arrêté n° 186 CM du 6 mars 1985 portant statut du C.F.R.L.C.O., modifié par l'arrêté n° 420 CM du 25 avril 1985 ;

Vu la délibération n° 5 en date du 16 août 1988 du conseil d'administration du C.F.R.L.C.O. ;

Page LEXPO

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 31 août 1988,

Arrête :

Article 1er.— M. Duro Raapoto, docteur de 3e cycle, spécialité anthropologie sociale et culturelle (ethnologie générale) et ethnolinguistique, est nommé directeur du centre de formation et de recherche sur les langues et civilisations océaniennes.

Art. 2.— Le ministre de l'éducation et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 septembre 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de l'éducation
et de la fonction publique,
Raymond VAN BASTOLAER.

ARRETE n° 998 CM du 12 septembre 1988 relatif au fonctionnement et aux règles budgétaires financières et comptables de l'établissement public territorial dénommé Ecole territoriale d'administration.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre chargé des réformes administratives et du ministre chargé de la fonction publique ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la délibération n° 88-54 AT du 2 juin 1988 portant création d'une Ecole territoriale d'administration ;

Vu l'arrêté n° 2320 CG du 20 novembre 1981 portant réglementation des attributions et des pouvoirs des commissaires de gouvernement auprès des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 1518 CG du 21 octobre 1983 fixant les règles d'approbation et de rendu exécutoires des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 31 août 1988,

Arrête :

Article 1er.— L'organisation de l'établissement public territorial dénommé Ecole territoriale d'administration est régie par le présent arrêté.

TITRE I

DES MISSIONS

Art. 2.— L'Ecole territoriale d'administration a pour mission d'assurer la formation initiale et continue des agents publics, la préparation aux concours administratifs et l'organisation de stages spécialisés.

De ce fait, l'Ecole territoriale d'administration :

a) assure aux élèves une formation leur permettant d'exercer les fonctions qui leur seront confiées dans les administrations dans lesquelles ils seront affectés ;

b) participe, en liaison avec les administrations et les organismes intéressés, à la formation et au perfectionnement des agents pendant leur carrière.

L'Ecole territoriale d'administration est habilitée à passer des conventions avec les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, des organismes publics, parapublics ou privés pour fixer les modalités de leur participation à la formation de leurs agents.

TITRE II

DE L'ORGANISATION

Art. 3.— L'Ecole territoriale d'administration constitue un établissement public territorial à caractère administratif doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Art. 4.— L'Ecole territoriale d'administration est administrée par un conseil d'administration.

La direction de l'établissement est assurée par un directeur qui est nommé par arrêté en conseil des ministres ; il peut être assisté et suppléé par un directeur adjoint.

Il peut être assisté par un conseil pédagogique.

L'agent comptable de l'établissement est le comptable du trésor public chargé de la paierie des établissements publics.

Le commissaire de gouvernement, nommé par le conseil des ministres, est chargé du suivi de l'administration de l'établissement.

TITRE III

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 5.— Le conseil d'administration est composé des membres suivants :

1) - Le Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française ou son représentant légal..... *Président*

2) - Le ministre chargé de la fonction publique ou son représentant..... *Vice-président*

3) - Les autres ministres du gouvernement du territoire ou leurs représentants..... *Membres*

Page LEXPO

4) - L'inspecteur général de l'administration territoriale..... *Membre*

5) - Le chef du service du personnel et de la fonction publique..... *Membre.*

Le directeur assiste aux séances du conseil d'administration sans pouvoir prendre part au vote.

L'agent comptable et le commissaire de gouvernement participent dans les mêmes conditions aux travaux du conseil d'administration.

Art. 6.— Le conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour accomplir les actes nécessaires à l'exécution des missions de l'Ecole :

Il délibère :

- sur les programmes et examens de l'Ecole ;

- sur le règlement intérieur et les règles de fonctionnement de l'Ecole ;

- sur le budget annuel de l'Ecole et ses actes modificatifs ;

- sur le tarif des prestations et services rendus par l'Ecole ;

- sur les actes de gestion patrimoniale ;

Il autorise :

- la passation des marchés de travaux ou de fournitures lorsque les montants dépassent le seuil de plafond en matière de marchés publics, conformément à l'article 2 du code des marchés.

- La passation de conventions avec tout autre établissement public, privé, ou collectivité.

Il approuve :

- le rapport d'activité annuel et le compte financier de l'Ecole.

Il habilite :

- le directeur à engager ou à soutenir les actions en justice relatives à la défense des intérêts moraux et patrimoniaux de l'Ecole.

- Le directeur à souscrire les emprunts nécessaires à la réalisation des investissements.

Art. 7.— Les fonctions de membres du conseil d'administration de l'Ecole territoriale d'administration sont gratuites.

Art. 8.— Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur la convocation de son président.

Le président est tenu de convoquer le conseil d'administration si la moitié des membres du conseil d'administration le demande.

Les convocations sont adressées quinze jours au moins avant la séance, sauf cas d'urgence. Elles sont accompagnées de l'ordre du jour, lequel comporte obligatoirement les questions ayant fait l'objet de la convocation du conseil d'administration conformément à l'alinéa 2 du présent article.

Art. 9.— L'ordre du jour des réunions est arrêté par le président du conseil d'administration.

Toute question, dont l'inscription est demandée par la moitié des membres, huit jours au moins avant la séance, sauf urgence dont le président est seul juge, est obligatoirement inscrite à l'ordre du jour.

Art. 10.— Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés en séance.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration peut valablement délibérer dans les huit jours suivant la première convocation, quel que soit le nombre des membres présents.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre membre du conseil d'administration.

Aucun administrateur ne peut disposer de plus d'une procuration.

Les délibérations sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des délibérations du conseil et établi un compte rendu de séance par un secrétaire de séance.

Art. 11.— Les règles de transmission d'approbation et de rendu exécutoire des délibérations se font conformément aux arrêtés n° 2320 CG du 20 novembre 1981 et n° 1518 CG du 21 octobre 1983 visés ci-dessus.

TITRE IV

DU CONSEIL PÉDAGOGIQUE

Art. 12.— Le conseil pédagogique connaît des intérêts pédagogiques de l'Ecole. A ce titre, il donne son avis sur :

- les améliorations à introduire dans l'organisation des études et des stages ;

- les programmes des enseignements et des travaux pratiques ;

- les améliorations à apporter dans l'aménagement des locaux pour les rendre plus fonctionnels.

Art. 13.— Le conseil pédagogique comprend :

A titre permanent :

- Le directeur de l'Ecole..... *Président*

- L'inspecteur général de l'administration territoriale..... *Membre*

Page LEXPO

- Le chef du service du personnel et de la fonction publique..... *Membre*

Les membres suivants sont nommés par arrêté en conseil des ministres sur proposition du conseil d'administration pour une durée d'*un an* :

- Un représentant du personnel enseignant. *Membre*

- Un représentant des élèves..... *Membre*

- Un ancien élève de l'Ecole, choisi par le conseil d'administration sur une liste de trois noms établie par le directeur de l'Ecole..... *Membre*

- Deux personnalités nommées en fonction de leur compétence..... *Membres*

Peuvent également être appelées à assister à titre consultatif aux séances du conseil pédagogique :

- Toutes personnes dont l'audition paraît utile au conseil pédagogique et notamment des représentants syndicaux choisis parmi les représentants syndicaux siégeant à la commission administrative paritaire de l'administration territoriale et proposés par eux.

Art. 14.— Le conseil pédagogique se réunit, sur convocation de son président, chaque fois que les circonstances l'exigent, et au moins une fois par an.

TITRE V

DE LA DIRECTION ET DU PERSONNEL

Art. 15.—Le fonctionnement de l'Ecole est assuré :

1) par un directeur assisté, le cas échéant, par un directeur adjoint ;

2) par du personnel administratif titulaire ou contractuel ;

3) par des chargés de cours vacataires ;

4) par des organismes prestataires de service dans le cadre de conventions passées entre ces organismes et l'Ecole ;

Art. 16.— Le directeur de l'Ecole assure, sous la haute autorité du conseil d'administration, l'administration générale et la direction morale et pédagogique de l'établissement.

Il élabore le règlement intérieur de l'Ecole qui est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

D'une manière générale, il est habilité à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne marche de l'établissement.

Il engage l'Ecole vis-à-vis des tiers par sa signature.

Il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'Ecole.

Il représente l'Ecole en justice et dans tous les actes de la vie civile, par délégation du président du conseil d'administration.

TITRE VI

DU RÉGIME BUDGETAIRE FINANCIER ET COMPTABLE

Art. 17.— Les opérations relatives à la gestion financière et comptable de l'Ecole sont effectuées par le directeur en sa qualité d'ordonnateur, et par un agent comptable. Elles sont constatées, tant en deniers qu'en matière, dans des écritures tenues suivant les règles de la comptabilité publique applicables aux établissements à caractère administratif, et suivies par exercice.

L'agent comptable de l'établissement est le comptable du trésor public chargé de la paierie des établissements publics.

L'agent comptable assiste de droit aux séances du conseil d'administration sans toutefois prendre part aux votes, il est convoqué régulièrement à cet effet.

Art. 18.— Le plan comptable de l'établissement sera mis au point par l'ordonnateur et l'agent comptable, par référence aux dispositions de l'instruction M9 1 et en application des règlements de la comptabilité publique.

Art. 19.— Le budget ou l'état prévisionnel annuel des recettes et dépenses est préparé par le directeur, délibéré par le conseil d'administration et approuvé par le conseil des ministres.

Les modifications apportées à l'état prévisionnel obéissent aux mêmes règles.

Art. 20.— Si l'état prévisionnel délibéré par le conseil d'administration ne présente pas un équilibre réel des recettes et des dépenses, le conseil des ministres est habilité à l'établir d'office sur la base des ressources constatées de l'exercice précédent.

Art. 21.— Si l'état prévisionnel n'a pu être rendu exécutoire au premier jour de l'exercice considéré, le conseil des ministres est habilité à ouvrir par arrêté, sur proposition du directeur, des crédits provisoires mensuels sur la base des crédits ouverts à l'exercice précédent.

Art. 22.— Si l'état prévisionnel ne contient pas de provisions suffisantes pour l'acquittement des dettes exigibles, les crédits nécessaires y sont inscrits d'office par arrêté du conseil des ministres et gagés soit sur les excédents de recettes, soit au moyen d'une réduction des autres dépenses.

Art. 23.— L'état prévisionnel comprend deux sections :

— une section de fonctionnement.
— une section d'opérations en capital.

Art. 24.— L'exercice comptable comprend les douze mois de l'année civile. Il commence le premier janvier et s'achève le trente et un décembre.

Toutefois, au début de chaque exercice, l'ordonnateur dispose d'un délai de deux mois pour émettre les ordres de dépense correspondant aux services faits au cours de l'exercice précédent. Le comptable dispose du même délai pour comptabiliser les mandats émis par l'ordonnateur.

Page LEXPO

Art. 25.— Les crédits ouverts à chaque chapitre et article de dépenses ne peuvent être affectés à d'autres chapitres et articles de dépenses que dans le cadre de modifications de l'état prévisionnel.

Art. 26.— Les virements de crédits de chapitre à chapitre sont approuvés dans les mêmes formes que l'état prévisionnel.

Art. 27.— Les transferts de crédits d'article à article sont effectués par décisions du directeur après visa de l'agent comptable.

Art. 28.— En aucun cas, les virements de crédits ne peuvent modifier l'emploi de ressources ayant une affectation spéciale.

Art. 29.— Les crédits additionnels sont ouverts selon la procédure fixée pour l'établissement de l'état prévisionnel, de telle sorte que demeure réalisé l'équilibre réel entre les recettes et les dépenses.

Art. 30.— Le directeur ne peut accroître, par aucune ressource particulière, le montant des crédits à l'état prévisionnel.

Art. 31.— Il doit être fait recette du montant intégral des produits.

Il doit être imputé en dépenses le montant intégral des charges.

Art. 32.— Le produit des emprunts et les recettes éventuelles attribuées à l'établissement avec une destination déterminée, notamment les subventions des collectivités publiques et des particuliers et les dons et legs, doivent conserver leur affectation.

Art. 33.— En cas de trop-perçu par un créancier de l'établissement, le directeur délivre un ordre de reversement.

Art. 34.— Tous les droits constatés au profit de l'établissement donnent lieu à l'émission, par le directeur, d'un titre de perception qui porte toutes les indications de nature à en permettre le recouvrement et auquel sont jointes, s'il y a lieu, les pièces justificatives.

Tous les droits acquis au cours d'un exercice doivent être pris en compte au titre de cet exercice et au plus tard dans un délai de deux mois suivant sa clôture.

Art. 35.— L'agent comptable prend en charge les titres de perception qui lui sont remis par le directeur. Le recouvrement amiable en est effectué suivant les règles habituelles de la comptabilité publique et le recouvrement forcé selon la procédure de l'état exécutoire.

Art. 36.— Certaines opérations de recettes et de dépenses d'importance limitée peuvent, par décision du directeur et après accord de l'agent comptable, être confiées à un régisseur de recettes et d'avances.

La nomination du régisseur est subordonnée à l'agrément de l'agent comptable. Le directeur et l'agent comptable contrôlent la gestion du régisseur.

Art. 37.— Le visa ou le paiement des mandats doit être suspendu par l'agent comptable dans les cas suivants :

1) Insuffisance de fonds disponibles ;

2) Absence ou insuffisance de crédits ouverts ;

3) Absence de justifications de service fait ;

4) Opposition dûment signifiée ;

5) Caractère non libératoire du règlement ;

6) Omission ou irrégularité matérielle dans les pièces justificatives de la dépense ;

7) Non-observation des formalités prescrites par les lois et règlements ;

8) Dépense ne constituant pas, par son objet, une charge du chapitre sur lequel le mandat doit être imputé.

Art. 38.— Les motifs de tous refus de visa ou de paiement doivent être énoncés dans une déclaration écrite que l'agent comptable délivre au directeur et, le cas échéant, au porteur du titre de paiement.

Art. 39.— Dans le cas d'un refus fondé sur l'un des motifs énoncés à l'article 32 sous les numéros 6, 7 et 8, le directeur peut requérir, par écrit et sous sa responsabilité personnelle, qu'il soit passé outre au refus de payer.

L'agent comptable vise et annexe au mandat, avec une copie de la déclaration de refus de paiement, l'original de la réquisition qu'il a reçue.

Le directeur fait connaître immédiatement au président du conseil d'administration les circonstances et les motifs qui ont nécessité de sa part l'application de cette mesure. Celui-ci en informe le conseil d'administration.

L'agent comptable informe le trésorier-payeur général de la réquisition.

Art. 40.— Le droit de réquisition accordé au directeur ne peut jamais s'exercer quand le refus de visa ou de paiement de l'agent comptable est fondé sur l'un des motifs énoncés à l'article 31 sous les numéros 1 - 2 - 3 - 4 - 5.

Art. 41.— Le compte financier préparé par l'agent comptable réunit le bilan, le compte de résultat, le détail des opérations de l'année, les états annexes et tous autres documents justificatifs et la balance générale du grand livre.

Art. 42.— Le compte financier est présenté par le directeur.

Il est examiné par le conseil d'administration, lequel propose l'affectation des résultats.

Il est approuvé par le conseil des ministres et en dernier ressort par l'assemblée territoriale.

Art. 43.— La comptabilité du matériel appartenant à l'établissement est suivie conformément aux règles définies par le directeur en accord avec l'agent comptable.

Page LEXPO

Art. 44.— L'agent comptable est tenu de verser les fonds qu'il détient soit au trésor, soit au centre de chèques postaux de Papeete.

TITRE VI

COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

Art. 45.— L'administration de l'établissement est suivie par un commissaire du gouvernement, nommé par le conseil des ministres.

Le commissaire du gouvernement assiste aux séances du conseil d'administration, sans toutefois prendre part aux votes. Les convocations accompagnées des ordres du jour lui sont adressées en même temps qu'aux membres du conseil d'administration.

Art. 46.— Le ministre de l'éducation et de la fonction publique et le ministre de l'urbanisme, des transports terrestres et de l'administration générale chargé des réformes administratives, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 septembre 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de l'éducation
et de la fonction publique,
Raymond VAN BASTOLAER.

Le ministre de l'urbanisme, des transports terrestres
et de l'administration générale,
chargé des réformes administratives,
François NANAI.

ARRETE n° 1004 CM du 12 septembre 1988 mettant fin aux fonctions de Madame Josiane Howell en qualité de directrice par intérim.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de la fonction publique ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 723 CM du 20 juillet 1988 portant nomination au cabinet du ministre de l'éducation et de la fonction publique ;

Vu la demande de suspension de contrat de travail de l'intéressée ;

Vu l'avenant n° 4, n° 88-1043 du 1er septembre 1988 ;

Vu l'arrêté n° 3405 MED du 31 août 1988 plaçant en surnombre Mme Josiane Howell au service du personnel ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 septembre 1988,

Arrête :

Article 1er.— Il est mis fin aux fonctions de Mme Josiane Howell en qualité de directrice de cabinet par intérim du ministère de l'éducation et de la fonction publique, à compter du 2 septembre 1988.

Art. 2.— Le ministre de l'éducation et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 723 CM du 20 juillet 1988 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 septembre 1988.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Georges KELLY.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de l'éducation
et de la fonction publique,
Raymond VAN BASTOLAER.

ARRETE n° 1005 CM du 12 septembre 1988 portant nomination au cabinet de l'éducation et de la fonction publique.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 septembre 1988,

Arrête :

Article 1er.— Mme Linda Raoult, née Kainuku, est nommée directeur de cabinet du ministre de l'éducation et de la fonction publique pour compter du 5 septembre 1988.

Art. 2.— Le ministre de l'éducation et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 septembre 1988.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Georges KELLY.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de l'éducation
et de la fonction publique,
Raymond VAN BASTOLAER.

Page LEXPO

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE n° 3547 MEF du 9 septembre 1988 autorisant la répartition des crédits de paiement, exercice 1988.

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 516 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu les délibérations n° 83-129 du 26 août 1983 et n° 84-48 du 26 avril 1984 portant réglementation de la procédure applicable aux dotations affectées aux dépenses en capital du territoire ;

Vu la délibération n° 84-1032 AT du 29 novembre 1984 portant modification du règlement intérieur de l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 85-1115 AT du 15 novembre 1985 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1986 et ouverture d'autorisations de programme ;

Vu les délibérations n° 86-8 AT du 12 juin 1986, n° 86-75 AT du 28 octobre 1986, n° 86-103 AT et n° 86-108 AT du 19 décembre 1986 portant modification du budget du territoire, exercice 1986 ;

Vu la délibération n° 86-84 AT du 28 novembre 1986 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1987 et ouverture d'autorisations de programme ;

Vu les délibérations n° 87-16 AT du 9 mars 1987, n° 87-89 AT du 13 août 1987, n° 87-95 AT du 27 août 1987, n° 87-99 AT du 14 septembre 1987 et n° 87-139 AT du 23 décembre 1987 portant modification du budget du territoire, exercice 1987 ;

Vu la délibération n° 88-1 AT du 28 janvier 1988 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1988 et ouverture d'autorisations de programme ;

Vu la circulaire n° 2126 PR du 27 février 1986 sur la procédure de gestion des crédits d'investissement ;

Vu les arrêtés n° 227 PR du 25 février 1988, n° 272 PR du 16 mars 1988, n° 328 PR du 24 mars 1988, n° 366 PR du 7 avril 1988, n° 2115 MPA du 25 mai 1988, n° 2375 MPA du 9 juin 1988, n° 2928 MEF du 21 juillet 1988, n° 3226 MEF du 12 août 1988 et n° 3315 MEF du 24 août 1988 autorisant la répartition des crédits de paiement 1988,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée, au bénéfice des opérations suivantes, la répartition des crédits de paiement ci-après :

(Voir tableaux pages suivantes)

Page LEXPO

S/Chap.	Art.	N° op.	Libellé	CP déjà accordé	Dotation nouvelle	TOTAL
CHAPITRE 900 : BATIMENTS ADMINISTRATIFS						
90000	2302	---	Bâtiments			
90000	2302	45.86	Aménagement assemblée territoriale	22.001.950	55.000.000	77.001.950
90001	2302	---	Bâtiments			
90001	2302	43.88	Bâtiment A3	50.000.000	- 30.000.000	20.000.000
90002	2302	---	Bâtiments			
90002	2302	13.88	Bâtiment Conservatoire artistique territorial	8.000.000	18.000.000	26.000.000
90007	2302	---	Bâtiments			
90007	2302	36.87	Relogement de l'E.V.A.A.M. et services du ministère de la mer	117.029.750	- 37.000.000	80.029.750
90009	2302	---	Bâtiments			
90009	2302	44.88	Réhabilitation bâtiment T.P. avenue Bruat	36.000.000	- 6.000.000	30.000.000
			TOTAL CHAPITRE 900.....		0	
CHAPITRE 901 : VOIRIE TERRITORIALE						
901010	132	---	Frais d'études ou de recherche			
901010	132	64.87	Levés topographiques	6.091.630	4.800.000	10.891.630
901010	2303	---	Voies et réseaux			
901010	2303	327.85	Rectification virages grottes Maraa	73.849.099	99.000.000	172.849.099
901010	2303	328.85	Rectification littoral R.C. Est P.K. 20 à 22 et P.K. 44,5	8.979.657	-2.479.657	6.500.000
901010	2303	123.86	Aménagement route Hohoi Hakahau	10.000.000	-5.000.000	5.000.000
901010	2303	128.86	Revêtement route Vaitahu	519.066	2.700.000	3.219.066
901010	2303	135.86	Aménagement R.C. Tubuai Sud	9.000.000	2.000.000	11.000.000
901010	2303	70.87	Assainissement R.C. Fetuna	0	6.000.000	6.000.000
901010	2303	74.87	Réfection chaussée R.C. P.K. 3 à 3,5 Faaa	0	10.000.000	10.000.000
901010	2303	76.87	Assainissement R.C. P.K. 2,2 Faaa	0	3.000.000	3.000.000
901010	2303	78.87	Rénovation chaussée P.K. 26,4 à 28 Paea	6.000.000	24.000.000	30.000.000
901010	2303	86.87	Aménagement R.C. Est presqu'île P.K. 3 à 7,7	100.000.000	47.000.000	147.000.000
901010	2303	103.87	Assainissement R.C. Tubuai	5.000.000	2.500.000	7.500.000
901010	2303	108.87	Aménagement R.C. Raivavae	0	7.000.000	7.000.000
901010	2303	116.87	Assainissement R.C. P.K. 4,5 Arue	0	4.000.000	4.000.000
901010	2303	117.87	Bétonnage routes Taipivai Nuku Hiva	2.445.221	5.000.000	7.445.221
901010	2303	118.88	Route accès archives territoriales Papeete	0	10.000.000	10.000.000
901010	2303	134.88	Aménagement routes territoriales Arue	30.000.000	-17.000.000	13.000.000
901010	2303	136.88	Assainissement Pahure Tahaa	0	8.000.000	8.000.000
901010	2303	139.88	Bétonnage route pont Tahauku port Atuona	10.000.000	5.000.000	15.000.000
901010	2303	140.88	Renforcement R.C. Hipu Tahaa	0	10.000.000	10.000.000
901010	2303	141.88	Aménagement et assainissement R.C. Maiao	5.000.000	10.000.000	15.000.000
901010	2303	147.88	Protection R.C. Raiatea	0	5.000.000	5.000.000
901010	2303	148.88	Assainissement Uturaerae Raiatea	0	5.000.000	5.000.000
901010	2303	160.88	Bétonnage routes de Taiohae	0	5.000.000	5.000.000
901010	2303	162.88	Assainissement rechargement route Taiohae Taipivai	0	8.000.000	8.000.000
901010	2303	177.88	Elargissement de la route des pêcheurs Punaauia	0	5.000.000	5.000.000
901010	2303	192.88	Aménagement R.C. Faanui Bora Bora	10.000.000	40.000.000	50.000.000
901010	2303	193.88	Renforcement R.C. Anau Bora Bora	10.000.000	20.000.000	30.000.000
901010	2303	200.88	Bitumage R.C. Huahine	0	30.000.000	30.000.000
901010	2303	201.88	Renforcement routes Tahiti	100.000.000	15.200.000	115.200.000
901010	2313	---	Voies et réseaux			
901010	2313	205.88	Rénovation R.C. Ouest P.K. 16 à 17,500 Moorea	0	30.000.000	30.000.000
901010	2353	---	Voies et réseaux			
901010	2353	353.87	Gros travaux de voirie	83.221.114	53.000.000	136.221.114
901011	2303	---	Voies et réseaux			
901011	2303	88.85	Radier Fangatau	0	6.000.000	6.000.000
901011	2303	120.87	Elargissement pont Atuona	0	2.200.000	2.200.000
901011	2303	158.88	Pont rivière de Ahurei Rapa	0	6.000.000	6.000.000
901011	2303	166.88	Construction dalots à Arue	0	10.000.000	10.000.000
901011	2303	199.88	Pont de Fitii, Tevairahi Huahine	0	3.000.000	3.000.000

Page LEXPO

S/Chap	Art.	N° op.	Libellé	CP déjà accordé	Dotation nouvelle	TOTAL
901011	2313	---	Voies et réseaux			
901011	2313	204.88	Grosses réparations d'ouvrages en bois	5.000.000	5.000.000	10.000.000
901011	2353	---	Voies et réseaux			
901011	2353	208.88	Reconstruction ouvrage d'art	0	7.000.000	7.000.000
901011	2353	211.88	Reconstruction ponceaux Tahaa	0	3.000.000	3.000.000
901012	2303	---	Voies et réseaux			
901012	2303	152.88	Eclairage public R.C. Ouest	0	4.000.000	4.000.000
90102	2300	---	Terrains			
90102	2300	57.86	Aménagement parc et jardins	267.323	5.000.000	5.267.323
90109	132	---	Frais d'études ou de recherche			
90109	132	106.88	Frais d'études infrastructures	5.000.000	5.000.000	10.000.000
90109	2303	---	Voies et réseaux			
90109	2303	150.88	Ouvrage de décharge Opeha	0	4.000.000	4.000.000
			TOTAL CHAPITRE 901.....		511.920.343	
CHAPITRE 902 : RESEAUX TERRITORIAUX						
90200	2303	---	Voies et réseaux			
90200	2303	243.88	Aménagement exutoires Arue	0	4.000.000	4.000.000
90201	132	---	Frais d'études ou de recherche			
90201	132	212.88	Etudes (SEQ) hydrologie	5.000.000	- 2.000.000	3.000.000
90205	2303	---	Voies et réseaux			
90205	2303	143.85	Protection rives Papeiti	1.700.000	3.000.000	4.700.000
90205	2303	188.86	Canalisation Orofero	5.000.000	- 3.500.000	1.500.000
90205	2303	219.88	Protection berges rivière Potiai Mataiea	2.000.000	3.000.000	5.000.000
90205	2303	220.88	Protection littoral école maternelle Papeari	0	11.200.000	11.200.000
90205	2303	222.88	Création exutoire P.K. 52,9 école maternelle	0	3.000.000	3.000.000
90205	2303	223.88	Protection berges rivière P.K. 38,2 à Hitiaa	0	1.300.000	1.300.000
90205	2303	250.88	Dragage débarcadère Vaipaee Ua Huka	0	5.000.000	5.000.000
90205	2303	268.88	Protection littoral Taiohae	0	7.700.000	7.700.000
			TOTAL CHAPITRE 902.....		32.700.000	
CHAPITRE 903 : EQUIPEMENT SCOLAIRE ET CULTUREL						
90301	130	---	Subventions d'équipement versées ou à verser			
90301	130	282.88	Renouvellement mat. collèges - direction enseignement secondaire	0	20.500.000	20.500.000
90302	2302	---	Bâtiments			
90302	2302	259.84	Centre de formation professionnelle des adultes	15.753.405	- 5.000.000	10.753.405
90302	2302	---	Bâtiments			
90303	2302	272.88	Complexe sportif Punaauia-Institut territorial	0	5.000.000	5.000.000
			TOTAL CHAPITRE 903.....		20.500.000	
CHAPITRE 904 : EQUIPEMENT SANITAIRE ET SOCIAL						
90400	2140	---	Matériel, outillage et mobilier			
90400	2140	289.88	Achat transformateur hôpital Taravao	0	2.700.000	2.700.000
90400	2140	290.88	Achat transformateur hôpital Mataura	0	2.400.000	2.400.000
90400	2302	---	Bâtiments			
90400	2302	197.87	Aménagement hôpital Atuona	16.201.060	- 6.000.000	10.201.060
90400	2302	304.88	Travaux d'installation transformateur hôpital Mataura	0	3.000.000	3.000.000
90400	2302	305.88	Travaux installation transformateur hôpital Taravao	0	2.000.000	2.000.000
90400	2312	---	Bâtiments			
90400	2312	308.88	Réfection bloc opératoire hôpital Taiohae	0	12.400.000	12.400.000

Page LEXPO

S/Chap	Art.	N° op.	Libellé	CP déjà accordé	Dotation nouvelle	TOTAL
90401	2312	---	Bâtiments			
90401	2312	203.87	Reconstruction infirmerie Vaitahu et construction logement	25.000.000	- 20.000.000	5.000.000
90409	132	---	Frais d'études ou de recherche			
90409	132	288.88	Etude d'implantation d'hôpitaux	0	3.500.000	3.500.000
			TOTAL CHAPITRE 904.....		0	
CHAPITRE 905 : TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS						
90502	2303	---	Voies et réseaux			
90502	2303	196.82	Aménagements portuaires à Kaukura 2e tranche	13.963	- 13.963	0
90502	2303	204.84	Chenal Takume	88.067	- 88.067	0
90502	2303	213.85	Havre Fangatau	82.109	- 82.109	0
90502	2303	218.85	Quai Tatakoto	87.423	- 87.423	0
90502	2303	242.86	Aménagement portuaire Tureia	70.010	- 54.885	15.125
90502	2303	243.86	Havre de Nukutavake	12.691.325	- 45.487	12.645.838
90502	2303	229.87	Débarcadère Hookina Takapoto	4.874.566	- 69.022	4.805.544
90502	2303	230.87	Réfection quai Takapoto	2.000.000	- 226.332	1.773.668
90502	2303	215.87	Aménagement petits ouvrages portuaires Tuamotu	3.000.000	762.668	3.762.668
90502	2353	---	Voies et réseaux			
90502	2353	189.82	Reconstruction ouvrages portuaires Anaa	92.859	- 92.859	0
90502	2353	401.83	Reconstruction ouv. port. - quais chenaux passes à baleinières - Tuamotu	798	- 798	0
			TOTAL CHAPITRE 905.....		1.723	

	Récapitulation générale du budget	Crédits de paiement votés	CP déjà accordé	Dotation nouvelle	TOTAL	Solde à répartir
900	Bâtiments administratifs	3.600.000.000	3.593.072.035	0	3.593.072.035	6.927.965
901	Voirie territoriale	2.500.000.000	1.609.206.000	511.920.343	2.121.126.343	378.873.657
902	Réseaux territoriaux	800.000.000	767.273.736	32.700.000	799.973.736	26.264
903	Equipement scolaire et culturel	500.000.000	449.703.260	20.500.000	470.203.260	29.796.740
904	Equipement sanitaire et social	2.000.000.000	1.438.958.986	0	1.438.958.986	561.041.014
905	Transports et communications	1.700.000.000	1.520.738.865	1.723	1.520.740.588	179.259.412
906	Services économiques autres que transports	500.000.000	171.109.495	0	171.109.495	328.890.505
907	Equipement rural	500.000.000	421.533.001	0	421.533.001	78.466.999
908	Urbanisme et habitations	100.000.000	96.139.638	0	96.139.638	3.860.362
909	Autres équipements	2.800.000.000	2.080.947.318	0	2.080.947.318	719.052.682
911	Programmes pour établissements territoriaux	1.400.000.000	368.551.237	0	368.551.237	1.031.448.763
912	Programmes pour syndicats de commune	70.000.000	34.500.000	0	34.500.000	35.500.000
914	Programmes pour autres tiers	165.000.000	164.969.770	0	164.969.770	30.230
925	Mouvements financiers	2.585.000.000	2.584.611.723	0	2.584.611.723	388.277
	TOTAL BUDGET.....	19.220.000.000	15.301.315.064	565.122.066	15.866.437.130	3.353.562.870

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 septembre 1988.
Louis SAVOIE.

Page LEXPO

ARRETE n° 1008 CM du 13 septembre 1988 relatif à l'octroi d'aides financières au titre de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.), dénommée Fonds spécial d'intervention pour le développement des petites et moyennes entreprises et du secteur des métiers (F.S.I.D.E.M.).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

. . . . . .

Arrête :

Article 1er.— Au titre des mesures d'incitations financières pour des projets de création ou de développement de petites et moyennes entreprises et du secteur des métiers, les aides financières suivantes sont accordées à :

— M. Tanepau Tematatupo,
une subvention de..... 1.500.000 F. CFP

— Compagnie générale polynésienne de nettoyage industriel (C.G.P.N.I.),
une avance sans intérêt de..... 2.000.000 F. CFP

Art. 2.— Au titre des aides aux entreprises en difficulté présentant un intérêt territorial, l'aide financière suivante est accordée à :

— S.A.R.L. Pamani Rotin,
une avance sans intérêt de..... 3.000.000 F. CFP

Art. 3.— Au titre des dépenses et frais d'organisation pour la promotion des produits du territoire, l'aide financière suivante est accordée au :

— Syndicat des fabricants de monoi Tahiti,
une subvention de..... 6.000.000 F. CFP

Art. 4.— Les dépenses correspondantes sont imputables à l'opération 6.88 du programme d'actions 1988 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.), dénommée Fonds spécial d'intervention pour le développement des petites et moyennes entreprises et du secteur des métiers.

Art. 5.— Les sommes seront versées aux bénéficiaires dans les conditions prévues par les textes régissant le F.S.I.D.E.M. et par la convention passée entre le territoire et les bénéficiaires.

Art. 6.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 septembre 1988.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Georges KELLY.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de l'économie et des finances,
Louis SAVOIE.

ARRETE n° 1021 CM du 14 septembre 1988 complétant les dispositions de l'article 22 de l'arrêté n° 319 CM du 15 avril 1985.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 319 CM du 15 avril 1985 portant application des dispositions de l'article 1er de la délibération n° 83-99 du 16 juin 1983 définissant les conditions d'octroi des exonérations ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 septembre 1988,

Arrête :

Article 1er.— 1.1 — Sont admises en franchise de droits et l'importation, sous réserve des dispositions des articles 2 à 5, les marchandises contenues dans les bagages personnels des voyageurs, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial.

2.1 — Au sens du paragraphe 1, on entend par :

a) - "Bagages personnels", l'ensemble des bagages que le voyageur est en mesure de présenter au service des douanes lors de son arrivée dans le territoire, ainsi que ceux qu'il présente ultérieurement à ce même service, sous réserve de justifier qu'ils ont été enregistrés comme bagages accompagnés, au moment de son départ, auprès de la compagnie qui a assuré son transport.

b) - "Importations dépourvues de tout caractère commercial", les importations qui :

* présentent un caractère occasionnel et portent exclusivement sur des marchandises réservées à l'usage personnel ou familial des voyageurs, ou destinées à être offertes en cadeau, la nature ou la quantité de ces marchandises ne devant traduire aucune préoccupation d'ordre commercial.

Art. 2.— 1.1 — En ce qui concerne les marchandises énumérées ci-après, la franchise visée à l'article 1er § 1, est, par voyageur, limitée aux quantités fixées en regard de chacun d'elles :

a) Produits de tabac :

* 200 cigarettes,
* ou 100 cigarillos (cigares d'un poids maximal de 3 g par pièce),
* ou 50 cigares,
* ou 250 grammes de tabac à fumer.

Page 1 EXPO

b) Boissons alcooliques :

* boissons distillées et boissons spiritueuses, ayant un titre alcoométrique de plus de 22 % vol. : 2 litres.

* ou boissons distillées et boissons spiritueuses, apéritifs à base de vin ou d'alcool, ayant un titre alcoométrique de 22 % vol. ou moins : vins mousseux, vins de liqueur : 2 litres.

* et vins tranquilles : 2 litres.

c) Parfums : 50 g.

d) Eaux de toilette : 0,25 litre.

e) Café : 500 g.

* ou extraits et essences de café : 200 g.

f) Thé ou extraits et essences de thé : 40 g.

2.1 — Les voyageurs âgés de moins de 17 ans ne bénéficient d'aucune franchise pour les marchandises visées au paragraphe 1 sous a et b.

Art. 3.— En ce qui concerne les marchandises autres que celles énumérées à l'article 2 la franchise visée à l'article 1 est, par voyageur, accordée dans la limite d'une valeur globale de 20.000 F. CFP.

Toutefois, pour les voyageurs âgés de moins de 15 ans, cette valeur est réduite à 10.000 F. CFP.

Art. 4.— Lorsque la valeur globale de plusieurs marchandises dépasse, par voyageur, les montants visés à l'article 3, la franchise est accordée jusqu'à concurrence de ces montants pour celles de ces marchandises qui, importées séparément, auraient pu bénéficier de ladite franchise, étant entendu que la valeur d'une marchandise ne peut être fractionnée.

Art. 5.— Les franchises autorisées pour les personnels des moyens de transport internationaux lorsqu'ils importent des marchandises à l'occasion d'un déplacement effectué dans le cadre de leur activité professionnelle sont fixées au dixième des valeurs et quantités prévues aux articles 2 et 3.

Art. 6.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 septembre 1988.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Georges KELLY.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de l'économie et des finances,
Louis SAVOIE.

Par arrêté n° 3548 MEF du 9 septembre 1988.— A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire Auuranui II est autorisé à desservir les îles de Hao et Amanu au cours de son voyage du 3 septembre 1988.

Par arrêté n° 981 CM du 12 septembre 1988.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 83-95 AT du 2 juin 1983, définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux investissements tendant à favoriser, dans le cadre des plans de développement économique du territoire, le progrès social, la création d'emplois nouveaux et la réduction de la dépendance économique du territoire vis-à-vis des marchés extérieurs, modifiée par la délibération n° 88-20 AT du 11 février 1988 ; et par la délibération n° 83-96 AT du 2 juin 1983, relative aux modalités d'application du code des investissements définissant pour la période s'étendant du 1er juillet 1983 au 31 décembre 1984 les secteurs d'activité éligibles et les avantages accordés aux entreprises agréées, prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985 et modifiée par la délibération n° 88-21 AT du 11 février 1988, est accordé à la société anonyme Pacific Beverages Company au titre d'entreprise d'activité de production et de transformation entrant dans la catégorie G prévue à l'article 1 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, portant fixation des seuils d'investissement minimaux permettant l'admissibilité des demandes d'agrément au code des investissements et portant fixation des taux maximaux commandant le calcul des avantages, pour son projet de création d'une unité de fabrication de boissons gazeuses.

Le montant hors droits de l'investissement est de *quatre cent seize millions cent mille francs CFP* (416.100.000 F. CFP).

Conformément à l'article 7 de la délibération n° 83-95 du 2 juin 1983 et à l'article 4 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, la société anonyme Pacific Beverages Company bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales et des aides financières décrites ci-dessous, plafonné à hauteur de *cent vingt-quatre millions huit cent trente mille francs CFP* (124.830.000 F.CFP) soit un taux de 30 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Conformément aux articles 20 à 23 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983, la société anonyme Pacific Beverages Company bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée.

Le montant de cette exonération est plafonné à *soixante-huit millions quatre cent mille francs CFP* (68.400.000 F.CFP).

Conformément aux articles 24 et 29 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 et à l'article 5 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, la société anonyme Pacific Beverages Company bénéficie d'une prime d'aide à l'investissement.

Le montant de cette prime d'aide à l'investissement est plafonné à *quarante-cinq millions de francs CFP* (45.000.000 F. CFP) et représente 10,82 % du montant hors droit de l'investissement.

Conformément aux articles 15 et 17 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983, la société anonyme Pacific Beverages Company bénéficie du remboursement partiel de la part patronale des charges sociales pendant 36 mois à compter de la mise en service des installations agréées, à raison de 1/3 de la part patronale des charges sociales.

Le montant de cette aide financière est plafonné à *onze millions quatre cent trente mille francs CFP* (11.430.000 F.CFP).

La validité du présent arrêté est subordonnée à la passation d'une convention entre la société anonyme Pacific Beverages Company et le territoire de la Polynésie française, représenté par le ministre de l'économie et des finances.

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Par arrêté n° 982 CM du 12 septembre 1988.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 83-95 AT du 2 juin 1983, définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux investissements tendant à favoriser, dans le cadre des plans de développement économique du territoire, le progrès social, la création d'emplois nouveaux et la réduction de la dépendance économique du territoire vis-à-vis des marchés extérieurs, modifiée par la délibération n° 88-20 AT du 11 février 1988 ; et par la délibération n° 83-96 AT du 2 juin 1983, relative aux modalités d'application du code des investissements définissant pour la période s'étendant du 1er juillet 1983 au 31 décembre 1984 les secteurs d'activité éligibles et les avantages accordés aux entreprises agréées, prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985 et modifiée par la délibération n° 88-21 AT du 11 février 1988, est accordé à la société à responsabilité limitée Tahiti Listing au titre d'entreprise d'activité de production et de transformation entrant dans la catégorie G prévue à l'article 1 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, portant fixation des seuils d'investissement minimaux permettant l'admissibilité des demandes d'agrément au code des investissements et portant fixation des taux maximaux commandant le calcul des avantages, pour son programme d'extension de l'unité d'impression de formulaires informatiques en continu.

Le montant hors droits de l'investissement est de *vingt-cinq millions cinq cent mille francs CFP* (25.500.000 F.CFP).

Conformément à l'article 7 de la délibération n° 83-95 du 2 juin 1983 et à l'article 4 de l'arrêté 1054 AE du 29 juillet 1983, la société à responsabilité limitée Tahiti Listing bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales et des aides financières décrites ci-dessous, plafonné à hauteur de *six millions huit cent quarante deux mille francs CFP* (6.842.000 F.CFP) soit un taux de 26,8 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Conformément aux articles 20 à 23 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983, la société à responsabilité limitée Tahiti Listing bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée.

Le montant de cette exonération est plafonné à *trois millions sept cent soixante seize mille francs CFP* (3.776.000 F.CFP).

Conformément à l'article 18 et 19 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983, la société à responsabilité limitée Tahiti Listing bénéficie d'une exonération de l'impôt sur les sociétés, au titre du régime particulier des bénéfices réinvestis pour la part de ses bénéfices de l'exercice 1987, réinvestie à hauteur de 7.300.000 F.CFP.

Le montant global de cette exonération est plafonné à *trois millions soixante six mille francs CFP* (3.066.000 F.CFP).

La validité du présent arrêté est subordonnée à la passation d'une convention entre la société à responsabilité limitée Tahiti Listing et le territoire de la Polynésie française, représenté par le ministre de l'économie et des finances.

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Par arrêté n° 1000 CM du 12 septembre 1988.— Les dépenses ordinaires du budget du territoire pour l'exercice 1988 sont modifiées comme suit :

S/Chap.	Art.	Libellé	En -	En +
96310	697	Travaux en régie		2.000.000
96303	639	Autres travaux et services extérieurs	2.000.000	

Par arrêté n° 1006 CM du 13 septembre 1988.— L'article 2 de l'arrêté n° 327 CM du 29 mars 1988, arrêtant le programme initial 1988 du Fonds d'intervention et de solidarité et portant attribution de subventions aux établissements publics, est modifié comme suit :

Noms des établissements publics	Prévisions	Modifications	Imputations
Caisse de soutien des prix du coprah	1.100.000.000	- 45.000.000	Op. 1/88 CSPC
Centre polynésien des sciences humaines	—	+ 45.000.000	Op. 1/88 CPSH

Par arrêté n° 1009 CM du 13 septembre 1988.— Il est accordé à M. Edgard Hiou You, directeur de "L'imprimerie du Pacifique et Tahiti tampons associés" un différé de remboursement de six mois du solde de l'avance sans intérêt de 4.000.000 F.CFP accordée par arrêté n° 218 AE du 27 janvier 1984, soit un montant de 583.331 F.CFP représentant 7 échéances de 83.333 F.CFP chacune.

Ce différé prend effet à partir de juillet 1988.

Par arrêté n° 1022 CM du 14 septembre 1988.— Conformément à l'article 2 B de l'arrêté n° 717 CM du 12 juillet 1988, les membres à voix délibérative, représentant les intérêts professionnels au sein du comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire, sont désignés ainsi qu'il suit :

— Membres représentant le syndicat des transporteurs maritimes au cabotage :

- *Titulaires :* M. Ethode Rey, *Président*
  M. Piritua Philippe, *Vice-président*
  M. Nim-Enn Shan, *Secrétaire général*

- *Suppléant :* M. Taro Tekuataoa.

Page LEXPO

— *Membres représentant le comité des armateurs polynésiens :*

- *Titulaires :* M. Enrique Braun-Ortega, *Président*
  M. Bené Richmond, *Vice-président*
- *Suppléant :* M. Robert Rechard.

— *Membres représentant le syndicat des gens de mer :*

- *Titulaires :* M. Léon Lenoir, *Président - Secrétaire général*
  M. Olivier Tere, *1er vice-président*
- *Suppléant :* M. Taputu Mapuhi, *2e vice-président*

— *Membres représentant les armateurs non syndiqués :*

- *Titulaire :* M. Morton Garbutt.
- *Suppléant :* M. Hans Carlson.

MINISTERE DE L'URBANISME, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE, CHARGE DES REFORMES ADMINISTRATIVES

ARRETE n° 3578 MUR.AU du 12 septembre 1988 — Avenant à l'arrêté n° 5128 MEA.AU du 8 décembre 1987 autorisant la réalisation du lotissement Tetou par M. Jean-Claude Brouillet sur une parcelle des terres Tetou et Auamure sises à Temae, commune de Moorea-Maiao.

Le ministre de l'urbanisme, des transports terrestres et de l'administration générale, chargé des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 509 PR du 30 juin 1988 portant nomination des membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 517 PR du 4 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre de l'urbanisme, des transports terrestres et de l'administration générale, chargé des réformes administratives ;

Vu la délibération n° 88-18 AT du 11 février 1988 portant création du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 347 CM du 6 avril 1988 portant organisation du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 348 CM du 6 avril 1988 portant nomination du chef du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 2820 MUR du 8 juillet 1988 portant délégation au chef du service de l'urbanisme et à certains agents en matière de travaux immobiliers ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée portant code de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980, relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu l'arrêté n° 473 OPT du 15 février 1984 portant modification de l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1988 relatif à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et lotissements ;

Vu l'arrêté n° 5128 MEA.AU du 8 décembre 1987 autorisant la réalisation d'un lotissement dénommé "lotissement Tetou", par M. Jean-Claude Brouillet, sur une parcelle des terres Tetou et Auamure sises à Temae, commune de Moorea-Maiao ;

Vu l'avis du directeur de l'Office des postes et télécommunications en date du 26 avril 1988 ;

Vu le dossier déposé par Me Lejeune en date du 21 juin 1988 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Moorea-Maiao en date du 24 août 1988, concernant la sécurité incendie du lotissement ;

Vu le projet de cahier des charges du lotissement Tetou déposé par Me Lejeune le 31 août 1988 ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'urbanisme en date du 7 septembre 1988,

Arrête :

Article 1er.— Dans le cadre de la réalisation du lotissement Tetou sur une parcelle des terres Tetou et Auamure sises à Temae, commune de Moorea-Maiao, le dossier définitif déposé par Me Lejeune les 21 juin et 31 août 1988, et composé comme suit :

— Cahier des charges établi par Me Lejeune
— Plans dressés par M. Christian Guion :
- plan de situation (le 14 janvier 1987)
- plan de bornage des parcelles individuelles (le 23 décembre 1987, modifié le 18 avril 1988)
- plan de bornage de l'ensemble des parcelles (le 23 décembre 1987, modifié le 18 avril 1988)
- plan des réseaux (le 23 décembre 1987, modifié le 18 avril 1988),

est approuvé.

Art. 2.— Après réception définitive des travaux, deux (2) expéditions du cahier des charges du lotissement transcrit à la conservation des hypothèques seront déposées au secrétariat du service de l'urbanisme.

Page LEXPO

Art. 3.— *Communication au public*

Le présent arrêté et le dossier correspondant, à annexer au dossier d'origine, sont mis à la disposition du public , conformément aux dispositions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

— de la mairie de Moorea-Maiao
— du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 4.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 12 septembre 1988.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme,
François DUPUY.

ARRETE n° 3629 MUR.AU du 15 septembre 1988 autorisant la réalisation de la 1ère tranche du lotissement dénommé "lotissement Hiti Anaval", sur une parcelle détachée du lot 5 du partage des terres Puahamama - Tititaupapa sises à Papenoo, commune de Hitiaa O Te Ra, par Mme Eliane Flohr.

Le ministre de l'urbanisme, des transports terrestres et de l'administration générale, chargé des réformes administratives,

.....

Arrête :

Article 1er.— Mme Eliane Flohr est autorisée à réaliser la 1ère tranche du lotissement dénommé "lotissement Hiti Anava", de 8 lots numérotés de 1 à 8, sur une parcelle détachée du lot 5 du partage des terres Puahamama - Tititaupapa sises à Papenoo, commune de Hitiaa O Te Ra.

Art. 2.— *Dossier du lotissement*

Le dossier pris en considération, pour les lots 1 à 8 de la 1ère tranche du lotissement Hiti Anavai, comprend les documents suivants, enregistrés au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction), les 21 avril et 2 septembre 1988, sous le n° 88-20 L :

— Plan d'état des lieux - situation (1)
— Alimentation en eau (2)
— Schéma de principe d'adduction - adduction Ahonu
— Branchement électricité (3)
— Branchement téléphone (4) portant agrément de l'O.P.T.
— Voirie - assainissement (5) modifié du 2 septembre 1988
— Plan parcellaire (6)
— Profils en long et en travers type (7)

Art. 3.— L'éventuelle 2ème tranche de 5 lots envisagée ne pourra être autorisée qu'au vu des résultats d'une étude de faisabilité particulière, notamment au niveau des terrassements, de la voirie et de l'alimentation en eau potable des lots correspondants.

Art. 4.— *Terrassements - voirie*

Les travaux de terrassements seront exécutés conformément aux plans présentés, tenant compte que l'exécution des travaux n'entraînera aucun dégât ou désagrément aux propriétés voisines ou au domaine public.

Les voiries B et C seront exécutées selon les éléments indiqués au dossier technique déposé à l'appui de la demande.

De nouveaux plans concernant la voirie A desservant la 2ème tranche devront être présentés lors de la demande d'autorisation de lotir de la 2ème tranche.

Art. 5.— *Assainissement eaux pluviales*

Les travaux d'assainissement devront être effectués conformément aux éléments du dossier technique déposé.

Eléments auxquels il est ajouté que les lots 1, 2 et 6 devront être assainis le long de la route communale par fossés, ou caniveaux, ayant comme exutoire le passage busé situé au niveau de la voie B.

Art. 6.— *Assainissement eaux usées*

Le promoteur devra faire procéder à une évaluation de la perméabilité du sol (test de percolation/laboratoire des travaux publics) afin de déterminer le type d'assainissement à mettre en place, et présenter les résultats au service d'hygiène et de salubrité publique avant la demande de conformité.

Art. 7.— *Alimentation en eau*

Les travaux de réalisation du réseau hydraulique seront exécutés conformément aux éléments du dossier déposé à l'appui de la demande.

Art. 8.— *Réseaux électrique et téléphonique*

Les réseaux électrique et téléphonique seront réalisés conformément aux normes techniques de distribution publique.

L'entreprise adjudicataire du poste "téléphonie" sera tenue de présenter, pour approbation, un plan détaillé des travaux à réaliser au service "réseaux" de l'O.P.T.

Une attestation de réception délivrée par l'O.P.T. à l'issue des travaux devra être fournie à l'appui de la demande de certificat de conformité du lotissement.

Art. 9.— *Protection incendie*

Le lotissement est constitué d'immeubles à usage d'habitation de la 1ère famille.

La 1ère tranche devra être défendue par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux de tous les immeubles. Compte tenu du phasage en 2 tranches du lotissement, son emplacement devra être judicieusement choisi pour assurer une protection effective de cette 1ère tranche.

Page LEXPO

Ce débit devant être garanti pour une durée de 2 heures, à défaut d'un réseau d'adduction d'eau répondant à ces exigences (60 m3/heure pendant 2 heures), il y aura lieu de prévoir une réserve incendie d'au moins 120 m3.

Toutefois, si cette réserve peut être réalimentée, elle pourra être diminuée du double du débit horaire d'appoint.

En tout état de cause, la conduite alimentant le poteau d'incendie ne devra en aucun cas être inférieure à 100 mm.

Art. 10.— *Dossier rectifié*

Le cahier des charges définitif et le plan de recollement correspondant aux travaux effectivement exécutés seront déposés au service de l'urbanisme préalablement à toute demande de certificat de conformité.

Art. 11.— *Communication au public*

Le présent arrêté et le dossier approuvé sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

. de la mairie de Hitiaa O Te Ra
. du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction)

Art. 12.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 15 septembre 1988.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme,
François DUPUY.

Par arrêté n° 975 CM du 9 septembre 1988.— Est autorisé, à la demande de M. Georges Pua, président de l'A.S. Bora Bora Canoë Club, le report au 4 septembre 1988 de la date de tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 556 PR du 29 septembre 1987 et qui devait avoir lieu le 11 juin 1988.

Par arrêté n° 976 CM du 9 septembre 1988.— Et autorisé, à la demande de M. Edouard Maamaatua, président de l'A.S. Piroguiers de Pirae, le report au 25 septembre 1988 de la date de tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 632 PR du 16 novembre 1987 et qui devait avoir lieu le 24 juillet 1988.

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

ARRETE n° 88-44 Prés./AT du 14 septembre 1988 complétant l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale.

Le président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 51 ;

Vu la lettre n° 2676 PR en date du 25 août 1988 de M. le Président du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 88-43 Prés./AT du 26 août 1988 portant convocation de l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu la lettre n° 2673 PR en date du 7 septembre 1988 de M. le Président du gouvernement du territoire,

Arrête :

Article 1er.— L'ordre du jour de la session extraordinaire est ainsi complété :

1) Projet de délibération approuvant le compte administratif du territoire (gestion 1987) ;

2) Projet de délibération portant suspension du droit fiscal d'entrée et de la taxe de consommation applicable au fuel ;

3) Projet de délibération habilitant le Président du gouvernement à contracter et signer un emprunt auprès de C.D.C. pour le compte du territoire ;

4) Projet de délibération portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1988.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 septembre 1988.
Jean JUVENTIN.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

ARRETE MUNICIPAL n° 88-117 du 18 août 1988 prescrivant des mesures de stationnement pour les transports scolaires dans les rues Nansouty et Edouard-Ahnne.

Le maire de la commune de Papeete (îles du Vent),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le code des communes - parties législative et réglementaire - rendu applicable dans le territoire de la Polynésie française par la loi n° 77-1460 du 19 décembre 1977, et notamment les articles L. 131.3, L. 131.4, L. 131.5 ;

Vu l'arrêté n° 9 du 21 mai 1964 réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune de Papeete, ensemble des textes complétifs ou modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 5-76 du 9 février 1976 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules de transport public en commun de personnes dans la commune de Papeete ;

Page LEXPO

Vu l'arrêté n° 82-169 du 2 décembre 1982 relatif à la mise en place du "stop" dans certaines voies ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière et notamment l'article 2 ;

Considérant que l'intérêt de la sécurité des enfants scolaires usagers de la voie publique exige la mise en place de mesures de police du stationnement ;

Vu les nécessités et l'urgence,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions en matière de stationnement, prévues au présent arrêté et visant à assurer la sécurité et la commodité du transport des scolaires usagers de la voie publique, entreront en vigueur après publication au *Journal officiel* du territoire et dès la mise en place des dispositifs de signalisation verticale et horizontale répondant aux normes officielles.

Ces dispositions figurent au plan n° CR001-88 du 18 août 1988 et établi par le bureau d'études de la commune et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté (1).

Art. 2.— Sont arrêtées les mesures ci-après, tant au plan de la circulation qu'à celui du stationnement.

— 2.1.) *Rue Nansouty*

— 2.1.1) Maintien du sens unique dans les tronçons de cette voie ouverte à la circulation.

— 2.1.2) Sont réservés des emplacements de stationnement le long du trottoir et à droite de la voie, destinés aux transports scolaires dans le tronçon compris entre la rue Edouard-Ahnne et la rue Monseigneur-Tepano-Jaussen et selon les horaires ci-après :

- *Les lundi, mardi et jeudi :* de 06H30 à 07H30 de 14H30 à 17H00
- *Le mercredi :* de 06H30 à 07H30 de 11H00 à 12H30
- *Le vendredi :* de 06H30 à 07H30 de 11H00 à 12H30 de 14H30 à 17H00

— 2.2) *Rue Edouard-Ahnne*

— Sont réservés des emplacements de stationnement le long du trottoir et à droite de la voie dans le sens Nord-Sud destinés aux transports scolaires dans le tronçon compris entre la rue Nansouty et la rue Dumont-d'Urville et selon les horaires ci-après :

- *Les lundi, mardi et jeudi :* de 06H30 à 07H30 de 14H30 à 17H00
- *Le mercredi :* de 06H30 à 07H30 de 11H00 à 12H30
- *Le vendredi :* de 06H30 à 07H30 de 11H00 à 12H30 de 14H30 à 17H00

Art. 3.— *Signalisation*

Une signalisation, horizontale par marquage au sol et verticale par panneaux indicateurs, sera mise en place préalablement à l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 4.— Des mesures de mise en fourrière seront prises à l'encontre des véhicules en infraction au présent arrêté.

Art. 5.— Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 6.— Le chef du groupement des services techniques municipaux, le chef du service de la police municipale, le directeur des polices urbaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté.

Art. 7.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Le maire,
Jean JUVENTIN.

Subdivision des îles du Vent,
Vu le 31 août 1988.
Le haut-commissaire,
par délégation :
Le chef de subdivision, p.o. l'adjoint,
Rénato FERRANI.

(1) Ce plan peut être consulté à la mairie de Papeete (service des travaux municipaux).

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 22 septembre au 5 octobre 1988 inclus)

PAYS	DEVISES	Cours en francs Pacifique
Allemagne Fédérale	1 deutsch mark	61,82
Australie	1 dollar	90,86
Autriche	1 schilling	8,78
Belgique	1 franc belge	2,94
Canada	1 dollar canadien	94,66
Danemark	1 couronne dan.	16,11
Espagne	1 peseta	0,92
Etats-Unis d'Amérique	1 dollar U.S.A.	115,52
Fidji	1 dollar	78,89
Grande-Bretagne	1 livre sterling	194,23
Hong Kong	1 dollar	14,77
Italie	100 lires	8,29
Japon	100 yens	86,26
Norvège	1 couronne norv.	16,75
Nouvelle-Zélande	1 dollar	76,46
Pays-Bas	1 florin	54,78
Portugal	1 escudo	0,75
Singapour	1 dollar	56,74
Suède	1 couronne suéd.	18
Suisse	1 franc suisse	73,17

SERVICE DE LA CURATELLE

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

AVIS N° 663 ENR.

Il est donné avis de recherche des héritiers de :

— M. Afata a Tuu, né en 1806 à Mahina et décédé le 13 juillet 1871,
— Mme Ritia a Narii décédée à Rapa le 25 février 1978, veuve Faraire,
— M. Tugarue Tehono,
— M. Uma Tehono
— et Mahura Tehono,

lesquels sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement à Fare Ute.

Papeete, le 14 septembre 1988.
Le curateur aux successions et biens vacants,
Yvonnic ALLAIN.

AVIS N° 664 ENR.

Il est donné avis de recherche des héritiers de :

— M. Richard Shigétomi, né le 25 octobre 1936 à Moorea, décédé aux Nouvelles Hébrides,

lesquels sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement à Fare Ute.

Papeete, le 14 septembre 1988.
Le curateur aux successions et biens vacants,
Yvonnic ALLAIN.

AVIS N° 665 ENR.

Il est donné avis de recherche des héritiers de :

— MM. Rurihiri Afai, Tiopa Afai, Maurirera a Tare époux de Mme Maiati Aifa Opiro, Tetuaroa Ori,

lesquels sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement à Fare Ute.

Papeete, le 14 septembre 1988.
Le curateur aux successions et biens vacants,
Yvonnic ALLAIN.

AVIS N° 666 ENR.

Il est donné avis de recherche des héritiers de :

— Mme Nuupeatua Maraetehiva a Faaapu épouse Neti, décédée à Teahupoo le 11 décembre 1918 ;
— Mme Tehaamana a Noho, née à Paea le 22 mars 1869 ;
— M. Teriitumuore Faapu, décédé le 12 août 1867 à Paea ;

Page LEXPO

— M. Tetuanuimatautau Teriitua, né à Paea le 24 octobre 1910 ;
— Mme Tevahine Neti Reid, née à Paea le 25 août 1883 ;
— M. Teravero Neti, né à Paea le 27 novembre 1883,

lesquels sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement à Fare Ute.

Papeete, le 14 septembre 1988.
Le curateur aux successions et biens vacants,
Yvonnic ALLAIN.

AVIS N° 667 ENR.

Il est donné avis de recherche des héritiers de :

— M. Tehui a Mahuta, M. Tuaiti a Mahuta, M. Temanui a Mahuta, M. Amaru a Mahuta, Mme Maimitua a Mahuta, Mme Fareuna a Mahuta, Mme Taraatua a Tuahu, M. Metuaore a Faretua, M. Paerai a Mahuta, Mme Tetuarii a Mahuta, Mme Teehuvahine a Faretua, M. Taoamea a Ahia Mahuta a Mahuta, Mme Vahinerii a Amaru et Mme Ruita a Mahuta,

lesquels sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement à Fare Ute.

Papeete, le 14 septembre 1988.
Le curateur aux successions et biens vacants,
Yvonnic ALLAIN.

INSTITUT TERRITORIAL DE LA STATISTIQUE

COMMUNIQUÉ
N° 752 ITSTAT du 26 août 1988

Les indices et index TPP et BTP du mois d'août 1988 entrant dans les formules de révision des marchés sont disponibles à l'Institut territorial de la statistique, rue Jeanne-d'Arc - Papeete - téléphone 43.71.96.

SERVICE DU CADASTRE

AVIS N° 466 C

En application de l'article 7 de la délibération de l'assemblée territoriale n° 75-21 du 24 janvier 1975, rendue exécutoire par arrêté n° 1534 AA du 22 avril 1975, il est porté à la connaissance du public que les sections BE, BH, BI, BK, BL, BM, BN, BO, BP, BR, CD et CE, commune de Punaauia, sont soumises à la conservation cadastrale.

Les terres situées dans cette zone devront être identifiées dans les actes qui les concernent par les références du nouveau cadastre (commune, section, numéro de la parcelle, nom de la terre surface).

Fait à Papeete, le 12 septembre 1988.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service du cadastre,
S. DEBAT.

SERVICE DE L'URBANISME

PERMIS DE LOTIR
(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX
N° 786 MUR.AU

Référ. : - Arrêté n° 2925 MEA.AU du 28 juillet 1987
- Arrêté n° 3543 MUR.AU du 7 septembre 1988.

Les formalités prévues au chapitre 1er du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, portant code de l'aménagement du territoire, concernant la réalisation partielle, par M. Max Drollet, de la 2e tranche du lotissement Te Tavake Village, comprenant les lots 41 à 50, 56 à 61, 64 à 85, 91 à 95 et 97 à 107, soit 54 lots, sur les terres Vaipoopoo et Vaireu 1 et 2 sises à Punaauia, P.K. 9,900, côté montagne, ayant été accomplies, le présent certificat, prévu à l'article 44 de la délibération précitée, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 9 septembre 1988.
Pour le ministre de l'urbanisme,
des transports terrestres
et de l'administration générale,
chargé des réformes administratives,
et par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme,
François DUPUY.

PERMIS DE LOTIR
(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX
N° 796 MUR.AU

Référ. : - Arrêté n° 5128 MEA.AU du 8 décembre 1987
- Arrêté n° 3578 MUR.AU du 12 septembre 1988

Les formalités, prévues au chapitre 1er du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, portant code de l'aménagement du territoire, concernant la réalisation par M. Jean-Claude Brouillet, d'un lotissement de 8 lots, dénommé "lotissement Tetou", sur une parcelle des terres Tetou et Auamure sises à Temae, commune de Moorea-Maiao, ayant été accomplies, le présent certificat, prévu à l'article 44 de la délibération précitée, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 14 septembre 1988.
Pour le ministre de l'urbanisme,
des transports terrestres
et de l'administration générale,
chargé des réformes administratives,
et par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme,
François DUPUY.

Page LEXPO

PERMIS DE LOTIR
(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX
N° 804 MUR.AU

Référ. : Décision n° 1475 IDV.AU du 22 mai 1984.

Les formalités, prévues au chapitre 1er du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, portant code de l'aménagement du territoire, concernant la réalisation, par M. Francis Hart, de quatre (4) logements sur les lots 2 et 3 de la terre Taaone III sis à Pirae, ont été accomplies.

Toutefois, la délivrance du certificat de conformité d'ensemble restait subordonnée à la fourniture d'une attestation de l'O.P.T. pour les installations téléphoniques, et d'une attestation des installations électriques répondant à la norme C-15-100.

Par ailleurs, les locaux ont été occupés avant la délivrance du certificat de conformité.

Cependant, vu les avis du chef du service d'hygiène et de salubrité publique, et du chef du service de l'urbanisme, il est confirmé que les locaux, répondant aux normes d'habitabilité et d'hygiène, peuvent continuer à être utilisés.

L'application du présent certificat vaut à compter des dates suivantes :

— Le 13 décembre 1984, pour le 1er logement
— Le 11 mars 1985, pour le 2ème logement
— Le 5 août 1985, pour le 3ème logement
— Le 4 avril 1986, pour le 4ème logement.

Fait à Papeete, le 15 septembre 1988.
Pour le ministre de l'urbanisme,
des transports terrestres
et de l'administration générale,
chargé des réformes administratives,
et par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme,
François DUPUY.

ENQUETE
"de commodo et incommodo"

AVIS D'ENQUETE N° 88-48 ENV.

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Gérard Petit mandataire de la Confiserie chocolaterie de Tahiti (C.C.T.), en vue d'installer et d'exploiter son département de production à l'intérieur des locaux de Polypâtes situés sur la parcelle n° 26 îlot B de la zone industrielle de Punaruu sis au P.K. 14,2 de la commune de Punaauia.

Une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 3 octobre 1988 et jusqu'au 17 octobre 1988.

Cette installation comprendra :

— une chaudière "Vaporax" de type 600 F 10 dont la production est estimée à 1365 thermies/heure et alimentée par une cuve de gazole de 1.800 litres en installation aérienne avec bac de rétention.

M. Albert Conroy, agent des établissements classés est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : délégation à l'environnement, immeuble administratif A1, 11 rue du Commandant-Destremeau, Papeete, téléphone 42.46.50.

Fait à Papeete, le 14 septembre 1988.
Pour le ministre et par délégation :
Le délégué à l'environnement, p.i.,
Claude Elisabeth PAYRI.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

ETAT DES INSCRIPTIONS REÇUES
AU REGISTRE DE COMMERCE DE PAPEETE
PENDANT LE MOIS D'AOUT 1988

N° 16.051 - A du 1er De Lepine Jack, Gaston
N° 16.052 - A du 2 Tevaitau Jeanne
N° 16.053 - A du 2 Versolato Fabrice
N° 16.054 - A du 2 Hauata Iri Ura
N° 16.055 - A du 2 Rereao Marcelino
N° 16.056 - A du 3 Marahiti a Cheun Sen Augustin
N° 16.057 - A du 3 Bailly Paul
N° 16.058 - A du 4 Teinauri Eliane
N° 16.059 - A du 4 Pichaud Pascale
N° 16.060 - A du 4 Maueau épouse Pukoki Clara, Natuaraa
N° 16.061 - A du 4 Tapi Nadia, épouse Gervasoni
N° 16.062 - A du 4 Tuahine Paul
N° 16.063 - A du 4 Garnier Leilah, Géraldine, Hinau, épouse Chapman
N° 16.064 - A du 5 Maamaatuaiahutapu Castorène, Narii
N° 16.065 - A du 5 Pihahuna Harvey, André, Marc
N° 16.066 - A du 8 Bogo Roland, Jean, Gaëtan
N° 16.067 - A du 8 Clerc Philippe, Francis
N° 16.068 - A du 8 Usang Pasquelin
N° 16.069 - A du 8 Tefaaora Max
N° 16.070 - A du 8 Chin Foo Marcel
N° 16.071 - A du 8 Pani Hiotua
N° 16.072 - A du 9 Changuy Marie, épouse Liu
N° 16.073 - A du 9 Condon Alain, Bernard, Maraetefau
N° 16.074 - A du 9 Reinhard Alain, Jean-Marie
N° 16.075 - A du 10 Castro Victor
N° 16.076 - A du 10 Neige Virginie, Pascale, Raymonde
N° 16.077 - A du 11 Faura Pitori
N° 16.078 - A du 12 Teahi Tekeu Teua
N° 16.079 - A du 12 Lieon Roland

Page LEXPO

N° 16.080 - A du 12 Mihimana Jerry
N° 16.081 - A du 16 Wong Ramon
N° 16.082 - A du 16 Wong Andréa, Tepiu, épouse Lucas
N° 16.083 - A du 16 Teruhia Papehau, Ninirei
N° 16.084 - A du 16 Vaiho Christian
N° 16.085 - A du 16 Pito Clément, Ludovic
N° 16.086 - A du 16 Wong Foen, épouse Laufatte Hans
N° 16.087 - A du 17 Emile Reipu, Taihia
N° 16.088 - A du 18 Teriinohopua Maramatoa
N° 16.089 - A du 18 Cheung Félix
N° 16.090 - A du 18 Dimier Claude, Bernard
N° 16.091 - A du 18 Gueguen Yvonne, Christiane, Marie, épouse Lacoste
N° 16.092 - A du 19 Tsing Frankie
N° 16.093 - A du 22 Tangue Aroarii, Jeanne
N° 16.094 - A du 22 Preti Christian, Edouard
N° 16.095 - A du 22 Carbayal Maria, Rauana
N° 16.096 - A du 22 Broquere Jacques, Bertrand
N° 16.097 - A du 23 Hunter Claudine, Rosalie, épouse Leclère
N° 16.098 - A du 23 Fougerousse Moana, Billy
N° 16.099 - A du 24 Metuarea Mathilde
N° 16.100 - A du 24 Gaumet Frédérique
N° 16.101 - A du 26 Benne Christian
N° 16.102 - A du 26 Mesmin Bernard, Pierre
N° 16.103 - A du 29 Tauaroa Dan
N° 16.104 - A du 29 Pautu Georges, Terii
N° 16.105 - A du 29 Lenfant Michel
N° 16.106 - A du 29 Diaz André
N° 16.107 - A du 29 Savoie Hervé, Hinano
N° 16.108 - A du 30 Cousson Philippe, Hugues, Paul
N° 16.109 - A du 30 Tahuhuterani Antoine, Tuterai
N° 16.110 - A du 30 Vanaa Patrice, Punua
N° 16.111 - A du 30 Delimbeuf Christophe
N° 16.112 - A du 30 Vasseur William, Georges
N° 16.113 - A du 30 Doom Gaël, Titaua
N° 16.114 - A du 31 Prak Dominique
N° 16.115 - A du 31 Dombal Roger, Germain
N° 16.116 - A du 31 Paganelli, épouse Cazenave
N° 16.117 - A du 31 Deveaux Alain, Louis
N° 16.118 - A du 31 Hirschi Catherine
N° 16.119 - A du 31 Firuu Jack
N° 16.120 - A du 31 Manutahi Ismaël, Ismaëla
N° 16.121 - A du 31 Tinorua Fernand, Isaac
N° 16.122 - A du 31 Tepa Elvina, épouse Marae
N° 16.123 - A du 31 Faremata Fophine, épouse Paring Tching
N° 16.124 - A du 31 Mee Tham Chouchou Sing Fat Ah Yen Taina
N° 16.125 - A du 31 Ferber Richard, Théodore
N° 16.126 - A du 31 Teamotuaitau Laurent
N° 16.127 - A du 31 Paparai Nahora.

Radiations

N° 15.392 - A du 1er Haumani Stanley
N° 15.645 - A du 2 Henry Pierre, Jacques
N° 15.120 - A du 3 Flohr Joyce, épouse Bessaye
N° 10.421 - A du 5 Come Alain
N° 13.522 - A du 5 Parize André
N° 11.865 - A du 8 Lee Tham John
N° 10.892 - A du 8 Taaroa Patrick
N° 9.823 - A du 8 Colomes Alain, Abel
N° 10.721 - A du 8 Tetuanui Rudolphe
N° 15.883 - A du 8 Tching Piou Esther
N° 12.444 - A du 8 Lo Sam Kieou, épouse Chu Huia
N° 15.674 - A du 9 Mamatui, épouse Barrera Suzanne
N° 16.017 - A du 9 Suard Albert
N° 14.479 - A du 9 Larvor Mariannick
N° 3.470 - A du 10 Baude Jean-Pierre
N° 14.872 - A du 10 Tahua Elise, Taina
N° 11.471 - A du 11 Deschamps Emmanuel
N° 16.036 - A du 16 Teniaro, épouse Crowley Hinano
N° 1.681 - A du 22 Temauri Jeannette
N° 5.650 - A du 23 Tutcirihia, épouse Iorss Ura
N° 10.263 - A du 24 Mao Ayou
N° 5.289 - A du 25 Taurua, épouse Clark Teurahutia
N° 13.045 - A du 26 Maker Yan
N° 15.112 - A du 26 Tematafaarere Tapuoroo
N° 14.649 - A du 29 Jordan Frédéric
N° 15.491 - A du 29 Sommers Nelly
N° 14.377 - A du 30 Terereariı Juanita
N° 11.106 - A du 30 Teao Julien
N° 9.215 - A du 30 Janvier Nelly
N° 11.031 - A du 30 Wong Cyrille
N° 11.144 - A du 31 Chanzy Philippe
N° 15.607 - A du 31 Quere Loïc
N° 11.582 - A du 31 Teriii Admurus
N° 11.320 - A du 31 Nakeaetou André

Inscriptions sociétés

N° 3.460 - B du 2 S.N.C. "Come et Cie"
N° 3.461 - B du 4 S.C. "Poeiti"
N° 3.462 - B du 8 S.C.P. "Immobilière Pihavai"
N° 3.463 - B du 12 S.C.I. Du Lagon
N° 3.464 - B du 12 S.A.R.L. "Auto Conseils"
N° 3.465 - B du 17 S.C. "Lajor A1"
N° 3.466 - B du 17 S.C. "Lajor A2"
N° 3.467 - B du 17 S.C. "Lajor A3"
N° 3.468 - B du 17 S.C. "Lajor A4"
N° 3.469 - B du 17 S.C. "Lajor A5"
N° 3.470 - B du 17 S.C. "Lajor A6"
N° 3.471 - B du 17 S.C. "Lajor B6"
N° 3.472 - B du 17 S.C. "Lajor B7"
N° 3.473 - B du 17 S.C. "Lajor B8"
N° 3.474 - B du 17 S.C. "Lajor B9"
N° 3.475 - B du 17 S.C. "Lajor B10"
N° 3.476 - B du 18 S.C. "Diamant"
N° 3.477 - B du 18 S.A. "Agence maritime Martin"
N° 3.478 - B du 18 S.A.R.L. "Polynésienne des papiers"
N° 3.479 - B du 19 S.A. "C.I.I.C. Pacifique"
N° 3.480 - B du 19 S.N.C. Guédon et Cie "ARDECO"
N° 3.481 - B du 22 S.A. "Brico Déco"
N° 3.482 - B du 25 S.C.I. "Noël"
N° 3.483 - B du 25 S.A.R.L. "Société générale de travaux appliqués"
N° 3.484 - B du 26 S.C. "Lotus Vaiete II"
N° 3.485 - B du 29 S.C.I. "Tekava"
N° 3.486 - B du 29 S.A.R.L. "Van Bastolaer Michel et fils"
N° 3.487 - B du 29 S.C.I. "La Tuilerie"
N° 3.488- B du 30 S.C. "Vainono"
N° 3.489 - B du 31 S.C.I. "Tio"
N° 3.490 - B du 31 S.C.I. "Maui Nui".

Radiations

N° 1.933 - B du 4 S.A. "Polynésie Auto Location"
N° 3.206 - B du 18 S.A.R.L. "Iport services"
N° 3.028 - B du 29 S.A.R.L. "Tamanu Auto".

Fait à Papeete, le 2 septembre 1988.
Le Greffier en chef,
Daniel SALMON.

ANNONCE LEGALE

IMMO SERVICE
S.A.R.L. au capital de 400.000 FCP
Siège social : Avenue Régent-Paraita
PAPEETE
R.C. 1898 - B

Statuant en application de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966, l'assemblée générale extraordinaire des associés réunie le 28 juin 1988 a décidé de poursuivre l'activité sociale.

Pour avis,
Le gérant.

ANNONCE LEGALE

TOTAL VIDEO
S.A.R.L. au capital de 10.000.000 F.CP
Siège social : Carrefour du Pont de l'Est - PAPEETE
R.C. : 1355 - B

Statuant en application de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966, l'assemblée générale extraordinaire des associés, réunie le 16 septembre 1988, a décidé de poursuivre l'activité sociale.

Pour avis,
Le Gérant.

SOCIETE DE NAVIGATION DES AUSTRALES
"TUHAA PAE"

Société Anonyme d'Economie Mixte
au capital de 98.900.000 FCP
Siège social : PAPEETE Quai du Cabotage n° 1
Près de l'Huilerie de TAHITI
dans l'immeuble du Port Autonome réservé aux armateurs
R.C.S. : PAPEETE n° 329-B

Par suite de changement d'administrateurs ainsi que du Président du Conseil d'Administration, et de nomination d'un Vice-Président, les mentions suivantes sont publiées :

ADMINISTRATEURS

Mentions anciennes :

- *Réprésentant le territoire de la Polynésie française, désignés par le Président du gouvernement :*

Le ministre des transports et postes et télécommunications, M. Geffry SALMON,
Chef du service des Affaires Economiques, M. Louis SAVOIE,
Conseiller Technique auprès du ministre de l'Education, M. Marcel TUIANI,
Conseiller technique auprès du ministre de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel, M. Ah Shi YAU,
François VOIRIN, capitaine au grand cabotage.

- *Au titre de l'Assemblée Territoriale :*

M. Ernest TEINAURI, conseiller territorial,
M. Lionel WATANABE, conseiller territorial

- *Nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires :*

Mme Emma TETUANUI, Présidente de l'U.C.J.G.,
M. Louis TEINAORE, employé au service de la pêche à RURUTU,
M. Haavi TAHIATA, cultivateur à Mahu TUBUAI,
M. Tetuaura OPUTU, Maire de RAIVAVAE

Mentions nouvelles :

- *Représentant le territoire de la Polynésie française, désignés par le Président du gouvernement :*

Ministre de la mer, M. Boris LEONTIEFF,
Ministre chargé du tourisme, M. Napoléon SPITZ,
Ministre chargé de l'économie, M. Louis SAVOIE,
Ministre chargé du développement des archipels, M. Vane TEMAURI,
François VOIRIN, capitaine au grand cabotage.

- *Au titre de l'Assemblée territoriale :*

M. Frédéric FLORES, conseiller-maire de TUBUAI,
M. Pierre HUNTER, conseiller territorial.

- *Au titre de l'Assemblée générale :*

Mme Emma MAKE, épouse TETUANUI,
M. Louis TEINAORE,
M. Haavi TAHIATA,
M. Tetuaura OPUTU.

PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Mention ancienne	*Mention nouvelle*
M. Ernest TEINAURI	M. Frédéric FLORES VICE-PRESIDENT
Mention ancienne	*Mention nouvelle*
NEANT	M. Pierre HUNTER

Page LEXPO

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION "LES AMIS DE FRANÇOIS LÉOTARD"

Extraits de statuts

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes pris pour son application en Polynésie française, ayant pour titre : "LES AMIS DE FRANÇOIS LÉOTARD".

Cette association a pour but de rassembler toutes les personnes soutenant les actions de François LEOTARD et de participer à l'organisation des campagnes électorales à venir de François LÉOTARD.

Le siège est fixé à PAEA c/o Mairie de PAEA.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	GRAFFE Jacquie
		MALTAGLIATI Ernest
Président	:	BANNER Lucien
1ère Vice-présidente	:	LEE Mireta
2e Vice-président	:	TETOE Opeta
Secrétaire générale	:	GRAFFE Maeva
Secrétaire adjoint	:	TERIIEROOITERAI Achille
Trésorier général	:	WAN Gesta
Trésorier adjoint	:	LEE Teufi

Récépissé n° 88-1730-MUR/AA du 12 septembre 1988.

ASSOCIATION PENI PAREU "HEIPUA"

Extraits de statuts

L'Association dite "ASSOCIATION PENI PAREU HEIPUA", fondée le 22 août 1988, a pour objet d'encourager la production et la vente de pareu local.

Sa durée est illimitée.

Son siège est fixé à Titioro.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TUHOE Tetaiteroro
Vice-présidente	:	RAVEA Maria
Secrétaire	:	TAURERE Hamatanui
Secrétaire adjoint	:	MAAMAATUA Christian
Trésorier	:	MAAMAATUA Tihoti
Trésorière adjointe	:	MAAMAATUA Louise
Assesseurs	:	PAVAOUAU Feiau
		TAHA Richard
		TERAHERE Irène
		MAAMAATUA Raphaël

Récépissé n° 88-1779 MUR/AA du 13 septembre 1988.

ASSOCIATION "TE VEVO NO PAPARA"

Extraits de statuts

Il est formé, entre les personnes qui ont adhéré ou adhèrent aux présents statuts et remplissant les conditions ci-après fixées, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

Cette association a pour but de :

— rechercher, étudier et proposer aux instances communales toutes réalisations propres à favoriser le développement économique, social, culturel de la Commune de PAPARA.

— organiser, collaborer ou participer à l'organisation de fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique et d'intérêt touristique.

— promouvoir, coordonner et encourager toutes actions à caractère sportif, culturel, artistique et historique d'intérêt communal avec l'aide des services de la Commune de PAPARA.

— animer, gérer, exploiter la radio municipale dans le souci d'améliorer la communication dans la Commune.

— la dénomination de l'association est : TE VEVO NO PAPARA.

Son siège est PAPARA (Mairie de PAPARA).

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	LE GAYIC Tuianu
Vice-président	:	MOTAHI Arsène
Secrétaire	:	HOWAN Etienne
Secrétaire adjointe	:	ATU Irène
Trésorier	:	HAMBLIN Pierre
Trésorier adjoint	:	TEFAAORA Auguste
Commissaire aux comptes	:	HOLOZET Ana

Récépissé n° 88-1633 MUR/AA du 22 août 1988.

ASSOCIATION FETII HANERE THOMPSON NO MAUPITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur	:	COWAN Eddy
Président	:	MARAEAURIA Arsène
Vice-présidente	:	COWAN Jenny
Secrétaire	:	ELLACOTT Roti
Secrétaire adjoint	:	POROI Rocky
Trésorière	:	POROI Moeata
Trésorier adjoint	:	BRILLANT Henri

Page LEXPO

BANQUE PARIBAS POLYNESIE

S.A. au capital de 300.000.000 F.CFP
R.C. PAPEETE 2.456 B
Siège Social : Boulevard POMARE - PAPEETE

Situation au 30 juin 1988
(en milliers de F.CFP)

ACTIF		PASSIF	
Caisse, I.E.O.M., T.P., C.C.P.	296.324	I.E.O.M., T.P., C.C.P.	
Ets de Crédit et Institutions Financières :		Ets de Crédit et Institutions Financières :	
- Comptes ordinaires	289.435	- Comptes ordinaires	15.107
- Prêts et comptes à terme	2.645.732	- Emprunts et comptes à terme	441.478
Bons du Trésor, Valeurs reçues en pension ou achetées ferme		Valeurs données en pension ou vendues ferme	269.804
Crédits à la clientèle :		Comptes Créditeurs de la Clientèle :	
- Créances commerciales	120.479	- Sociétés et entrepreneurs individuels :	
- Autres Crédits à Court Terme	3.476.909	. comptes ordinaires	729.980
- Crédits à Moyen Terme	1.926.518	. comptes à terme	1.730.562
- Crédits à Long Terme	126.093	- Particuliers :	
Comptes Débiteurs de la Clientèle	22.616	. comptes ordinaires	302.304
Créances douteuses	235.774	. comptes à terme	2.315.356
Chèques et effets à l'encaissement	286.540	- Divers :	
Comptes de Régularisation et Divers	185.257	. comptes ordinaires	289.864
Opérations sur Titres		. comptes à terme	1.011.395
Immobilisations	138.917	Comptes d'Epargne à Régime Spécial	262.923
Report à nouveau		Bons de Caisse et Certificats de Dépôt	1.450.227
		Comptes exigibles après encaissement	226.342
		Comptes de Régularisations, Provisions et Divers	328.263
		Capital	300.000
		Réserves	55.000
		Report à nouveau	2.839
		Bénéfice de l'Exercice	19.150
TOTAL ACTIF	9.750.594	TOTAL PASSIF	9.750.594

HORS BILAN	
- Cautions, avals, autres garanties en faveur ou d'ordre d'Ets de crédit et d'Institutions Financières	
- Cautions, avals, autres garanties reçus d'Ets de Crédit et d'Institutions Financières	640.000
- Ouvertures de crédits confirmés en faveur de la clientèle	184.833
- Cautions, avals, obligations cautionnées, autres garanties d'ordre de la clientèle	945.112
- Acceptations à payer et divers	22.965
	1.792.910

Copie certifiée conforme :
M. Patrick LANG.
Directeur.

Page LEXPO

COMITE DU TOURISME DE BORA BORA

Extraits de statuts

Il est fondé entre les soussignés et ceux qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts une association (régie par la loi du 1er juillet 1901) dénommée "Comité du Tourisme de Bora Bora".

Son siège social est fixé à Vaitape (Bora Bora), circonscription administrative des îles Sous-le-Vent.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même île par simple décision du conseil d'administration.

L'association est valablement constituée à dater du jour du dépôt légal de ses statuts.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour objet d'assurer en relation avec les pouvoirs publics concernés tout ou partie des fonctions suivantes :

- organisation de l'accueil des touristes
- diffusion de l'information touristique
- sensibilisation de la population au tourisme.

Elle sera en outre chargée de rechercher, d'étudier et de présenter aux autorités compétentes toute réalisation propre à favoriser le développement touristique de l'île.

Son domaine de réflexion pourra ainsi porter sur les problèmes relatifs aux transports et à :

- l'animation touristique
- la signalisation et la gestion des sites touristiques
- l'emploi et la formation professionnelle dans le domaine touristique.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	DANIEL née ELLACOTT Françoise
1er vice-président	:	TAUIRA Marama
2e vice-président	:	TERIIRERE Maui
Trésorier	:	DOOM Frédo
Trésorier adjoint	:	GUERBE Vincent
Secrétaire	:	HAATI Maara
Secrétaire adjoint	:	BROWN Monty

Récépissé n° 88-1729 MUR/AA du 12 septembre 1988.

ASSOCIATION "JEUNESSE DE PUNAAUIA"

Extraits de statuts

L'Association dite "Jeunesse de Punaauia", fondée le 6 juillet 1988 à Punaauia, a pour objet de promouvoir le développement social sportif.

Sa durée est indéterminée.

Son siège social est fixé à la Mairie de Punaauia.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	VII Jacques
Président	:	BARSINAS Jean-Marie
Vice-président	:	TUPAI Teheura
Secrétaire	:	FULLER Hélène
Trésorière	:	FAATAU Mathilde
Commissaire aux comptes	:	LEQUERRÉ Jean-Jacques

Récépissé n° 88-1561 MUR/AA du 31 août 1988.

ASSOCIATION DES SOCIO-PROFESSIONNELS DE POLYNESIE FRANÇAISE

Extraits de statuts

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : ASSOCIATION DES SOCIO-PROFESSIONNELS DE POLYNESIE FRANÇAISE.

Cette association a pour buts :

1) d'assurer une liaison permanente entre ses membres ;
2) de veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de l'association ;
3) de les documenter, de confronter les informations, de coordonner leur action, dans la limite de ses buts ;
4) de les représenter auprès de toutes les institutions publiques ou privées et d'agir légalement en leur nom au plan général ;
5) elle s'interdit toute action qui serait en opposition avec les intérêts d'un de ses membres et toute discussion d'ordre politique ou religieux étrangère à ses buts.

Le siège est fixé à Paea c/o Mairie P.K. 21,500, côté montagne.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	ALEXANDRE Eugène
Vice-président	:	LOVAR Léon
Secrétaire générale	:	SUISIN Iris
Secrétaire adjointe	:	MOUX Yolande
Trésorier	:	SIU SAO Lin Tahi
Trésorière adjointe	:	CHUNG TAN épouse LAM CHEUNG Jeanne

Récépissé n° 88-1724 MUR/AA du 2 septembre 1988.

ASSOCIATION PENI PAREU "St HILAIRE"

Extraits de statuts

L'association dite "Association Peni Pareu St Hilaire" fondée, le 20 août 1988, a pour objet de promouvoir la production et la vente des pareu locaux.

Sa durée est illimitée.

Son siège est fixé à Papeete.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEANOMAUI Huarei
Vice-président	:	MARUAKE Teipo
Secrétaire	:	PUAHIO Elda
Secrétaire adjointe	:	DERCOURT Françoise
Trésorier	:	TEPEHU Marere
Trésorière adjointe	:	TEANOMAUI Patrita
Assesseurs	:	TOKORAGI Tenini
		MARUAKE Eliane Teura
		MAHANGATEIRA Nini
		ARAI Apapa

Récépissé n° 88-1771 MUR/AA du 13 septembre 1988.

SOCIETE COOPERATIVE DE PECHE "TEAHUPAAOA O ATITAI" DE HATIHEU NUKU-HIVA (MARQUISES)

Extraits de statuts

Il est constitué le 2 mai 1987 une société coopérative , société civile particulière de personnes à capital et personnel variables régie par les dispositions de la délibération du 3 mars 1958 portant statut de la coopération dans le territoire de la Polynésie française en application du décret du 2 février 1955, rendu exécutoire par arrêté n° 119 AE du 11 mars 1958.

La coopérative prend la dénomination de "TEAHUPAAOA O ATITAI".

La circonscription territoriale comprend la commune de NUKU-HIVA.

La coopérative a pour objet :

- l'achat des produits nécessaires aux sociétaires,
- la commercialisation et la transformation des produits collectés auprès des sociétaires,
- l'utilisation de matériels en commun et la fourniture de tous services nécessaires aux sociétaires.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	KATUPA Yvonne
Vice-président	:	TEIKIVAEOHO Emile
Secrétaire	:	PAHUATINI Ernest
Secrétaire adjoint	:	VAIAANUI Jacques
Trésorier	:	HOTOEUA Léon
Trésorier adjoint	:	MATUAITI Mathieu
Commissaires	:	VAIAANUI Ernest
		TEAUTOUA Florent

Certificat de dépôt n° 140 du 18 février 1988.

ASSOCIATION SPORTIVE CLUB ROBS ARTS MARTIAUX

Extraits de statuts

L'Association sportive CLUB ROBS est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Son siège social est fixé à Faaa. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le Comité directeur.

Sa durée est illimitée.

1°) L'A.S. CLUB ROBS a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les jeunes du territoire acceptant les présents statuts.

2°) Elle peut étendre son action dans des domaines autres que sportifs (éducation populaire, éducation artistique etc...) décidés par le Comité directeur.

3°) Elle s'interdit toute discussion présentant un caractère politique ou religieux.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	HUNTER Pierre
Président	:	ROBSON Allain
Vice-président	:	MANA Richard
Secrétaire générale	:	ROBSON Francette
Secrétaire adjointe	:	TAHARIA Sonia
Trésorière	:	CHEUNG SEN Rosita
Trésorier adjoint	:	BREMOND Jacob

Récépissé n° 88-1790 MUR/AA du 16 septembre 1988.

Page LEXPO

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
(liste non limitative)

RAPPORT DE SYNTHESE DU VIIIe PLAN DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL EN POLYNESIE FRANÇAISE
Prix : 2.784 francs

REGLEMENTATION DES LOYERS ET LOCAUX A USAGE COMMERCIAL
Prix : 180 francs

RECUEIL DES TEXTES CONCERNANT LES IMPOTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES (code des Impôts)
Prix : 4.200 francs

STATISTIQUES DOUANIERES — Année 1977
Prix : 1.236 francs

STATISTIQUES DOUANIERES — Année 1978
Prix : 1.566 francs

STATISTIQUES DOUANIERES — Année 1979
Prix : 3.000 francs

STATISTIQUES DOUANIERES — Année 1980
Prix : 3.750 francs

CODE DE LA MER en tahitien
Prix : 384 francs

CODE DE LA ROUTE
Prix : 1.800 francs

CODE DES DOUANES
Prix : 396 francs

CODE DES INVESTISSEMENTS
Prix : 180 francs

CODE DES MARCHES PUBLICS
Prix : 960 francs

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES
Prix : 1.200 francs

COMPTE DEFINITIF — Année 1977
Prix : 1.476 francs

AFFICHE "Accident du travail"
Prix : 18 francs

AFFICHE "Défense de consommer"
Prix : 144 francs

AFFICHE "Loi sur l'ivresse"
Prix : 180 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1982
Prix : 4.536 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1983
Prix : 5.400 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1984
Prix : 6.480 francs

BUDGET DU TERRITOIRE (Annexes) — Année 1985
Prix : 2.160 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1986
Prix : 1.440 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1987
Prix : 1.800 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1988
Prix : 2.040 francs

TARIFS DES IMPOTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES — Année 1978
Prix : 360 francs

NOMENCLATURE GENERALE DES MEDECINS
Prix : 300 francs

CONVENTION COLLECTIVE DU COMMERCE
Prix : 180 francs

NOMENCLATURE GENERALE DES MEDECINS
Prix : 300 francs

PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS DES DELEGUES DU PERSONNEL
Prix : 60 francs

Page LEXPO

TARIF

des abonnements, annonces, insertions, cessions, etc..., de l'Imprimerie Officielle, en francs Pacifique

I - JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

	Polynésie Française	FRANCE et TOM		ÉTRANGER		ANNONCES et AVIS
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	Annonces judiciaires, commerciales diverses :
Numéro.....	180	216	243	237	324	- la ligne..... 180 frs - les mêmes renouvelées .. 72 frs
Abonnement 6 mois.....	2.160	2.592	3.240	2.808	3.888	Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coopératives, syndicales, etc..
Abonnement 1 an.....	3.960	4.824	6.120	5.400	7.416	- la ligne..... 129 frs